FACT 8719

CONVENTION NATIONALE.

SUPPLÉMENT AU RAPPORT

Case FRC 16737

Des citoyens COUTURIER *et* DENTZEL, *députés-commissaires de la Convention nationale aux départemens de la Meurthe, de la Moselle et du Bas-Rhin ;*

Convenu entre eux, et rédigé par le citoyen COUTURIER, député du département de la Moselle.

Du 3 juin 1793, l'an deuxième de la République.

IMPRIMÉ PAR ORDRE DE LA CONVENTION NATIONALE.

LA satisfaction la plus complète pour des mandataires, s'acquiert par leur conduite franche et loyale. C'est pour nous un devoir bien doux d'avoir à mettre sous les yeux de nos collègues le fruit de

THE NEWBERRY LIBRARY

nos travaux, et les principales remarques que nous avons faites pendant que nous remplissions dans lesdits départemens l'importante mission de commissaires délégués par la Convention nationale, pour la régénération des pouvoirs constitués, tant civils que militaires, et de transmettre à la République entière le résultat des réflexions que nous a fait faire l'examen sérieux de la situation politique de ces départemens. Dire que nous n'avons fait aucune faute au milieu des embûches, seroit élever la foiblesse humaine à l'infaillibilité de l'être suprême; mais nous dirons que nous avons employé toute notre énergie pour faire le bien, régénérer l'esprit public, et redresser des abus invétérés dans des départemens aussi égarés par le fanatisme que ceux où nous étions envoyés, et où la malveillance d'une majorité corrompue et coalisée tentoit à bouleverser l'ordre actuel des choses, auquel plan elle n'a pas encore renoncé.

La trop grande multitude de nos opérations a nécessité de notre part un supplément à notre rapport : nous l'avons annoncé, et nous remplissons ici notre engagement.

Il eût été bien satisfaisant pour nous d'avoir pu circonscrire notre compte dans une seule feuille, comme les commissaires envoyés dans les départemens de l'Aube et de l'Yonne. C'est ce qui seroit arrivé, si, comme eux, nous n'avions eu à vous entretenir que de la pureté des principes des départemens que nous avions commencé à parcourir depuis le 25 décembre jusqu'au moment de notre rappel; si nous n'avions eu qu'à faire l'éloge de leur ardeur pour le maintien de la liberté, l'égalité et l'indivisibilité de la République; si, comme eux, nous pouvions dire

que notre présence n'a été nécessaire que pour seconder leurs efforts, sans rien ajouter au zèle dont ils étoient animés. Mais bien loin de là, au lieu de trouver des administrations républicaines, nous n'avons trouvé qu'une majorité aussi coupable que la minorité étoit digne d'éloges ; au lieu de n'avoir eu qu'à seconder les efforts des corps administratifs, des tribunaux et des communes, nous fûmes réduits à la dure nécessité d'élaguer les uns et d'encourager les autres. Nous ne pouvons mieux comparer l'esprit qui régnoit dans ces contrées, qu'à celui qui dominoit dans la Convention nationale. La faction de Diétrick ou de Roland, comme l'on voudra (car ces mots sont par là synonymes), prétendoit être animée d'un patriotisme par excellence, et qualifioit les vrais patriotes, de sans-culottes factieux et sanguinaires, d'hommes qui vouloient la loi agraire ; et c'est au moyen de ces calomnies qu'elle s'efforçoit à rejeter sur la partie la plus saine et sur les vrais républicains, le plan contre-révolutionnaire qu'elle seule avoit adopté, et qui, sans contredit, paroissoit prendre sa source dans la Convention nationale, où une partie, de même coalisée, obstrue toutes les opérations, et ne cesse de crier, en parlant à la montagne, de respecter les propriétés, lors même qu'il ne s'agit que de faire usage de billets incendiaires et provocatoires heureusement interceptés; et comme si les membres qui ont adopté la montagne n'avoient pas sur terre de quoi poser leurs pieds (1).

(1) Dernièrement un de ces crieurs, qui, pour toute propriété, n'a qu'une petite prairie, réclamoit le respect dû aux propriétés, en parlant à un de ses collègues de la montagne, qui en a plus de trois cents chars.

Il est temps que ce jeu prenne fin, ou la chose publique est perdue; il est temps que ceux qui ont mis à l'oubli le serment de fidelité qu'ils ont prêté à leurs commettans, lors de leurs nominations, reprennent le caractère qu'ils leur ont montré pour obtenir leur confiance, et que ceux des membres qui pourroient être égares par l'ambition désorganisatrice de l'ordre des choses établi, se convertissent et renoncent à leur plan chimérique, qui, au moment qu'il voudroit éclore, disparoîtra toujours devant la majesté d'un peuple libre, comme la rosée devant le soleil. Qu'ils se pénètrent d'une vérité, c'est que le monde marche de lui-même; qu'on peut bien obstruer un moment ses mouvemens, comme l'on peut arrêter la course d'un torrent, mais qui bientôt, forcé de sortir de son lit, devient un déluge qui enveloppe et renverse tout ce qui s'oppose à son passage. Que l'on cesse donc de tant crier au respect des propriétés, et à l'exécution littérale de la loi, devant des hommes qui ont plus de propriétés que ceux qui invoquent tant le respect qui leur est dû, et qui ne veulent que la loi même. C'est en témoignant pareilles craintes, puisées dans la plus infame calomnie, qu'on répand des soupçons sur les hommes les plus purs; c'est avec de semblables calomnies que les généraux qui ont trahi la République, commençoient par discréditer la conduite des braves volontaires qui, au péril de leur vie, vont sur les frontières défendre la liberté, en attribuant à leur indiscipline des mauvais succès qui ne tiroient leur source que dans la trahison; c'est avec de pareilles insinuations que l'esprit public des départemens a été découragé; c'est avec de pareilles insinuations

qu'il est possible de provoquer même le manquement de respect dû aux propriétés ; c'est ainsi qu'au moment où la constitution étoit en pleine vigueur, Duport-Dutertre disoit à quiconque l'approchoit, qu'il ne reconnoîtroit pour bons patriotes que ceux qui n'étoient ni en-deçà ni au-delà de la constitution ; et que le bataillon des Filles-Saint-Thomas, son porte-voix, est venu nous dire à la barre qu'il ne reconnoîtroit pour amis que ceux qui n'étoient ni en-deçà ni au-delà de cette même constitution : peu après, cependant, le salut de la patrie nécessita le renversement de cet acte consacré par une révision diamétralement opposée aux droits imprescriptibles de l'homme ; c'est ainsi que, tout doucement, on essayoit l'opinion, qu'on visoit, et qu'on vise encore au but de substituer de nouveau l'idolâtrie à l'amour de la liberté et de l'égalité. Dans les départemens que nous avons parcourus, nous nous sommes convaincus du progrès de cette vérité. Déja on nous disoit qu'on étoit fatigué de la durée des moyens révolutionnaires, et qu'on ne travailloit, à la Convention même, qu'à éloigner l'époque où la tranquillité doit succéder aux troubles qui ne peuvent être éternels ; qu'on y employoit un temps considérable dans les questions les plus simples qu'un paysan à gros bon sens décideroit, des grands discours de rhétorique, des phrases à perte de vue, pour embrouiller l'affaire la plus claire, convertir la Convention en arène, et rendre les discussions interminables ; que ce sont les philosophes de l'assemblée qui ont toujours fait le mal, et qui perdront la chose publique si cela continue ; que ce sont eux qui ont fait déclarer la guerre au genre humain, qui ont

promis secours à tous les peuples, même aux antipodes, et dans quelques endroits du globe qu'ils puissent être situés, comme si le canon se dirigeoit comme leurs plumes déliriques ; qu'ils ont sans doute cru que la philosophie seule suffisoit pour faire disparoître le despotisme et la tyrannie universelle, sans faire attention que le premier des hommes étoit nécessairement né libre ; que néanmoins la majeure partie de ses descendans ont été subjugues par ces deux monstres, quoiqu'il leur eût été plus aisé de prévenir une oppression non existante, que de détruire celle établie ; que les Français ayant été assez heureux de recouvrer leur liberté naturelle, ils devoient se borner aux seuls moyens de prévenir son retour dans la République, par une conduite prudente, sans se porter au-dehors vers des peuples qui ne sont pas encore mûrs, et qui foncièrement detestent le François. D'après des raisonnemens aussi véridiques, et qui n'avoient pas peu contribué à l'affaissement de l'esprit public, il est impossible de se refuser à croire combien nous avons eu de peines ; mais ce qui est consolant est que, rappelés au milieu de nos travaux, les administrations par nous régénérées nous entouroient et nous juroient que, quoique au bord du précipice, elles sauveroient la patrie, non avec des sophismes et des rêveries de procureurs, mais avec leurs bras et par le sacrifice de la dernière goutte de leur sang, dont elles arroseront le territoire de la République, s'il le faut, dans l'enceinte de laquelle ils ne souffriront jamais de violation de territoire.

Nous ne serions pas entrés dans une si longue digression, si elle n'avoit été une liaison inséparable de notre rapport, et s'il n'étoit pas nécessaire que le

médecin connût la cause de la maladie qu'il traite. Nous continuerons donc à dire tout ce que nous avons vu et entendu, avec indication des remèdes que nous avons administrés. Par-tout on nous a dit : Le fanatisme paralyse notre département; on nous menace des dangers les plus imminens; donnez-nous une constitution; quand elle ne seroit réduite qu'à ce seul principe naturel, de ne pas faire à autrui ce que nous ne voudrions pas qu'on nous fît, nous la respecterons; environnez-la de lois réglementaires, fondées sur les droits de l'homme. Par-tout on nous a répété qu'on ne voyoit que de grands et insignifians discours, à grands frais disséminés, au lieu de lois et d'une constitution, quoiqu'elle fût le seul moyen de rallier les esprits et de fixer les opinions. Par-tout on se plaint des orateurs trop entichés d'acquérir une réputation absurde dans un temps de révolution, où il ne faut que des lois, de l'énergie et des bras. Par-tout on nous a dit qu'après des discours qui avoient occupé la Convention plusieurs jours, on voyoit dans les feuilles que, s'agissant de réduire la question en un décret de trois lignes, c'étoit-là l'écueil de l'orateur, qui se retiroit de la tribune sans pouvoir le faire.

Il faut convenir de ces vérités, et c'est ainsi que certains ouvriers voudroient forcer la raison à se prosterner devant l'ouvrage imparfait de leurs mains; mais leur espérance est vaine, les Français devenus républicains mépriseront ces hors-d'œuvres, qui ne tendent qu'à faire perdre un temps précieux et reculer la révolution, comme si c'étoit à dessein, et dans l'attente des succès des ennemis de la République. Les Français instruits gémissent de cette tac-

tique ; les autres ne lisent ou ne comprennent pas les phrases, ils ne demandent que des lois : ils obéiront aveuglément à celles que leurs représentans leur donneront, comme s'ils les avoient faites eux-mêmes ; mais ils ne les adoreront pas plus que tout autre ouvrage sorti de la main de l'homme : la vérité seule sera la divinité devant laquelle ils courberont leurs têtes indépendantes. Que les conspirateurs, disent les citoyens des départemens, cessent donc de nous tourmenter de leurs sophismes ; que les ci-de-vant procureurs et légistes, habitués à envelopper la vérité de nuages, même pour le gain d'une cause injuste, s'abstiennent de parler ; que les médecins ou charlatans qui n'ont jamais su raisonner que par conjectures, tiennent le silence, et guérissent une infinité d'hommes qu'ils ont obstrués par leurs faux raisonnemens ; que ces dangereux orateurs, ces philosophes qui ne savent ni ne parlent que d'après ce qu'ils ont puisé dans l'histoire, dont l'exemple n'est pas applicable à notre position, ne consultent d'autres livres que celui de la nature, des circonstances et du temps où nous sommes ; que ces hommes, qui n'ont jamais à nous entretenir que du gouvernement aristocratique de Rome, ne renouvellent pas les scènes de ces anciennes factions, qui ne sont propres qu'à nous faire craindre le sort de cette république ; que les deux extrémités de la Convention se réunissent à leurs collègues qui, en gardant le silence, gémissent d'une scission désastreuse et de mauvaise foi, ou qu'ils disparoissent, et aillent dire à leurs commettans qu'ils sont les auteurs de notre désunion, afin qu'une autre fois ils ayent soin de n'envoyer, pour représentans, que

des hommes sages, de bonne foi, de bon sens, et qui, ignorant les histoires anciennes des peuples qui ont été la victime des ambitieux, ne connoissent que le sentiment de la justice, de la vérité et de la saine raison, et abhorrent des hommes qui, après avoir le plus contribué à la destruction du tyran, paroissent ne l'avoir fait que pour le remplacer, ou lui en substituer un dont ils deviendroient l'organe et les principaux agens.

Vous étiez ci-devant, nous disoient les citoyens des départemens, paralysés par un *veto* alors inventé pour redonner des chaînes au peuple, et dont l'usage immodéré a fait avorter le plan : maintenant la Convention est paralysée par de faux raisonnemens qui font gémir les presses de Baudouin, au détriment du trésor public, sans aucun progrès pour la révolution naissante. Pendant ce temps, les ci-devant apprivoisent les assemblées primaires, les communes, les administrations, se glissent dans toutes les sections pour affaisser l'énergie ; ils y affectent la plus grande simplicité ; ils se transforment en *sans-culottes*, inspirent de la confiance, et se font nommer aux places où ils font les hypocrites, et prêchent le rolandisme avec une candeur apparente : plusieurs inspirent la pitié, soit pour eux, soit pour leurs parens émigrés, qui par-tout sont rentrés sous différens prétextes, et même plusieurs par le moyen de l'appui de leurs parens, députés à la Convention nationale ; ceux qui ne le sont pas encore y ont leurs femmes, leurs enfans, qui agissent en dedans, tandis que leurs maris agissent au dehors.

Pendant ce temps, les prêtres réfractaires et fanatiques répandent le venin de l'hypocrisie, de l'impos-

ture et de la superstition ; ils alarment les consciences, créent de nouveaux enfers pour les scélérats, disent-ils, qui maintiennent la révolution, et ont, suivant eux, détruit la religion ; ils renouvellent la charlatannerie sacerdotale des anciens siècles, où les hommes croyoient tout ce que les ministres de leur culte leur prêchoient de plus absurde, de plus impossible et de plus inconcevable ; ils prouvent que la royauté est d'institution divine ; qu'elle ne pouvoit et ne peut être détruite en France : et nous ne voyons, par aucun de ces beaux discours imprimés chez Baudouin, la moindre réfutation ou antidote de ce poison. Cela se trouve cependant dans le livre des rois, chapitre 2, où Dieu, soi-disant sur la demande que lui faisoit faire le peuple d'avoir un roi, chargea son délégué de dire à ce peuple insensé qu'un roi le rendra esclave ; qu'il prendra son bien ; que ses filles seront alternativement ses servantes et ses concubines ; et qu'il aura, dans un tel maître, tous les fléaux réunis ; et finalement, on voit dans le même livre sacré, que ce Dieu fabuleux donna à ce peuple un roi dans sa colère.

C'est ainsi qu'on nous dévoiloit les perfidies et les trames des ennemis de la République : il étoit difficile d'y remédier, sur-tout envers les prêtres fanatiques qui, tous travestis et déguisés, rendoient leur appréhension presque impossible, et la rendront toujours telle, tant que, par des informations sommaires et révolutionnaires devant des juges à ce délégués les recéleurs ne seront pas sévèrement punis. C'est en allant droit au but et à la racine du mal, qu'on extirpe le chancre, et qu'on peut parvenir à faire le bonheur du peuple, et à le sauver du

danger de redevenir l'âne de la fable, et le jouet des intrigans ambitieux. Trop heureux de ce que nous avons partiellement concouru à ce but, dans un moment où il étoit visible que les traîtres, après avoir bouleversé l'état, sous prétexte de conquérir la liberté, voudroient redonner de nouvelles chaînes à leur légitime souverain, et le spolier de la propriété la plus légitime, nous serions coupables si nous ne dévoilions point tout ce qui est venu à notre connoissance, et qui peut avoir trait à ce criminel projet.

Pendant le cours de notre mission, nous fûmes instruits, par les nouvelles publiques, que Lous XVI avoit été jugé, et que l'exécution de son jugement s'en étoit suivie; nous apprîmes peu après qu'un revirement de parti s'étoit fait à la Convention nationale; qu'une démarcation d'opinions et de places s'étoit opérée, non pas telle que la circonstance la présente à l'esprit, car celle-ci naturellement ne pouvoit être présumée qu'entre les votans pour la mort, et les votans pour l'appel au peuple; mais ce n'est point cette démarcation qui a eté effectuée: c'est au contraire une démarcation qui indique à tout homme clairvoyant, une faction à la tête de laquelle se sont mis des meneurs adroits et hypocrites, qui quoique ayant voté la mort de Louis, ont abandonné le parti qu'ils menoient auparavant, pour se mettre à la tête d'un autre; qui, des cendres du tyran, comme de celles du phénix, voudroient sans doute en faire renaître un pareil, sans aucun autre motif que celui d'un changement de dynastie favorable à l'ambition de ces meneurs environnés d'appuyeurs stupides, par rapport à leur intérêt personnel; nous nous sommes bientôt apperçus de cette vérité: la Convention nous

avoit envoyés, le 22 décembre, pour ramener l'esprit public de trois départemens dans le sens de la révolution ; et le 17 mars, elle nous rappela pour l'avoir fait : elle fit plus, elle renvoya dans ses foyers les chefs pervers et contre-révolutionnaires que nous avions déportés ; elle annulla d'autres de nos arrêtés, sur le faux exposé de pétitionnaires contre-révolutionnaires, sans nous avoir entendus ; elle toléra même que des régisseurs nationaux osassent se soustraire à l'exécution d'un arrêté qui suspendoit un directeur et un receveur, et le remplaçoit par deux patriotes dignes de la reconnoissance publique ; et nous étions sur le point de voir que, pour faire réussir le nouveau plan, on alloit aussi donner élargissement aux prêtres factieux et hypocrites que nous avions relégués au séminaire, et nous ne doutons pas que cette mesure auroit eu lieu, si ces prêtres avoient pu, comme les autres pétitionnaires, se rendre à la barre, présenter leurs hommages à la Convention, et calomnier ses commissaires : nous avons d'autant moins lieu d'en douter, que les plus grands potentats se sont servis de cette caste pour subjuguer le monde. Constantin ouvrit le premier la carrière à leur puissance, pour balancer le pouvoir des soldats. Pepin, dans les Gaules, fut aussi le premier qui favorisa cette puissance dangereuse, parce qu'il devoit cette offrande aux forfaits des évêques qui lui ayant sacrifié la race régnante, le mirent dans le cas de leur sacrifier la nation par reconnoissance.

Nous nous sommes rendus à notre poste, où nous avons examiné de plus près l'étiquette ; nous nous sommes convaincus qu'il étoit temps que le peuple ouvrît les yeux sur ses intérêts compromis par la con-

duite de plusieurs de ses représentans; et nous avons jugé qu'il pouvoit encore se sauver, non pas par sa confiance en eux, mais par un sentiment diamétralement opposé, et que s'il n'y prend garde, il verra bientôt des oppresseurs se réjouir des larmes que sa crédulité lui fera verser.

Nous nous sommes convaincus que l'inexécution des lois contre les prêtres séducteurs répandus dans les départemens, que les calomnies vociférées contre les patriotes de bonne foi, avoient les mêmes motifs que ceux de Constantin et Pepin; que les cris du côté droit contre la montagne ressembloient à ceux de ces fanatiques qui crient à l'impiété, parce qu'on les a rappelés à leur institution primitive, et qu'on les a démasqués, en démontrant qu'ils avoient confondu Dieu avec ses ministres, en se prévalant d'un respect qui n'est dû qu'à l'éternel seul; parce qu'on a séparé la liberté des autels d'avec le despotisme sacerdotal; parce qu'on a séparé la divinité d'avec ceux qui servent à son culte, et qu'on a démontré qu'on ne devient pas un objet sacré parce qu'on est dans le sanctuaire; parce qu'on a découvert des fronts flétris de l'empreinte de tous les vices, de la tiare sacrée dont ils étoient couronnés, pour en imposer aux crédules; parce qu'on a démontré que ce hochet de vanité dégradoit la maison du seigneur, et ne servoit qu'à couvrir, aux yeux de son troupeau, le torrent des passions sacerdotales, et à accréditer ses moyens superstitieux; parce qu'on a réduit enfin l'hypocrisie à expirer sous les coups de la raison et de la vérité.

C'est cependant encore avec le renouvellement de ces moyens d'imposture, usés par plusieurs siècles,

que cette même caste veut ressusciter le régime monstrueux du despotisme et de la tyrannie qu'elle partageoit avec le gouvernement des rois, qui étoient involontairement réduits à se servir de cette troupe auxiliaire, pour se maintenir dans l'usurpation de l'exercice despotique de la souveraineté nationale, comme les ci-devant gentilshommes dans celui du droit de chasse sur le territoire du propriétaire légitime du fonds.

Mais le temps des illusions n'est plus : les conspirateurs, les usurpateurs, tant spirituels que temporels, ont beau vouloir se prêter la main pour tromper le peuple, même par des miracles, le peuple sait que les miracles ou les mystères se plaçoient adroitement là où le raisonnement naturel se perdoit, tandis que la religion quelle elle puisse être, ne peut être que la raison même, et ne doit avoir de puissance sur l'esprit sain, que par sa clarté et la pureté de son culte, et sur les mœurs que par l'exemple de ses ministres, qui la plupart, avant la révolution, n'en donnoient d'autre que celui de ruisseler dans le sein de l'oisiveté et de la luxure.

Nous avons vérifié, dans la petite course de notre mission, que l'espoir de la résurrection du despotisme étoit principalement fondé sur les grandes difficultés qui se rencontroient dans l'exercice de la souveraineté, par une représentation nationale : il est prouvé que, quoiqu'elle appartienne, par droit naturel, que nous appelons divin, au peuple, chaque individu ne peut en exercer sa portion ; que conséquemment il faut que cet exercice soit délégué à un ou plusieurs. C'est ici le nœud gordien : l'ennemi de la République s'agite en tout sens, pour démon-

trer au peuple que l'exercice entre les mains d'un seul, est infiniment meilleur qu'entre les mains de plusieurs ; il s'appuie des dissentions et des factions dont la Convention nationale est agitée, et qui semblent pronostiquer la dissolution de la République ; ce qui n'arriveroit pas si cet exercice étoit entre les mains d'un seul. Il faut convenir du principe : il est bien vrai que l'exercice de la souveraineté, confié à un seul individu, resserre les opinions, et les dirige à un seul et même point, et que cet exercice, confié à plusieurs, est tumultueux, et entraîne une division funeste d'opinions ; mais il ne faut pas que ces deux vérités en écartent une bien plus essentielle : c'est que la souveraineté d'un seul amène l'esclavage, qu'elle devient par la force nécessairement une propriété usurpée, qu'il n'est plus possible d'arracher des mains du tyran sans des flots de sang qu'il n'est même plus possible de verser, à cause des mesures de répression que l'usurpateur emploieroit pour prévenir le seul moyen du légitime souverain, qui est sa force et son insurrection : de sorte qu'un peuple qui, une fois s'est dépouillé du droit de déléguer des commettans temporaires ou révocables à son bon plaisir, peut dire, à coup sûr, qu'il est devenu esclave. Le peuple français est maintenant dans la situation de choisir entre l'esclavage et la liberté ; il n'est, à la vérité, aucun moyen que les satellites de la tyrannie n'emploient pour dorer le dernier anneau de la chaîne qu'ils veulent lui donner. Dans l'intérieur de l'assemblée ils alimentent la discorde ; ils y soudoient vraisemblablement des hommes qu'ils ont cru assez énergiques pour s'environner de la majorité ; mais des hommes séduits, parce qu'ils n'ont pas

de caractère ou qu'ils sont bornés, ne sont cependant pas tout-à-fait des brebis qui se jetteront à la nage, parce qu'ils auront vu le bélier sauter dans la rivière; ils reviendront de leur égarement, et nonobstant tous les mécontentemens qu'ils peuvent avoir de la révolution, soit à raison de pertes temporelles, soit à raison de parenté avec les émigrés, soit à raison de la consumation de leurs titres de noblesse ou tous autres motifs, ils couvriront d'opprobre les vils hypocrites qui vouloient les noyer; et ils seront les premiers à exiger que l'emblême du mot *unité*, écrit en lettres d'or, à l'extérieur, sur les portes d'entrée de la Convention, soit mis en pratique dans le sein de cette Convention même, où il seroit mieux placé qu'au dehors; car il semble qu'on a voulu imiter en cela la jactance des ci-devant Bénédictins qui, à l'extérieur des entrées de leurs maisons, avoient par-tout fait inscrire le mot *pax*, et quand on y entroit, on lisoit sur le front de chaque individu le mot *bellum*.

Nous nous sommes convaincus, par nos remarques, que les ennemis de la liberté étoient plus particulièrement ceux de la ville de Paris, qu'ils menacent d'une destruction totale. Par-tout ils annoncent qu'ils n'ont pas d'autres intentions; qu'ils viennent pour rendre au peuple français leur roi et leur religion: ils l'exhortent de les seconder dans ces vues salutaires, au lieu de faire résistance; ils s'appliquent principalement à se dévouer les administrations par des promesses séduisantes, et emploient tous les moyens de calomnie contre les Parisiens, pour les rendre odieux aux départemens: leurs agens de l'intérieur, qui n'osent les servir ouvertement, font imprimer dans les ténèbres des écrits de séduction relevés par

des

des menaces. Enfin, nous ne finirions jamais si nous faisions le détail général des moyens et des artifices qu'eux et leurs adhérens de l'intérieur mettent en usage ; mais nous devons dire qu'ils comptent particulièrement sur leurs amis de la Convention nationale, et sur les troubles des départemens du midi, pendant que ceux du nord se donneront d'eux-mêmes, dit-on.

D'après un examen réfléchi, nous devons dire au peuple français, plus particulièrement encore à celui de Paris, à qui on ne peut contester le civisme, ni la gloire de la révolution : " Tu as recouvré ta liberté ; c'est à toi à la conserver. Les factieux qui s'entre-dévorent dans la Convention, doivent te prouver que tes fidèles représentans sont trop foibles pour maintenir seuls la victoire que tu as remportée. D'après le tableau qu'aucune considération humaine ne nous a empêchés de te présenter par devoir, tu dois juger que c'est à toi à aviser au meilleur expédient pour réparer les fautes, et peut-être les perfidies des soi-disant philosophes qui t'ont fait croire que tous les sans-culottes de l'univers imiteroient ton exemple, et que tu n'aurois à combattre que des tyrans couronnés, qui seroient bientôt abandonnés par leurs esclaves, dont cependant aujourd'hui les corps massifs, animés d'un génie stupide et brut, dérobent dans le fait à ta valeur et à ton courage républicain les monstres qui veulent te dévorer. Hâte-toi à aviser à l'expédient de ton salut, et ne remets pas à demain l'exécution de la conduite sage et prudente que tu auras arrêtée et trouvée digne de ta majesté, pour le maintien de la liberté, de l'égalité et de la République une et indivisible ; ta contenance fière et magnanime conduira le fanatisme, ton plus cruel

ennemi, au bout de l'ourlet; tu le verras s'écrouler sur ses antiques et superstitieux fondemens, et envelopper dans ses ruines le despotisme et la tyrannie. De grands sacrifices t'attendent encore; plus la liberté affermie aura coûté de peines, plus nous chérirons sa conquête. Mais renonçons à la vanité de la porter hors de notre territoire à des hommes animés contre nous par la calomnie sacerdotale, et nés pour l'esclavage, la superstition, les préjugés et l'idolâtrie. Vouons à l'exécration publique ceux qui ont égaré les représentans du peuple français au point d'offrir la liberté au peuple de l'univers entier; car ce sont eux qui ont éveillé l'attention des tyrans et de toutes les puissances voisines, qui sans doute ne seroient pas tous devenus nos ennemis pour l'amour des traîtres qui ont déserté leur patrie pour y revenir faire égorger leurs frères libres par des esclaves, derrière lesquels ils marchent dans le sang impur qui coule de leurs veines. »

Nous avons aussi promis de détailler plus au long dans ce supplément certains objets intéressans pour la République, et d'y en rapporter d'autres qui peuvent nous être échappés.

Par tout ce que nous avons dit, d'après les remarques par nous faites, il résulte que l'égoïsme, le fanatisme et la séduction des conspirateurs de l'intérieur sont les principaux obstacles qui croisent la marche de la révolution. Mais au par-delà il est encore d'autres fléaux; c'est l'esprit anti-révolutionnaire de la plupart des agens en chef de la République, qui, quoique par elle salariés, bien loin de propager l'esprit républicain, travaillent au contraire à l'étouffer dans tous les cœurs, les uns par leurs paroles, les

autres par leur exemple, d'autres enfin par l'un et l'autre.

Le ministre Clavière est un des agens en chef, qui, d'après les délations à nous faites et nos propres remarques, nous a paru être un homme dangereux dans la place qu'il occupe. Nous savions depuis longtemps que le patriotisme n'étoit pas de son goût; qu'il l'avoit bien affecté jusqu'à ce qu'il eût le pied dans l'étrier, et le maniement du trésor national; mais qu'il n'étoit pas aussi-tôt en place qu'il ne disposoit de l'immensité de celles qui sont à sa disposition, qu'en faveur d'hommes dont l'incivisme est notoirement connu, et qui en propageoient le venin sur toute la surface de la République.

Il étoit déja de notre connoisance, avant notre départ pour le département du Bas-Rhin, que ce ministre ne se faisoit qu'un jeu des décrets rendus par les représentans du peuple; qu'il n'exécutoit que ceux qui étoient de son goût, et laissoit sans exécution ceux qui paroissoient contrarier ses vues ou ses intérêts. Nous en citerons deux de notre connnoissance. Les 8 et 23 avril de l'année dernière, l'assemblée législative décréta des secours en faveur des malheureux habitans incendiés du département de la Moselle, et en renvoya l'exécution au ministre Clavière, qui les laissa sans aucun effet. Le 15 septembre suivant, l'assemblée législative décréta qu'il seroit incessamment procédé devant l'administration du district de Sarreguemines, à l'adjudication du puits salé de Saltzbronne, et que le ministre des contributions publiques présenteroit sans délai les clauses et conditions qu'il croiroit les plus avantageuses au bail, pour être approuvées par le corps législatif.

Quoiqu'il fût de la connoissance parfaite du ministre Clavière, que le prix annuel du bail monteroit à plus de 100,000 livres, il a néanmoins jugé à propos de laisser le décret sans exécution. Il est d'autant plus coupable en cela, qu'il sait qu'il n'existe aucun bâtiment ni usine pour l'exploitation de ce puits salé; qu'une clause du bail doit être, que les entrepreneurs se chargeront de la construction du tout à leurs frais, outre le prix annuel de la location, qui néanmoins seroit toujours portée à plus de 100,000 liv., et qu'en laissant ainsi écouler les saisons propres à bâtir, il prive la République d'autant d'années de revenus.

Les députés commissaires de l'assemblée législative, envoyés dans le département du Bas-Rhin après le 10 août, ont suspendu Thomassin, directeur du timbre à Strasbourg, et un autre sous-agent de ce ministre. Le cas qu'il fit de cette suspension, fut de la regarder comme non-avenue, et de rétablir de son autorité privée les mêmes personnages dans leurs fonctions; tant leur esprit contre-révolutionnaire le charmoit!

Nous-mêmes, arrivés à Strasbourg au mois de février dernier, fûmes nécessités, non-seulement de suspendre de rechef ledit Thomassin, mais encore de le déporter, ainsi que Sontag, receveur de l'enregistrement. Ces deux agens furent non-seulement vivement protégés près la Convention nationale par les amis de Clavière et des régisseurs, pour les réintégrer: ils parvinrent d'abord à surprendre à la religion de la Convention nationale un décret, le 17 mars, qui annula notre arrêté de déportation; et en attendant qu'ils pussent réussir à surprendre en

notre absence un autre décret qui annulleroit notre arrêté de suspension, ils prirent sur eux d'empêcher l'installation de deux excellens républicains que nous avions provisoirement nommés pour les remplacer, et les ont eux-mêmes remplacés de fait, au mépris de notre arrêté, par deux hommes de la même catégorie que ceux que nous avions suspendus.

Arrivés à Nanci, les corps administratifs de Dieuze nous ont envoyé une députation chargée de nous dévoiler les dilapidations extrêmes, tant des salines de cette contrée, confiées à l'administration de Clavière, que des forêts immenses y affectées. Par les pièces et mémoires à nous produites, il résulte que non-seulement Clavière est inculpé d'un incivisme notoire, que bien loin d'encourager le patriotisme, en répandant la confiance, et excitant le zèle des administrateurs, il entrave, au contraire, leurs fonctions pour les décourager et ramener l'ancien ordre de choses; qu'au-lieu de mettre à la tête de ces usines importantes, des hommes dont le civisme ne soit pas douteux, il y avoit placé des directeurs et inspecteurs, des hommes d'un incivisme outré; que la protection peu commune qu'il leur marque, le fait, à juste titre, soupçonner d'être de société avec eux dans une manutention de laquelle il résulte annuellement plus de six cents mille livres de perte à la République, et dont s'enrichissent les directeurs et inspecteurs envoyés par Clavière, et probablement lui-même; que non-seulement il est suspect de connivence, mais qu'il soutient jusqu'aux dilapidations qui se commettent dans les forêts, malheureusement administrées par une commission particulière, dont Cachedenier-Vasimont, qui en étoit le chef, a con-

tinué, malgré son émigration, de décerner de Coblentz les mandemens d'exploitation, et de percevoir annuellement son traitement de douze mille livres; que sur la dénonciation faite par le réquisitoire du procureur-syndic du district de Dieuze, des dilapidations commises dans les salines, le conseil du district ayant pris un arrêté le 25 décembre dernier, pour qu'il soit informé et statué sur les faits y énoncés, le ministre des contributions publiques, à qui ce réquisitoire et cet arrêté furent adressés, loin de prendre des informations légales sur les faits, suivit le mouvement de sa confiance aveugle dans ses agens, qu'il écrivit une lettre, le 26 janvier dernier, au directoire du département, par laquelle il découvre, par des tours de phrases, la plus intime partialité pour les agens des salines; que loin de prononcer sur la dénonciation, ce juge défend des accusés sans intégrité, et éloigne les administrateurs de tout ce qui concerne ce domaine national; qu'il enchaîne leur activité pour qu'ils ne travaillent plus, par leur surveillance, à prévenir la destruction des dilapidations et des abus; qu'en janvier dernier, le conseil du département de la Meurthe avoit nommé un commissaire pour faire l'inventaire des salines, à l'assistance de deux adjoints, mais que les directeurs avoient d'abord éludé cette commission, ensuite sont parvenus à faire écarter les deux adjoints qui avoient toutes les connoissances nécessaires pour cet important inventaire, par la lettre du ministre Clavière, avant dite, que rien ne pouvoit autoriser à cette expulsion, qu'un intérêt personnel, d'autant moins que leur présence étoit gratuite, en qualité de membres du district, et que le vœu de la loi est que les opérations concernant la

République, ne soient pas faites dans l'unité et dans le secret; que généralement par-tout, en ce qui concerne l'administration tant de ces salines que des forêts qui en dépendent, il s'est commis, depuis le ministère de Clavière, des dilapidations qui surpassent de beaucoup une perte annuelle de 600 mille livres, au détriment de la République; que ce ministre protégeoit tellement ses agens aux salines de la Meurthe, qu'ils se sont impunément permis de détruire plus de sept à huit arpens de bois de la plus belle essence, pour former des tranchées, nuement pour se procurer le plaisir de la chasse à la méthode des ci-devant ducs et princes, sans que les corps administratifs aient pu parvenir à obtenir justice contre eux; que bien loin de là, le ministre Clavière se constitua leur défenseur officieux, et qu'au mépris de la loi qui exige la représentation de certificats de civisme de la part de tous citoyens salariés par la République, il a affecté de les maintenir en fonctions, et de les exempter de cette formalité; qu'il est évident que le ministre Clavière favorise la contre-révolution: 1°. parce qu'il paralyse les corps administratifs dans toutes les occasions, au-lieu de leur donner du nerf; 2°. qu'il suit exactement l'impulsion et le mouvement de toutes les branches de l'ancienne ferme; 3°. que loin de relever les erreurs, de détruire les abus qui lui sont dénoncés, il les couvre de son manteau ministériel; 4°. qu'il ne travaille pas au recouvrement des contributions; qu'il y a 500 millions d'arrérages qui arrêtent le cours des paiemens, font hausser le prix des denrées, et favorisent les projets de contre-révolution; 5°. que ses chefs de bureaux ne sont pas plus que lui, dans le sens de la révolu-

tion, et concourent à ses torts; que finalement, toute sa conduite fait soupçonner sa délicatesse, et qu'il est compromis dans l'administration des salines, et peut-être encore dans d'autres.

Nous ne finirions jamais sur le chapitre de Clavière, si nous devions analyser toutes les délations qu'on nous a faites contre lui, et qui nous ont fait gémir sur la légéreté des citoyens Français qui vont chercher au-dehors, chez l'étranger, des agioteurs pour les mettre à la tête de leurs affaires les plus importantes, comme s'il n'existoit pas des citoyens enfans de la patrie, capables de pareilles fonctions. C'étoit notre devoir de rendre un compte fidèle et exact de notre mission; nous remplissons cette obligation sans partialité, et nous devons dire à la Convention, que les citoyens, notamment du département de la Meurthe, exigent d'elle qu'elle ne se contente pas de renvoyer le ministre Clavière, mais qu'elle lui fasse rendre un compte de clerc-à-maître, sur-tout de l'administration des salines, desquelles on nous a remis des notices et calculs qui indiquent une déprédation sans exemple. On a chargé notre honneur et conscience d'en faire mention dans notre rapport: nous nous sommes, incontinent après notre arrivée, acquitté de ce devoir, en remettant un extrait de ces délations contre le génevois Clavière au comité de salut public; et nous le réitérons ici pour notre décharge envers nos commettans. Nous nous résumerons à cet égard à prévenir la Convention qu'elle sera touchée de mille différens plans d'administration de ces salines, dont le résultat sera toujours au détriment de la République, et une mine d'or pour les agens; que le seul vrai moyen d'en tirer le meilleur

parti, et de décharger la République d'une administration ténébreuse et dilapidatrice, est de relaisser par adjudication ces salines à bail, comme il a été décrété le 15 novembre pour le puits salé de Saltzbroun, et nous devons observer que l'inexécution de ce décret, de la part de Clavière, n'a d'autre motif que la crainte qu'il a eu que ce mode ne soit adopté pour les autres salines, dans lesquelles on le soupçonne d'être de société. Mais, quoi qu'il en soit, il est du devoir de la Convention de tarir la source des déprédations le plutôt possible; et elle peut compter qu'en décrétant l'adjudication de ces salines à bail, pour trois, six, ou neuf ans, au choix de la République, le premier bail procurera infailliblement un produit annuel de 600,000 livres plus que celui actuel, et qu'il est même possible, qu'outre ces bénéfices, elle puisse désaffecter le quart ou le tiers des forêts affectées à ces salines, pour faire entrer cette quotité dans la vente annuelle des coupes destinées au chauffage des citoyens, qui se plaignent à juste titre de la disette du bois de chauffage, par l'effet de la grande consommation des salines, attendu que des baillistes sauront mieux économiser que des administrateurs, en employant du charbon de terre à fabrication des sels, au moins en partie.

Peut-être aussi seroit-il convenable d'aliéner ces salines avec la quotité de forêts jugée nécessaire pour leur exploitation. De cette aliénation il entreroit une somme bien considérable dans le trésor.

Les mêmes députés de Dieuze nous ont aussi présenté des griefs très-forts contre le ci-devant ministre Roland: ils nous en ont cité un notoirement prouvé, qu'voici:

Le fermier des domaines de l'Indre, district de Dieuze, objet d'un produit annuel de 36,000 livres, demande sur son ancien bail une indemnité, et il en sollicite encore une pour le nouveau.

Le ministre a résilié ce dernier bail; mais par une singularité toute à lui, il a nommé ce fermier régisseur des mêmes domaines qu'il tenoit à bail. Il représente la nation contre lui-même; il a la facilité d'affoiblir la recette de la pêche de l'étang de l'Indre, qui est d'environ 115,000 livres. Pour présenter un tableau comparatif utile à l'indemnité de son ancien bail, dont la demande est subsistante, utile à l'adjudication d'un nouveau, ou pour l'acquisition du fond sur lequel le fermier a fait sa soumission; déjà il s'est rendu au directoire du district, dire que l'on avoit volé du poisson, et demandoit que le procureur-syndic fît ses diligences: celui-ci a demandé si c'étoit une ferme ou une régie; que dans ce dernier cas, il feroit toute diligence pour découvrir les auteurs du vol. Alors le régisseur a dit qu'on lui avoit assuré qu'il étoit inutile de faire enregistrer sa commission au district, et qu'il n'y devoit aucun compte. D'après cela il s'en est allé, et on lui a laissé faire la pêche, en l'envisageant plutôt comme fermier que comme régisseur. Mais il est bien contraire à l'intérêt national que des soit-disant régisseurs soient autorisés par un ministre à méconnoître ainsi les administrations locales à qui la loi attribue toute compétence, surveillance et garantie. Cette manière d'opérer tient du mystère.

Le 19 janvier, nous reçumes deux lettres, l'une de la municipalité de Landau, l'autre du département du Bas Rhin, qui nous annoncèrent que l'arsenal de

ladite ville étoit détruit par un incendie si véhément, qu'on ne put y porter aucun secours. Peu après, nous fûmes de rechef prévenus par une lettre de ladite municipalité, du 22 du même mois, qu'un nouvel incendie venoit d'éclater dans la caserne du quartier neuf. Nous fîmes vérifier les causes desdits incendies: le dernier parut provenir accidentellement à cause de la négligence de Félix Lombard, casernier, que la municipalité nous a indiqué pour un citoyen très-incivique. Quant à l'incendie malheureux de l'arsenal, de violens soupçons sont toujours restés existans; et d'après les plaintes et procès-verbaux de la municipalité, que trois émigrés, nommés Boner, Constant et Heffling, étoient rentrés, sur une lettre du ministre de l'intérieur, nous arrêtames, 1°. que Félix Lombard, casernier, demeureroit destitué, et seroit remplacé par la municipalité; 2°. que le nommé Vaudré, garde d'artillerie, seroit mis en état d'arrestation; 3°. que les trois émigrés, nonobstant la lettre du ministre de l'intérieur, et l'avis du précédent département, qui étoit dans son sens, seroient rétablis au même et semblable état qu'ils étoient avant la décision du ministre; qu'en conséquence ils sortiroient dans trois jours du territoire de la République, sinon, ledit temps passé, qu'ils seroint tenus pour émigrés rentrés contrairement à la loi, et comme tels, sujets à son application.

L'abbé Rumpler, prêtre, le plus turbulent, le plus factieux et le plus dangereux des fanatiques, fut relégué au séminaire de Strasbourg par délibération du département, du mois d'octobre 1792, sur la demande d'onze citoyens qui exigoient sa déportation. Nonobstant la modération du département,

l'abbé Rumpler se pourvut au ministre Roland, qui, par une lettre écrite au département le 31 du même mois, suspend de son autorité privée l'exécution de la délibération du département, qui en conséquence fit donner élargissement au prêtre Rumpler; mais scandalisé de voir que le ministre, sans autres informations ni preuves que les flagorneries dudit Rumpler, avoit ainsi paralysé leur délibération, lui fit une lettre, le 14 novembre suivant, très-énergique, et qui constitue le ministre dans les plus grands torts, et qui sont tels qu'il n'est pas possible de se refuser à croire qu'il protégeoit ouvertement tous les personnages propres à pervertir l'esprit public. Néanmoins le ministre Roland essaya de se justifier par sa réponse du 19 du même mois. Il enveloppa sa réponse par des détours de phrases et des palliatifs qui foncièrement tendoient toujours en faveur du prêtre Rumpler, de sorte que le département laissa cet homme riche et séducteur en liberté.

Jusques-là nous crûmes que l'esprit rolandin n'étoit qu'une chimère, et qu'il étoit impossible qu'un homme qui avoit procuré les preuves de trahisons contre le ci-devant roi, pût être d'une faction liberticide; mais la conduite qu'il a tenue en faveur du plus factieux des prêtres nous ouvrit les yeux, et nous ne pûmes douter qu'il n'avoit pas peu contribué à l'affaissement de l'esprit public.

Nous fûmes donc obligés de suppléer à l'inaction du département paralysé par Roland, par notre arrêté du 26 janvier, qui rendit exécutoire la délibération du département, du mois d'octobre précédent.

Il est bon de remarquer que l'intention du mi-

nistre Roland étoit bien de laisser le prêtre Rumpler en liberté de continuer à user de ses insinuations perfides, puisqu'il a fait parvenir à ce prêtre copie de la lettre par lui écrite au département le 19 novembre, ainsi qu'il paroît par la lettre de ce dernier à nous écrite à Strasbourg le 29 janvier, où il dit: « Je suis porteur d'une lettre du conseil exécutif, écrite au département le 19 novembre, en réponse aux instances que celui-ci lui avoit faites pour le porter à approuver les mesures sévères qu'il persistoit à vouloir prendre absolument contre moi, sous le prétexte vague que j'étois un ecclésiastique insermenté très-dangereux. Par cette lettre signée du ministre de l'intérieur, au nom du conseil, dont il rapporte l'opinion et le vœu, les administrateurs sont invités à ne rien entreprendre contre ma liberté, sans avoir entendu et discuté préalablement mes moyens de défense, qui déja avoient fait impression sur l'esprit dudit conseil, et qui précédemment avoient sur mes réclamations opéré mon élargissement.

» Seroit-ce donc de nos jours une tache de suspicion, de professer hautement que l'on est catholique romain? Seroit-ce un crime aux yeux de notre administration actuelle, de prier Dieu en cachette, suivant le rituel du culte que l'on professe? Seroit-ce donc vraiment une affaire de religion que la révolution française?

» Si tout prêtre vivant en unité de foi avec le Saint-Père est réputé comme suspect, si c'est-là ce que nos administrateurs dans le département du Bas-Rhin appellent être dangereux, j'avoue que je le suis infiniment sans m'en être jamais doute; car je tiens au Saint-Siége comme je tiens à mon Dieu, etc. »

Suit la lettre du ministre Roland, dont parle le prêtre Rumpler, écrite au département le 19 novembre 1792.

« Je reçois aujourd'hui votre lettre sans date, qui donne les motifs de l'arrêté pris contre le sieur Rumpler. Dès que vous persistez à le croire dangereux, je ne puis m'opposer à sa déportation ou réclusion; mais j'ai dû, d'après les réclamations de ce prêtre, fondées sur des apparences propres à leur donner crédit, lui procurer la satisfaction d'être entendu, et de ne subir sa condamnation qu'après avoir épuisé tous les moyens que la loi mettoit en son pouvoir pour le justifier et échapper à la peine qu'elle prononce.

» Telle est l'opinion du conseil exécutif; tous ceux qui le composent connoissent les maux affreux que les prêtres ont faits aux nations: mais aujourd'hui que le fanatisme est terrassé, aujourd'hui que les lois ont mis entre les mains des corps administratifs, et même de tous les citoyens, les moyens de chasser du sein de la République les prêtres qui oseroient en troubler la tranquillité, il faut que l'humanité assaisonne l'exécution de ces lois, et ne pas laisser aux condamnés le prétexte den calomnier la sagesse, en disant qu'ils n'ont pas été entendus.

» Voilà, messieurs, dans quel objet je vous ai écrit ma lettre du 31 octobre; elle ne devoit occasionner ni inquiétude ni murmures, sur-tout de la part des vrais patriotes dont j'ai toujours partagé les sentimens, et défendu les intérêts. J'ai dit la vérité au roi; je la dirai au peuple; je ne tiens qu'à elle. Les places, l'autorité qu'elles donnent n'ont de prix à

mes yeux que par le pouvoir qu'elles me procurent de faire le bien, de faire respecter les lois, d'assurer la tranquillité publique, et de concourir à la prospérité de mes concitoyens. Si je n'avois plus cet espoir, j'aurois bientôt abandonné mon poste. Telle est, messieurs, ma profession de foi, et rien au monde ne peut ébranler mon courage et changer ma manière de penser. *Signé*, ROLAND.

„ Collationné, *signé*, HOFFMAN, secrétaire ".

D'après la lettre du ministre Roland, il sembleroit que celle à lui écrite par les administrateurs du département, et qui a provoqué cette réponse, ne contenoit pas des moyens suffisans pour la réclusion du prêtre Rumpler: c'est pourquoi il est bon d'en transcrire ici le contenu. Le voici :

„Si le sieur Rumpler avoit eu, citoyen, la bonne foi de vous mettre sous les yeux les faits tels qu'ils se sont passés ; si vous aviez eu quelques notions sur le compte de cet individu, sans doute vous vous seriez bien gardé de suspendre l'exécution de l'arrêté qui a été pris contre lui. Aussi-tôt que nous avons reçu votre lettre du 31 octobre dernier, nous nous sommes empressés de le faire mettre en liberté, jusqu'au moment où il seroit décidé qu'il est dans le cas d'être soumis à la loi relative à la déportation des prêtres, ou à leur réunion dans une maison commune.

„ Le sieur Rumpler, en feignant quelquefois d'aimer sa patrie, s'est servi de ce voile imposteur, pour mieux déchirer son sein : loin d'être soumis aux lois, il a déclamé ouvertement contre celles qui frappoient les ecclésiastiques réfractaires, ou qu'il pré-

tendoit blesser le culte dit catholique romain. Si dans l'origine de la révolution, il a été placé dans le conseil-général de la commune de Strasbourg, c'est des mains de l'aristocratie qu'il a reçu ses fonctions; il siége au bureau de paix, il est vrai, mais il y a longtemps que l'opinion publique le déclare indigne d'occuper une place quelconque dans ce temps de révolution, dont il est l'ennemi déclaré. Il importe peu à sa position actuelle, comme prêtre, qu'il ait, avant la révolution, employé partie de sa fortune à l'entretien des orphelins; qu'il avance, sans le prouver, avoir sacrifié plus de deux mille écus pour concilier les procès de ses concitoyens; qu'il ait remis à la caisse de la commune 1,200 liv. pour don patriotique, tandis qu'il a plus de 15,000 liv. de revenu. S'il n'a rien tiré de la nation pour son traitement de chanoine, c'est qu'au terme de la loi, il s'en est rendu indigne, en partageant avec ses collègues les deniers d'une certaine caisse du chapitre, dans un temps où elle appartenoit à cette même nation dont il se dit l'ami, et en enlevant quelques ornemens d'églises pour gages de ce traitement. S'il n'a pas reçu d'indemnité pour sa maison canoniale, ce n'est pas faute d'avoir fatigué les administrateurs par ses demandes réitérées, mais ceux-ci se sont refusés à les accueillir, jusqu'au moment où les comptes de son chapitre auront été rendus. Si dans ses écrits il a censuré le vice, il a encore plus souvent déclamé contre des hommes intacts et au-dessus de tout soupçon. On s'est fort peu arrêté à la prétendue noblesse achetée de ses pères, et encore moins à un équipage et une domestication nombreuse qu'il n'a jamais eu, ou la retraite qu'il a pu donner à des ci-devant religieuses; mais les faits

qui

qui ont provoqué la dénonciation des citoyens, et l'arrêté des administrateurs, les voici: lors de la fuite de Louis et de son arrestation à Varennes, le conseil général de la commune a arrêté, en présence des deux autres corps administratifs, que chaque membre prêteroit de nouveau le serment civique: le notable Rumpler s'y est refusé; il a voulu faire des restrictions relativement à la loi de la constitution civile du clergé, qu'il disoit ne pouvoir reconnoître; et ce refus anti-patriotique a provoqué son exclusion du sein de cette assemblée, où il n'a plus été admis. Depuis qu'on mit cette loi à exécution dans ce département, il n'a rien omis pour l'entraver; il s'est constamment montré le défenseur des prêtres réfractaires et de leurs adhérens; il s'est, au contraire, déclaré l'ennemi de ceux qui ont obéi à la loi; il n'a cessé de les déprimer dans ses écrits, dans ses discours, et a fait tous ses efforts pour leur ôter la confiance de leurs paroissiens: partout, il a semé les erreurs d'un fanatisme meurtrier; par-tout il a propagé ses odieuses maximes. C'est lui qui avoit pris à bail l'église des ci-devant Capucins, pour y célébrer le culte des non-conformistes: depuis qu'elle est fermée, il s'est avisé de dire plusieurs fois la messe dans sa maison, et d'y rassembler une multitude de personnes, aussi fanatiques qu'il est fourbe; ce citoyen, enfin, est mille fois plus dangereux que ceux qu'on a déportés ou réunis dans la maison commune: c'est un brouillon qui brave toutes les autorités, et qui a fait un mal infini dans la commune de Strasbourg et ses environs. Vous voyez, citoyens, que le sieur Rumpler vous en a imposé à tous égards, et qu'il vous a déguisé les faits qui appellent contre lui toute la sévérité d'une loi qui n'est suscep-

tible d'aucune interprétation : déjà la police correctionnelle s'est vu forcée de sévir plusieurs fois contre lui. Il est temps que cet homme, plus coupable que tous les autres, subisse au moins la même peine qui est prononcée contre ceux-ci. Nous attendons avec impatience une réponse, dont la manière d'être de cet individu sollicite la plus grande célérité.

Signé, les administrateurs. »

De l'Ordre Judiciaire.

Nous nous sommes convaincus que les tribunaux seront toujours le fléau de l'humanité. Quoiqu'une quantité infinie de matières à procès soit presque nulle par le nouvel ordre de choses, il n'en est pas moins vrai que l'ancien mode de chicane et les moyens de vexation subsistent encore, au point que l'absurdité qui régnoit sur le mode d'introduire une affaire en justice, est encore à-peu-près la même, et que le citoyen de campagne en est toujours victime, sans savoir pourquoi. Il n'est pas moins vrai qu'aujourd'hui les frais l'emportent de plus d'un tiers sur ceux qui avoient lieu auparavant : quoique les juges soient payés par la nation, les droits d'enregistrement, de timbre et de contrôle sont plus chers ; les avoués se font payer arbitrairement : en attendant un tarif, on trouve dans leurs mémoires une légende de journées à l'enregistrement, au contrôle, au greffe, à déposer les pièces, à les retirer, à les communiquer à l'avoué adverse, aux commissaires nationaux, qui ne sont qu'une cinquième roue à un char ; et comme les siéges ne sont plus montés en hommes de loi comme précédemment, que les uns sont administrateurs ou demeurent dans des campagnes, on voit dans les mémoires, des voyages multipliés et très-chèrement réglés par l'avoué lui-même, attendu que d'une

part, il dit être convenu avec le client, et que de l'autre, quand cela ne seroit pas, le juge ordinairement taxeroit sur le pied du mémoire, parce qu'il craintlui même d'être dans le cas l'année suivante de devenir simple avoué. Quand on se rappelle cet hydre qui ci-devant dévoroit les campagnes, on doit gémir de le voir encore subsister, et craindre qu'en vieillissant il devienne encore plus monstrueux. Ne concluez pas de là, citoyens, que nous voudrions induire à faire établir des juges irrévocables et permanens : non ; mais s'il devoit encore subsister des tribunaux, des juges, des avoués, des hommes de loi sur le pied moderne, nous dirions véritablement que, quant aux juges, ils sont encore bien éloignés du républicanisme. Leur amovibilité paralyse leur énergie, au point qu'ils n'oseroient, la plupart, réduire un mémoire, et que leurs sentences ressemblent plutôt à des transactions qu'à des jugemens fondés sur la loi et la justice distributive; il est vrai que l'instabilité de leur état, s'il ne les rend pas nuls, les porte au moins à favoriser le parti qui leur paroît le plus fort: c'est ainsi que la plupart des tribunaux ont laissé les lois sans exécution ; que d'autres ont favorisé l'aristocratie, parce qu'ils craignent ou espèrent sa résurrection. Il n'est pas donné à tous les individus d'avoir cette fermeté d'ame et cette intégrité qui sait braver les événemens autant que les dangers. De toutes les réflexions qu'on puisse faire sur l'utilité ou l'inutilité des tribunaux, il résultera toujours cette grande vérité : c'est que l'ordre judiciaire, établi comme il l'est, opérera toujours la ruine des campagnes. Il ne faut donc plus de tribunaux : en tout cas, si ce monstre n'est pas encore à l'agonie, qu'il soit au moins

réduit à l'impossibilité de ruiner les citoyens ; que les parties soient jugées d'une manière administrative, sur papier blanc, sans frais ; que le nombre des greffiers, s'il le faut, soit augmenté pour rédiger les demandes et les défenses des parties sans qu'elles soient tenues, en manière quelconque, de recourir au ministère des hommes de loi ou avoués ; qu'aucun frais à ce sujet ne passe en taxe contre la partie adverse ; que ceux qui voudront se servir d'eux les payent : toute la Convention est pénétrée de cette vérité, excepté les légistes innombrables, qui ont pris possession de la tribune, et qui, pour preuve de la solidité de leur opinion, ont toujours quelqu'autorité de Cujas, de Justinien et autres de pareille qualité, à la bouche. Lanjuinais sur-tout, ce docteur d'un droit canon qui ne tire plus, est si verbeux, que depuis que nous avons le bonheur de ne plus le voir à la tribune, nous faisons de la besogne qui seroit restée dans le néant.

Nous disons donc que nous nous sommes convaincus expérimentalement, qu'il est dans le vœu du peuple de ne plus avoir de tribunaux, et de se voir une fois débarrassé d'une vermine qui, depuis tant de siècles, le rongeoit aussi bien que les juifs, les prêtres et les nobles.

On a déja différentes fois proposé de substituer l'arbitrage à l'ordre judiciaire actuel. Cette mesure, quoiqu'elle soit plus pure et moins coûteuse, présente bien des difficultés : l'arbitre est ordinairement plutôt l'avocat de sa partie que juge de la cause, et n'exige pas moins encore des avoués et des hommes toujours propres à soutirer le malheureux paysan ; et c'est ce qu'il faut éviter une fois pour toujours : quand vous aurez extirpé ce chiendent, votre terrein fructifiera.

Il faut véritablement des hommes probes pour terminer les difficultés qui peuvent s'élever entre les citoyens qui, aveuglés par la possession, se refuseroient à un arbitrage volontaire, parce que, par-tout où il y aura des hommes, il y aura toujours des difficultés; mais il n'est pas nécessaire d'avoir des avoués, des légistes, ou, pour mieux dire, des alimentateurs de difficultés et de procès. La matière des procès est, pour ainsi dire, épuisée; toutes les difficultés se trouvent, presque réduites à celles résultantes du commerce et de la police: or, pour les terminer, il n'est pas nécessaire d'avoir une cohorte de gens de loi habitués à faire la récolte des champs qu'ils n'ont pas cultivés. Nous avons des juges-de-paix, dont plusieurs, à la vérité, sont des taverniers chez lesquels les difficultés germent entre les pots et les verres, dont la plupart sont devenus de petits tyrans, et qui ont prouvé combien il étoit dangereux de donner une autorité sans appel à un individu, par les condamnations multipliées de cinquante livres, qu'ils ont iniquement prononcés contre des hommes qui ne devoient rien. Il ne s'agit, pour les affaires contentieuses, que d'établir dans chaque canton un bureau de trois prudhommes expérimentés et salariés par la république, avec un greffier tenant registre, qui, lorsqu'un plaignant se présentera, inscrira en présence du juge-de-paix la plainte ou la demande avec toutes ses circonstances et dépendances. D'après cela, le juge délivreroit une cédule au plaignant, portant citation à comparoître à jour certain. Le plaignant feroit notifier cette citation au défendeur par un sergent des lieux, qui lui en délivreroit certificat. Si au jour indiqué le défendeur comparoît en présence du demandeur, le greffier rédigera sur le

registre les exceptions et les défenses du défendeur; si le demandeur convient de la légitimité de la défense, le défendeur sera renvoyé de la demande et récupérera ses frais de voyage et une indemnité proportionnelle à la perte de son temps contre le demandeur. Si, au contraire, le demandeur réfute l'exception du défendeur avec succès, il obtiendra condamnation contre le défendeur, à moins que l'affaire ne soit susceptible d'ultérieures instructions, que le juge ordonnera dans la même forme, à la participation desdits prud'hommes, soit en faisant citer des témoins, des experts, etc.: lesquelles formes simples remplies, et lecture donnée du tout aux parties, il sera procédé au jugement, qui sera exécuté par le sergent des lieux. Si à la première citation le défendeur ne comparoît pas en personne, il pourra constituer un citoyen à ses frais, pour répondre en son nom: sinon il sera donné défaut, et passé au jugement, contre lequel il ne pourra être reçu opposant qu'en donnant de bons et solides moyens, en refondant les frais et indemnités; et dans le cas que ses poursuites paroissent vexatoires ou récriminatives, et qu'il succombe une seconde fois, il sera condamné à une amende applicable au soulagement des nécessiteux, et il en sera usé de même envers tout plaideur téméraire et vexateur, soit en demandant, soit en défendant.

Lorsqu'il ne s'agira que d'obtenir condamnation contre un débiteur, la forme doit encore être plus simple; car il étoit tyrannique, sous l'ancien régime, de ruiner un malheureux citoyen en frais, parce qu'il n'avoit pas le moyen de se libérer: il falloit commencer par faire contrôler sa promesse, donner requête, le faire assigner à telle ou telle audience, à

grands frais : s'il comparoissoit pour demander du temps, on remettoit la cause à un court délai, et finalement, après plusieurs remises, la condamnation se prononçoit ; et les frais excédoient pour l'ordinaire de beaucoup le capital, puisque souvent pour 30 sous un homme en faisoit assigner un autre, et lui faisoit pour vingt écus de frais. Le procureur ne tardoit pas de faire son mémoire, et n'oublioit jamais d'insérer journée au contrôle de la promesse, quoiqu'il alloit souvent, ou plutôt en envoyoit contrôler vingt à-la-fois par sa servante ou son clerc ; journée au décret, journée à payer le droit de siége, journée à payer les droits de feuilles, appel et greffe, billet de cause préparée, journée à communiquer au procureur adverse, journée au parquet, journée à payer les conclusions, journée à produire les pièces sur le bureau, journée à acquitter les droits de bureau, mouvemens du procureur envers l'avocat, pour remettre et retirer les pièces et lui payer ses honoraires ; mouvemens du procureur envers le bureau des huissiers pour faire faire les significations nécessaires, journée à déposer la déclaration des dépens au greffe, la retirer ; les diminutions, journée à payer la taxe du taxateur, journée à retirer la déclaration après la taxe, journée à la porter au contrôle, journée à la retirer du contrôle, journée à la rétablir au greffe, journée à lever l'exécutoire pour lettres, soins, avis, démarches, articles oubliés et faux-frais : ce détail déchirant pour une ame sensible, n'est que la plus foible partie du mémoire, et que le sentiment de l'indignation nous a portés à retracer ici. Ce mémoire fait, exécutoire délivré, la sentence levée et signifiée à procureur, l'huissier en étoit ensuite nanti ; il ré-

gloit un voyage, emportoit avec lui plein un sac de liasses de requêtes décrétées, d'exécutoires et de sentences, se transportoit de client à client, de débiteur à débiteur; il trouvoit des pères, des mères, des enfans, fondant en larmes et jetant les hauts cris; il faisoit mention de les consoler, leur accordoit du temps sans aucune autorisation, percevoit par-tout son voyage plein: ceux qui n'avoient pas d'argent, lui envoyoient du grain, du chanvre, du lin, etc., etc., etc.; après avoir fait et réitéré sept à huit tournées pareilles, le créancier fulminoit, arrivoit au chef-lieu de la jurisdiction, alloit trouver son procureur; celui-ci se rejetoit sur l'huissier: quand il arrivoit chez l'huissier; celui-là n'étoit jamais à défaut de trouver des exoines; il conduisoit ainsi la manique, jusqu'à ce qu'il eût à craindre que le créancier dépité ne changeât d'étude: alors la douceur de l'exécuteur civil tournoit en férocité; il frappoit à coups redoublés, rendoit pères, mères et enfans nus comme la main; et quand cette opération étoit faite, on dressoit un état de compte qui absorboit le produit de la vente de la dépouille des malheureux. Il n'est pas d'horreurs ni de vexations que les pauvres habitans des campagnes n'ayent essuyées et n'essuient encore par l'effet de l'ordre judiciaire; il n'étoit pas rare de voir des huissiers se servir de la première commodité pour faire passer à un malheureux paysan la copie d'une assignation dont il comptoit ensuite le voyage, comme s'il avoit été sur les lieux; il n'étoit pas rare que les huissiers fabricassent des requêtes en campagne, supposant le décret du juge, donnassent des assignations en conséquence, et que huit jours après ils obtinssent des signatures au bas;

d'une quantité de décrets présentés à-la-fois, sans que le juge y fît attention, pour légitimer le faux matériel qu'ils avoient commis ; les procureurs recevoient des à-comptes sur leurs frais ; ils en faisoient ou n'en faisoient pas des notes ; mais au résumé, quand il s'agissoit de retirer, les pièces, ou les notes étoient disparues, ou des faux-frais en avoient absorbé le montant, et jamais on ne pouvoit se flatter d'avoir retiré un dossier intact de l'étude de Chicano : toujours il en restoit des résidus qui étoient, pour l'ordinaire, des titres qu'il conservoit pour faire revenir les pratiques. Après leur mort, on trouvoit des chambres pleines de vieux dossiers, solus depuis long-temps, que la veuve survivante faisoit dépouiller proprement, et dresser de beaux mémoires, dont le produit servoit à établir de petites coquettes huppées, qui osoient se croire au-dessus de ces bons cultivateurs, dont leur père s'étoit enrichi de leur dépouille. Les bons esprits de la Convention, ceux qui ont le cœur humain, et c'est la majorité, conviennent tous qu'il faut pour jamais extirper cette infernale forme judiciaire, et faire disparoître du territoire de la liberté une vermine qui ronge les campagnes. Lorsqu'on est porteur d'un bon titre de créance, est-il nécessaire d'alimenter l'appétit de ces écorcheurs de l'espèce humaine, pour en récupérer le montant ? est-il nécessaire, au préalable, d'obtenir une condamnation ruineuse contre un bon citoyen ? est-il un meilleur titre que la reconnoissance littérale d'une dette légitime de la part d'un citoyen ? faut-il d'autres formalités, pour le mettre à exécution, que celle de constituer en demeure le titre fixant l'époque à laquelle doit se faire le paiement ? n'interpelle-t-il pas de droit le débiteur,

de remplir son engagement? n'est-il pas constitué en demeure par son propre fait? D'après cela comment pourroit-on refuser au débiteur le droit de mettre son titre à exécution par le premier sergent des lieux, contre son débiteur, avant de l'avoir ruiné en frais? Cette barbarie seroit d'autant plus révoltante, que l'expérience prouve que cette forme inhumaine, non-seulement ruinoit le débiteur, mais mettoit encore le créancier dans le cas de perdre sa créance, et au par-delà le reduisoit souvent à payer lui-même les frais. Il conviendroit peut-être, par des motifs de sociabilité, que le créancier fût tenu de faire avertir le débiteur, à ses frais cependant, et que huitaine après il fût en plein droit de faire mettre son titre à exécution, sauf de la part du débiteur, dans le cas qu'il voudroit justifier avoir été exécuté en vertu d'un faux titre, ou fournir de légitimes exceptions, à se pourvoir par opposition devant le juge, ce qui arriveroit si rarement, qu'on verroit bientôt tarir la chicane et fleurir les campagnes. Est-il un seul homme qui, connoissant la pratique, ne convienne de cette vérité? est-il un seul procureur qui oseroit soutenir que les poursuites faites en justice contre des débiteurs dont on a le titre en main, n'est pas ajouter l'affliction à l'affliction, et un moyen de plus à l'accélération de leur ruine? en est-il un qui disconviendroit que de mille sentences prises contre des débiteurs dont on produit le titre, les trois quarts ne soient par défaut? N'est-il pas temps de faire disparoître une pareille barbarie, en lui substituant le mode simple et humain que nous présentons? Une seule raison paroît encore présenter une difficulté: c'est la manière d'établir l'hypothèque en faveur du créancier, afin

qu'il ne puisse être introduit aucune fraude ni collusion nuisible et dangereuse au commerce et à la priorité duc au plus ancien créancier. Cette difficulté n'en est pas une ; le seul enregistrement du titre, en constatant sa date certaine, parera à tous ces inconvéniens ; il conviendroit aussi, pour pouvoir acquérir valablement une hypothèque sur la généralité des biens d'un débiteur, par-tout où ils puissent être situés, et à quel titre que ce soit, que le créancier, après avoir fait assurer la date certaine de son titre sous seing privé, dans un des bureaux de la République, soit tenu de faire inscrire son titre sur le registre des communes dans lesquelles le débiteur a des propriétés : faute de quoi l'hypothèque ne lui sera acquise que dans l'étendue des communes formant l'arrondissement du bureau où le titre a été enregistré, sans aucune distinction des titres sous seing privé d'avec les contrats ou sentences qui seront de même sujets à être insinués sur les registres des autres communes où le débiteur a des propriétés. Ce mode est d'autant plus nécessaire, que tous les jours on voit des débiteurs frauduleux aller contracter à cent ou deux cents lieues de leur domicile, ensuite faire d'autres obligations, et tromper ainsi de légitimes créanciers postérieurs, qui n'auroient pas été trompés s'ils avoient eu connoissance des titres contractés au loin, et dont la connoissance leur a été ôtée faute de l'enregistrement et inscription dont s'agit.

On se plaint aussi de l'imperfection du code pour l'instruction des procès, et que dans le département du Bas-Rhin les procédures y sont six fois plus coûteuses que dans l'ancien régime, et même infiniment plus coûteuses que dans les autres tribunaux.

La loi du 27 mars 1792, relative au nouvel ordre judiciaire, dans la vue de diminuer les frais, avoit ordonné, article XXXII, que par provision, et en attendant qu'il eût été fait un nouveau tarif, les émolumens personnels des greffiers sur chaque expédition, seroient des trois quarts des anciens, en adoptant ce mode pour base, même dans les affaires d'appel de première instance.

La même loi porte que dans les districts dans l'étendue desquels il n'y avoit pas autrefois de juridiction royale, on prendra pour base le tarif qui étoit suivi dans la juridiction royale la plus voisine, située dans le département; or, dans toute l'étendue du département du Bas-Rhin il n'existoit aucune juridiction royale: d'où il est résulté que les émolumens des greffiers et avoués sont devenus arbitraires; et les habitans des campagnes sont plus que jamais devenus l'objet d'une spéculation criminelle de la part des praticiens de tout genre, qui parcourent les tribunaux. Autrefois un plaidoyer devant un juge de première instance, étoit taxé quinze sous, et la requête vingt sous: aujourd'hui ces procureurs de campagne se font payer et même taxer, dans les affaires de première instance qui passent aux tribunaux, 3 liv. pour droit de conseil, et au moins autant pour le plaidoyer, et ensuite pareille somme pour peines et mouvemens, sans compter les voyages et autres gaspillages dont la dénomination seule semble annoncer la résurrection de tous les voleurs de l'ancien régime.

Les greffiers perçoivent 15 jusqu'a 20 sous par rôle d'expédition d'un jugement: ce qui maintenant augmente d'autant plus les frais, que les jugemens,

d'après les nouvelles lois, doivent être motivés et raisonnés ; ce qui les rend infiniment plus longs que ci-devant : d'où il résulte que quoique les droits de siége soient abolis, les procès sont infiniment plus coûteux que précédemment ; et les détracteurs de la révolution applaudissent à ces abus, dans lesquels ils triomphent : il est donc bien instant de porter une loi, quand elle ne seroit que provisoire, pour arrêter les ravages de ces chenilles des campagnes.

En attendant leur suppression totale, et qui est d'autant plus instante que le salut public et le bonheur de l'humanité en dépendent : à quoi bon ces souffleurs de zizanie, ces moteurs de divisions, qui n'ont d'existence qu'en ôtant celle de leur prochain ? à quoi bon ces subtilités, ces vétilles de procureurs ? il n'y a d'ailleurs, pour ainsi dire, plus matière à procès. Dans les campagnes, toutes les plaintes qui peuvent être portées devant le juge sont, pour ainsi dire, réduites à l'action d'un créancier envers son débiteur, ou à celle d'un propriétaire contre son voisin, qui se seroit porté à anticiper sur sa propriété : quant à l'action du créancier envers son débiteur, nous avons indiqué le moyen de la tarir ; quant à celle résultante d'une anticipation rurale, il ne doit plus être question de cette maudite distinction entre le pétitoire ou le possessoire, qui presque toujours réussissoit à l'homme de mauvaise foi. Lorsqu'il aura été commis une anticipation ou un trouble dans la possession, la police locale seule doit en décider sommairement, sur la représentation des titres, par expertise ou inspection des lieux, suivant les circonstances ; et un fait certain : c'est qu'un laboureur est meilleur juge dans ces cas, que ne le seroit Lanjui-

nais, quoiqu'il fût docteur en droit pour notre malheur et le sien, à cause de son flux de bouche inaltérable. Il y a encore l'objet des successions, qui peut présenter des difficultés ; mais la plupart sont de même anéanties par l'égalité parfaite qui doit régner entre les enfans, du chef de leurs pères ou mères respectifs : et finalement il seroit à desirer que la justice fût administrative comme les autres intérêts de la nation : on ne verroit plus transmettre des procès de père en fils, petit-fils et arrière-petit-fils, comme du passé, ni des haines et dissentions dans les familles, de génération en génération.

Ce point essentiel établi, vous aurez fait un pas de géant vers la liberté. Mais voulez-vous assurer à jamais la liberté, l'égalité et l'indivisibilité de la République ? Prenez garde, dans la constitution que vous allez discuter, à quatre choses essentielles : 1°. réglez, au moins pendant les premières années de la République, et jusqu'au recouvrement de la paix, une représentation nombreuse, plus nombreuse encore que l'étoient les précédentes ; 2°. supprimez les administrations de département ; 3°. les conseils et pouvoir exécutif ; 4°. qu'aucun individu de la République ne sera salarié ou émolumenté ni plus ni au-delà de l'indemnité fixée aux représentans du peuple.

Nous disons, en premier lieu, que la représentation doit être nombreuse, plus nombreuse encore qu'aucune des précédentes, au moins pendant la durée de la guerre. Sans entrer dans de grands détails, ni dans des raisonnemens à perte de vue, l'expérience de ce qui s'est passé depuis l'assemblée constituante inclusivement, jusqu'à la représentation conventionnelle, aussi inclusivement, suffit pour dé-

montrer combien une représentation nombreuse est nécessaire et indispensable. Les hommes ne ressemblent pas tous à ce sénateur romain qui quittoit sa charrue pour se mettre à la tête de l'armée, et qui venoit reprendre la queue de sa charrue à la paix : ce qui s'est déja passé dans l'assemblée constituante, et ce qui a continué d'avoir lieu dans les représentations suivantes, prouve évidemment que si ces représentations n'avoient pas été nombreuses, la chose publique étoit perdue. L'assemblée constituante, après avoir décrété les droits de l'homme, n'a-t-elle pas, peu après étouffé son enfant au berceau, par une révision perfide, qui n'a été que le fruit de la subornation. N'avez-vous pas fait voiler l'effigie de Mirabeau après sa mort, par cequ'alors seulement les nuages qui de son vivant déroboient aux yeux de la multitude ses véritables et secrètes opinions, ont commencé à disparoître ? Barnave, au retour de Varennes, étoit-il le même homme qu'il s'étoit montré auparavant ? et tous les réviseurs enfin de la constitution, ces perfides accoucheurs du monstre qui dans peu de temps auroit dévoré la patrie, n'étoient-ils pas gagnés par la cour ? N'avez-vous pas été réduits, pendant l'assemblée législative, à la nécessité de dire enfin au peuple que vous n'étiez pas en état de le sauver ; qu'il devoit opérer lui-même son salut ? n'étiez-vous pas encore avant le 31 mai dernier, réduits à la nécessité de faire une pareille déclaration au peuple ? Hé bien ! si dans trois représentations, quoique nombreuses, l'assassin de la liberté est parvenu à séduire ou à égarer successivement une portion d'hommes suffisante pour paralyser les autres, combien ne lui sera-t-il pas plus facile de parvenir à son but, lorsque la représentation sera

réduite à un moindre nombre, avant la consolidation parfaite de la République ! La soif de l'or, l'ambition, ont toujours été des écueils contre lesquels se sont venues briser la réthorique et la philosophie des hommes qu'on croit grands, parce qu'ils parlent beaucoup, et à proportion des récompenses qu'ils ont à espérer. Il n'y a rien à gagner avec le peuple, disoit un jour un de ces hommes à l'un de nous; *celui-là n'est pas de la Convention, il est vrai*: les assemblées primaires en ont fait justice. Il est donc vrai que plus la représentation est grande, plus la liberté a de défenseurs, plus le peuple a de garans, et plus la subornation est difficile. On a beau gagner les beaux diseurs, ces prétendus meneurs, dans l'espérance qu'ils entraîneront à leur suite des hommes foibles ou lâches, ils ne réussiront jamais : il est encore de ces hommes qui dans le silence méprisent la grandeur et les richesses, qui planent sur le marais; et ce n'est que dans une assemblée nombreuse qu'on peut en peut voir un plus grand nombre. Qu'on ne parle point de la dépense, c'est une misère pour une république comme celle de la France; c'est même une minutie, à proportion de la liste civile qui est disparue, et de tout cet or puisé dans le trésor pour acheter les suffrages. C'est une minutie plus grande encore si vous réduisez les traitemens des agens en chef de la République au taux de l'indemnité fixée pour un représentant du peuple.

Nous avons dit, en second lieu, qu'il falloit supprimer les administrations de département. Cette mesure est indispensable, si la Convention veut assurer à son souverain légitime, le peuple, la liberté, l'égalité et l'indivisibilité de la République; il ne faut

que

que des districts, pas autant qu'il y en a, mais dont les administrateurs seront mieux salariés : moins il y a d'autorités colossales, moins la liberté est en danger. Une autorité départementale est aussi dangereuse que l'étoit celle parlementaire ; elle tendra toujours à empiéter, et il est de son essence de s'arroger la meilleure portion de la souveraineté, et finalement de lutter contre le souverain même : c'est ce qu'ont fait les parlemens contre les rois, sous prétexte de soutenir les droits du peuple, pendant qu'ils n'ont jamais lutté que lorsqu'ils se voyoient personnellement attaqués ; c'est ce que feroient, et ce que font maintenant les départemens. N'en est-il pas déja qui ont eu l'impudeur de venir, au nom du peuple qu'ils trahissent, vous dire qu'ils vouloient la révision des décrets rendus depuis le 31 mai, et même vous menacer avec une audace criminelle ? que sera-ce donc à la suite, quand de pareils monstres seront affermis, et auront pris racine ? Ne voyez-vous pas déja qu'ils s'envoient respectivement des ambassadeurs, sous le nom de commissaires, pour se coaliser, et pactiser ensemble ? N'avez-vous pas vu le département de la Moselle lutter indécemment contre vous pendant plus d'un an, pour favoriser l'abbaye contre-révolutionnaire de Vadgasse ? Si, d'après ces expériences, vous conservez les administrations de département, vous décrétez une république fédérative, et vous la mettez à coup sûr en proie à ses ennemis, qui se la repartageront : il en est de cela comme d'une compagnie de perdreaux qui, une fois dispersée, tombe partiellement sous les coups du chasseur ; la peur s'empare de chacun d'eux, et on les prend à la main l'un après l'autre. On dit que pour éviter ces incon-

véniens, il faudroit remplacer les départemens par des bureaux centrals, composés de membres des districts, qui se releveroient tour-à-tour : on croit par-là éviter les inconvéniens de la coalition des départemens avec les districts, et c'est au contraire la favoriser ; car, en facilitant aux membres des districts le moyen de se réunir dans un même centre, c'est unir leur esprit et leur volonté à celui du département qu'ils composeront. La coalition générale deviendroit donc plus facile que maintenant encore ; il ne faut donc pas du tout d'administration de département ; ces administrations ont peu d'utilité, et beaucoup d'inconvéniens. De plus, les citoyens qu'on y porte, n'y sont pas plutôt, que l'orgueil s'empare d'eux, et qu'ils planent à l'instant sur la tête de leurs concitoyens qui les ont nommés : bien loin de porter honneur et respect à leur souverain, ils le conspuent. Nous disons qu'ils ont peu d'utilité ; et cela est vrai : on pourroit même dire qu'ils entravent les affaires. La seule utilité qu'on y apperçoit, c'est de faciliter la correspondance du ministre de l'intérieur : or, est-il possible qu'en faveur d'un si léger avantage, qui peut être remplacé par l'augmentation des bureaux ou par un autre mode que nous indiquerons, on conserve des administrations nuisibles et coûteuses, qui ne font autre chose que de décider sur les avis des districts, qu'elles prennent à tâche (à l'instar des parlemens), de mortifier, quand elles en trouvent l'occasion? elles sont obligées de les consulter : il le faut bien pour la validité de leurs opérations, mais presque jamais elles ne se conforment à leur avis, quoiqu'il soit probable que les districts qui sont sur les lieux, qui sont environnés des communes, sont à même de donner mieux un avis, que le département

de décider d'autorité, ou par faveur, ou par des considérations particulières. C'est ainsi que les anciens abus se renouvellent dans les premiers momens d'une si belle régénération : il ne faut donc pas laisser subsister ce ver rongeur ; et en ne conservant que les districts, vous rapprocherez d'autant plus la souveraineté nationale de sa représentation, et vous serez à même d'émolumenter les administrateurs des districts un peu plus honnêtement qu'ils le sont maintenant.

Nous avons dit en troisième lieu, que le maintien invariable de la liberté, de l'égalité et de l'indivisibilité de la République exigeoit la disparution d'un pouvoir et conseil exécutif. Cette nécessité n'a pas besoin d'une longue discussion pour être sentie, et il ne peut guères y avoir que ceux qui ne sont pas pénétrés que plus les mouvemens d'un ouvrage sont simplifiés, mieux il marche, ou ceux qui aspirent au ministère, qui ne la sentent pas, ou ne veulent pas la sentir. Il est constant que deux pouvoirs rivalisant tendent toujours à s'entre-détruire, et on peut hardiment appeler le pouvoir exécutif un pouvoir destructif de celui législatif ; toujours il s'efforce de trouver dans la loi ce qui n'y est pas, ou de la faire plier à son gré ; ce pouvoir ayant l'exécution des lois, peut les paralyser ; nous en avons eu par duplicata, les tristes et nombreuses expériences. Si on pouvoit voir dans le cœur des hommes, et qu'on fût assuré de faire constamment tomber le choix des ministres sur des patriotes comme nous en avons eu peu, alors un pouvoir exécutif séparé pourroit être un bien réel, à raison de la surveillance du corps législatif; mais l'expérience nous a démontré que c'est le

pouvoir exécutif qui a creusé le précipice dans lequel il vouloit ensevelir la liberté. Si la monarchie Française a subsisté pendant quinze siècles, c'est sans doute parce que les rois réunissoient les deux pouvoirs qui, s'ils eussent été divisés, se seroient infailliblement entre-détruits. Le pouvoir exécutif a des ressources et des moyens incalculables ; il peut en abuser, et creuser le tombeau de la liberté imperceptiblement, par la subordination ou par la force. Qu'on n'objecte pas une responsabilité, qui n'est qu'un mot vuide de sens, qui jamais n'atteindra légalement et juridiquement un ministre conspirateur et liberticide, qui a la force en main contre des raisonnemens. Si l'on pouvoit dire qu'un pouvoir exécutif est nécessaire pour contenir ou réprimer les entreprises liberticides du sénat, il résulteroit un motif en faveur du maintien d'un pouvoir exécutif distinct et séparé ; mais le pouvoir exécutif est totalement subordonné à l'autorité de la représentation nationale, et n'en a aucune sur elle ; il n'a pas le droit de contre-balancer ses entreprises en aucun cas ; il est donc inutile ; il est extrêmement dispendieux, et il présente des dangers très-réels. La nouvelle constitution doit conséquemment réunir les pouvoirs législatif et exécutif à la représentation nationale : alors il sera certain que si la monarchie a subsisté pendant quinze siècles, la République subsistera dans toute son intégrité jusqu'à la fin des siècles. Qu'on ne cite pas des exemples puisés dans l'histoire romaine : n'avons-nous pas l'expérience que les intrigues de ceux qui auroient voulu les imiter ont toujours été déjouées ? nous ne vivons plus dans un temps où les hommes ne connoissoient pas encore la lumière ; et nous sou-

nons que si la Convention ne consacre pas ce principe dans la constitution, elle fera une grande et lourde faute que tout bon citoyen doit conseiller à ses commettans de réparer dans les assemblées primaires. La mesure que la Convention a prise d'envoyer des commissaires dans ses armées, n'est-elle pas une mesure d'exécution qui concourt à prouver combien il est nécessaire de réunir les deux pouvoirs? Si le mot de responsabilité pouvoit être un obstacle, quoiqu'il fût vuide de sens et sans application, quel inconvénient y a-t-il de rendre responsables les membres des divers comités dans lesquels la Convention distribueroit l'exécution des lois par ordre de matière? Tous les comités et les bureaux bien distribués dans le Louvre, représenteroient un établissement parfait, et digne de la République française.

Nous avons dit, en quatrième lieu, qu'aucun individu de la République ne doit être salarié ni émolumenté, pendant qu'il est en fonctions, ni plus, ni au-delà de l'indemnité fixée à chaque représentant du peuple. Cette proposition est bien éloignée du goût de plusieurs, notamment des intrigans et des ambitieux qui souvent ne se montrent tels ou tels que pour parvenir à des postes lucratifs; elle n'est pas moins conforme au temps, aux circonstances, et à l'esprit qui doit animer tout bon républicain. Il est hors de doute qu'un général d'armée ne pourroit exister avec de pareils émolumens: aussi n'entendons-nous pas exclure le légitime remboursement des dépenses strictement attachées à ses fonctions, notamment en temps de guerre; mais nous entendons que les appointemens personnels au général, comme à tout autre fonctionnaire, ne doivent excéder ceux de

l'indemnité d'un député : les uns, comme les autres, servent la République, et lui doivent les services qu'ils lui rendent ; et il n'est dû, à l'un comme à l'autre, autre chose qu'une indemnité égale et personnelle. Ceux dont l'état exige des voyages, des chevaux et autres dépenses accessoires pour l'exercice de leurs fonctions, doivent en être remboursés, ni plus ni moins. De cette mesure il résultera que ceux qui exerceront le pouvoir exécutif ou toutes autres fonctions de cabinet, comme les députés, ne percevront pas des émolumens considérables pour des ouvrages faits par leurs commis multipliés dans les bureaux. Dira-t-on encore que c'est à raison de leur responsabilité ? Un semblable motif ne s'accréditeroit pas : car, en supposant que la responsabilité puisse trouver lieu à application, seroit-ce sur les émolulumens de tel ou tel ministre, de tel ou tel régisseur, de tel ou tel commissaire liquidateur ? Ce seroit un bien misérable recours. Dira-t-on que plus on hausse les salaires ou appointemens des agens ou fonctionnaires, plus on est assuré d'avoir des hommes probes et intègres ? l'exemple donné par ceux qui, depuis le commencement de la révolution, ont volé le trésor et trahi la patrie, sera la réponse ; et on peut ajouter que si la probité et l'intégrité des hommes doit s'acheter par de gros émolumens, l'assemblée constituante a fait une grande faute en n'en donnant pas à ceux destinés à juger les autres hommes, et dont l'intégrité est le seul apanage, et en n'en donnant pas à des administrateurs de district qui à peine trouvent de quoi à mourir de faim avec leurs appointemens.

Des plaintes multipliées nous sont parvenues de

la part de nombre de créanciers de la nation, et de titulaires d'offices, qui ne peuvent obtenir leur liquidation. Leurs réclamations dégénèrent en reproches amères contre un mode de liquidation qui favorise la permanence ruineuse d'un bureau de liquidation qui semble vouloir se perpétuer par une coupable lenteur, et par des formalités dont l'execution pousse à bout la patience du citoyen le plus patriote. Ces créanciers vous interpellent, législateurs, de mettre un terme à leurs maux; ce sont des milliers de familles qui manquent du nécessaire, et qui ne vous demandent que ce qui leur est légitimement dû. Ils ont versé leurs fonds en numéraire dans les coffres de l'état; et maintenant, quoiqu'ils n'aient que l'espoir de recevoir du papier, qui perd infiniment par l'effet de l'agiotage et de l'intrigue des malveillans, ils ont la douleur de ne pouvoir obtenir leur remboursement, et celle de se voir consumés en frais d'agence ou de voyage personnels, dont ils ne récupéreront rien. Ceux mêmes qui ont déjà obtenu leur liquidation se plaignent aussi, non sans raison, de ce qu'on a mis à la charge du créancier les frais de quittance que les notaires perçoivent arbitrairement, même ceux des certificats du bureau des hypothèques : il faut convenir que c'est la plus criante injustice. C'est pour la première fois qu'on a vu le débiteur charger son créancier des frais de sa libération. Ce n'est pas le moyen de faire aimer la révolution par plusieurs hommes : n'étoit-il donc pas possible, et ne l'est-il pas encore d'abréger ces formalités de liquidation? Est-il besoin d'un bureau de liquidation, autre que le comité de la Convention? Pourquoi donc un bureau divisé en une infinité d'au-

tres, dont les salaires des employés et frais absorbent au-delà du montant de la liquidation des offices de plusieurs départemens, pendant qu'on a fait perdre à beaucoup de pères de familles des surfinances qui étoient aussi légitimement dues que les finances primitives? Qu'avoit-on besoin de cette filtrière de bureaux qui entravent les expéditions? Falloit-il autre chose aux légitimes créanciers, que la représentation de leurs titres de créance, ou de leurs provisions d'office, et d'invoquer les engagemens sacrés que les représentans du peuple français ont pris à la face de l'Europe entière? Il est impossible de croire qu'un comité uniquement occupé de la liquidation des créances et offices, ne soit parvenu à les liquider tous, depuis le laps de temps que le bureau de liquidation s'en occupe: si on n'avoit entravé la marche des liquidations par de subtiles et vaines formalités, un seul homme ne liquideroit-il pas cent offices dans un jour, à la vue du titre formel qui constate la légitimité de la répétition? est-il quelqu'un qui voudroit contester ce fait? Non: aucun homme raisonnable ne disconviendra qu'un autre, pour peu qu'il sache lire, ne puisse vérifier cent créances dans un jour, ayant le titre à la main: en conséquence, délivrez un certificat avec lequel le créancier iroit toucher, et donneroit quittance: doit-il donc être dit que le créancier d'une grande nation sera plus à plaindre que celui d'un pauvre villageois? Il est temps, citoyens collègues, de redresser les nombreux abus qui, en spoliant le trésor, font gémir les créanciers de l'état.

Il est encore un autre objet qui dans la Lorraine a aliéné beaucoup de titulaires d'offices; le voici:

l'assemblée constituante, au lieu de prendre pour base de liquidation des offices la somme stipulée au dernier contrat de vente, a pris pour base l'édit d'évaluation de 1771 : c'est cette loi bursale, que l'infame abbé Terray a enfantée, qui a servi de guide à l'assemblée constituante. Qui auroit pu s'imaginer qu'une assemblée qui a voulu régénérer la France et anéantir les abus et le despotisme de l'ancien régime, feroit l'honneur à l'abbé Terray d'exécuter une loi que lui-même ni ses successeurs n'ont osé faire sortir de l'oubli et du profond mépris dont elle étoit couverte ? on en connoit la cause : on sait que des membres qui ont fait adopter cette loi y avoient leurs intérêts particuliers, parce que leurs prédécesseurs avoient en 1771 évalué leurs offices beaucoup au-dessus de la finance primordiaire, et qu'ils les avoient revendus infiniment au-dessous de leur évaluation. C'est sur-tout dans la Lorraine et dans le Barrois que les réclamations sont aussi vives que bien fondées. La Lorraine étoit dans le même cas d'exception que l'Alsace et autres provinces, qui ont été liquidées sur le pied des derniers contrats, ainsi qu'il appert par différens décrets, notamment par ceux des 2 et 6 septembre 1790, sanctionnés le 12, en faveur des provinces de Hainault, Flandre et d'Artois. La Lorraine, outre qu'elle étoit dans la même position que l'Alsace, avoit en sa faveur l'acte d'échange par lequel elle est passée à la couronne de France, le 28 janvier 1736. Par cet acte il est expressément stipulé que la Lorraine passera à Stanislas, ci-devant roi de Pologne, et après lui à la couronne de France, dans le même état qu'elle étoit possédée par le duc François, sans pouvoir, ni changer son nom, ni même la réunir à un autre

gouvernement ; et par l'article 15, il y est expressément dit que les officiers possédant des offices vendus, ne pourront, sans avoir mérité un tel châtiment, en être dépossédés, à moins qu'on ne les rembourse en espèces du prix qu'ils auront payé. Néanmoins l'Assemblée constituante n'a pas excepté la Lorraine du mode de liquidation injuste qu'elle a adopté. C'est une erreur à rectifier et une justice à rendre, qui ralliera bien des familles autour de l'arbre de la liberté. Tout intérêt particulier doit céder, il est vrai, au bien public ; mais quand l'intérêt particulier peut être concilié avec le bien public, il est répugnant à la justice et à l'équité de ne pas le faire, sur-tout de la part d'une grande nation à qui les rejetons des titulaires d'offices reprocheront leur ruine.

Ce qui est le plus révoltant dans ce mode de liquidation, c'est que la nation, au lieu d'y avoir gagné, y a beaucoup perdu. Il est notoirement connu que quantité d'offices, depuis l'évaluation de 1771, ont été vendus bien au-dessous de cette même évaluation. Les derniers titulaires ont profité de la nouvelle loi fiscale ; ils n'ont pas montré leurs contrats d'acquisition, et n'ont exhibé que l'acte d'évaluation de 1771 : d'où il est résulté qu'ils ont perçu des sommes qu'ils n'avoient pas déboursées ; ce qui ne seroit pas arrivé, si l'Assemblée constituante avoit décrété que les derniers titulaires d'offices seroient remboursés d'après leurs contrats d'acquisition, et que ceux qui n'en avoient point, seroient remboursés d'après l'évaluation de 1771 : auquel cas il ne seroit arrivé aucun tort, ni à la nation, ni aux légitimes acquéreurs d'offices. Mais

ce n'étoit pas là l'affaire de ceux qui ont proposé ce décret spoliateur : l'évaluation de 1771 leur etoit plus favorable que leurs contrats, qui ne présentoient pas le même bénéfice qu'ils ont trouvé, au préjudice de plusieurs titulaires, qui avoient acquis de leurs prédécesseurs, qui en 1771 n'avoient fait aucune évaluation, ou qui ne l'avoient faite que sur le pied de la finance primitive, envisageant, comme ils l'ont dû, l'edit de 1771 comme une loi bursalement destinée à doubler ou tripler le centième denier; et il a fallu qu'une Assemblée constituante fît revivre une loi aussi inique.

L'établissement des droits de timbre, d'enregistrement, et même des douanes, ne sont pas bien vus par le peuple, sur-tout par celui qui n'est pas aisé, parce que c'est principalement sur lui qu'il porte. Les droits de timbre et d'enregistrement se perçoivent plus souvent sur les titres de créances que sur aucun autre, et c'est le débiteur qui les paye. Or ce ne sont presque jamais que des pauvres qui sont débiteurs : c'est donc principalement sur le pauvre que frappent ces droits. C'est à dire que parce qu'un citoyen est pauvre, parce qu'il lui est impossible de se libérer, faute d'argent, il faut encore rendre sa condition plus mauvaise, en doublant ou quadruplant sa dette, non-seulement par des droits de timbre et d'enregistrement, mais encore par des poursuites ruineuses en justice. Il faut convenir qu'en cela il y a de la barbarie. Nous avons déja dit qu'un titre de créance sous seing privé devroit porter exécution parée le lendemain de son échéance, et même en tout temps, en cas de faillite. Le citoyen le plus pauvre aime à acquitter les con-

tributions publiques, lorsque la répartition en est bien faite, et il ne regarde de redevance légitime que celle-là envers la République. Les droits de timbre et d'enregistrement lui paroissent vexatoires, et lui rappellent d'autant plus le souvenir de l'ancien régime, qu'ils sont plus forts qu'ils n'étoient alors. Quant aux douanes, on juge que les frais de régie en absorbent la plus saine partie; que quantité de bureaux ne produisent pas même pour salarier les receveurs, visiteurs et préposés qui y sont annexés. Cette dernière proposition est une vérité que nous connoissons depuis l'établissement des douanes: il est donc du devoir de la Convention, de se faire représenter un état exact du produit particulier de chaque bureau et de sa dépense, pour redresser les inconvéniens et les abus dont on se plaint; il est également de son devoir d'examiner s'il ne seroit pas plus expédient de confier toutes les régies et administrations quelconques aux corps administratifs, et la surveillance de l'exportation ou introduction des marchandises assujéties aux droits, à des militaires ayant leur retraite, ou à des invalides encore pleins de santé et de vigueur. Cette mesure auroit, notamment dans les circonstances présentes, un double avantage. Elle fourniroit premièrement le moyen d'augmenter nos légions par l'incorporation dans les bataillons de la République, de quantité de préposés jeunes et vigoureux, sachant faire le coup de fusil. En second lieu, elle opéreroit une grande économie sur les frais de régie, d'autant plus assurée, qu'en ajoutant seulement un quart en sus des appointemens des militaires qui seroient employés à ce service national, ils le feroient

avec zèle et activité. On pourroit au surplus confier sans crainte des fusils à ces anciens militaires pour les mettre en mesure contre les contrebandiers.

Le défaut de tarif dont nous avons parlé à l'article des greffiers et avoués, opère le même arbitraire de la part des notaires, non-seulement dans le département du Bas-Rhin, mais dans toute la République. Les plaintes multipliées qui nous en sont parvenues ne nous permettent pas de passer cet article sous silence, et nous devons rappeler toute l'attention de la Convention nationale sur un objet aussi important. Les droits des notaires ne sont pas tarifés ; ils se taxent eux-mêmes arbitrairement, et ils suivent, malheureusement pour les citoyens contractans, un usage introduit entre eux par l'effet de l'appétit des perceptions. Cet usage consiste à régler leurs prétendus droits, non pas sur le mérite de la rédaction, mais sur celui de la somme qui fait l'objet du traité ; ce qui est révoltant aux yeux de la raison, et légitime ainsi un lucre absolument inique. Ces publicains se règlent encore sur le prix qu'ils ont payé de leur office, et récupèrent sur les parties une indemnité comparative à la hausse progressive de leur acquisition ; de sorte que l'état de notaire est réellement devenu une calamité publique, par l'effet de la coalition formée entre eux de ne passer les actes qu'à tel ou tel prix et condition. Il est donc temps de tarifer les droits des notaires : peut-être même leur suppression totale seroit un bien infini que vous rendriez à l'humanité.

L'établissement des notaires ne peut avoir pour but utile au public, que celui d'assurer la date des conventions, et d'imprimer hypothèque. Or ces

deux objets peuvent être remplis de la manière que nous l'avons dit plus haut, et la liberté individuelle n'en souffriroit pas. Quant à la date, à la falsification même des actes, on ne voit pas qu'il y ait plus de sûreté à cet égard, lorsque l'acte est rédigé par un notaire, que lorsqu'il le seroit par un autre citoyen. Les notaires ont dans ce cas plus de facilité que tous autres de tromper. Deux notaires, sans autres témoins, suffisent pour la validité et l'authenticité d'un acte quelconque; il est cependant dans l'exacte vérité que ce n'est jamais qu'un seul notaire qui rédige l'acte, le plus souvent encore qu'un simple clerc, qui ensuite l'envoie à la signature d'un autre notaire, qui signe en aveugle, sans avoir été présent ni vu les parties.

Le seul avantage qui résulte donc d'un acte notarié est un revenu fiscal au profit de la République, qui sort de la sujétion indispensable de le faire enregistrer ou contrôler, sous telle ou telle peine. Or, s'il n'est pas possible que la République puisse se priver de ce produit, elle le percevra toujours de même, en décrétant que les actes ou conventions des parties ne dateront, pour l'hypothèque seulement, que du jour de l'enregistrement. D'après cela un chacun sera intéressé à remplir cette forme avec empressement.

Nous avons remarqué que les fermiers, pour la plupart, sont maintenant plus riches que leurs propriétaires. Ils vendent leurs denrées extrêmement cher, en numéraire seulement; ils achètent des assignats à vil prix, et payent leurs maîtres, seuls grevés des impositions. Dans plusieurs endroits on nous a chargés d'en faire la représentation à la Convention

nationale, et de provoquer d'elle un décret qui autorisât les propriétaires à résilier les baux de leurs fermiers. Nous nous acquittons de ce devoir.

Des étangs et nourris.

Pendant notre mission il a été fait une motion à la Convention, tendante à faire décréter qu'il ne seroit plus tué de veaux pendant un temps qui seroit préfixe, à l'effet de faire de nouveaux élèves pour remplacer la destruction presque totale des bœufs dans la République. Cette motion a tellement été accueillie, que par-tout on nous a engagés de la renouveler à la Convention. Il nous a été démontré que si cette mesure n'est pas prise, on verra infailliblement une disette générale de bœufs, d'autant plus certaine que leur prix excessif a déterminé les cultivateurs à vendre même ceux qui leur servoient à l'agriculture, au point que la rareté des chevaux, également survenue, présente un danger éminent, et expose la République à voir ses terres en friche; ce qui seroit le plus grand malheur. Il est donc instant que la Convention décrète que, pendant deux années, il ne pourra être tué de veaux mâles qu'à l'âge de trois mois, ni génisses après qu'elles auront atteint l'âge de trois mois. Cette mesure ramenera l'abondance des bœufs. Ne croyez pas que les propriétaires tueront les veaux mâles parvenus à cet âge: déja à demi-élevés, ils auront grand soin de les conserver. A cette mesure il en est une subsidiaire à joindre: c'est le desséchement des étangs, qui, surtout dans les départemens de la Moselle et de la Meurthe, sont très-nombreux. Ces étangs réduits en

prairies, fourniroient des fourrages à l'infini, au moyen desquels les élèves et nourris de bestiaux seroient l'objet d'une spéculation qui malheureusement n'a pu avoir lieu jusqu'ici, attendu que les fourrages des prairies ordinaires suffisoient à peine pour l'entretien des attelages des cultivateurs.

Les étangs ne produisent que tous les trois ans; ils sont coûteux, tant pour l'elvinage que la pêche, et ils ne réussissent pas toujours. Outre que leur voisinage influe infiniment sur la santé de l'homme, leur revenu n'est pas proportionné à l'étendue des terreins, et ne consiste que dans une nourriture dont le prix, depuis la révolution, est tombé de près de moitié. Il n'existe plus de couvens, notamment de ces loutres qui ne se nourrissoient que de poisson; il n'existe plus tant de maisons friandes, habituées à garnir, à grands frais, leurs tables des viandes les plus délicates et les plus recherchées. L'usage de convertir les terres en étangs est donc nécessairement contraire à l'intérêt public. Nous citerons pour exemple l'étang national de l'Indre dans le département de la Meurthe, district de Dieuze. Cet étang a environ sept lieues de contour; il renferme conséquemment plus de quatre ou cinq mille arpens de terre, qui, convertis en prairies, produiroient au moins autant de chars de foin et des regains à proportion. Ces fourrages, citoyens, seroient plus que suffisans pour engraisser cinq ou six cents bœufs, sans compter les nourris. Au moyen de quoi, l'étang de l'Indre, qui ne donnoit qu'une pêche tous les trois ans, de la valeur d'environ soixante mille livres, produiroit annuellement un pareil revenu. Ce seroit-là convertir des carpes en bœufs,

bœufs, il n'est sans doute personne qui ne sentît bientôt tous les avantages d'un pareil changement; et si l'on convertissoit ainsi tous ces étangs, la République abonderoit bientôt en bêtes rouges, et au lieu d'être obligée de les acheter chez l'étranger, elle lui en vendroit.

Il existe dans les départemens de la Meurthe et de la Moselle une quantité d'étangs considérables, situés dans les meilleurs territoires, qui, s'ils étoient mis à sec, rendroient cette partie de la République, dénuée de commerce, la plus florissante de toutes. Une ultérieure mesure, c'est de piquer l'émulation des cultivateurs, en les engageant d'avoir des attelages de bœufs, au moins par moitié, soit au moyen d'une prime, soit en leur accordant une indemnité sur les impositions. Cette méthode ne seroit pas sitôt en usage, qu'ils reconnoîtroient le grand avantage qui en résulteroit, et qu'il ne seroit plus nécessaire d'encouragement pour la propager et la maintenir.

De la vente des maisons religieuses.

Nous avons remarqué que nulle part les couvens répandus dans les campagnes se vendoient; il en existe cependant une immense quantité, dont on ne peut tirer aucun parti qu'en les démolissant. La cause de la non-vente de ces maisons provient de ce que les districts n'acceptent aucune mise, à moins qu'elle ne soit faite sur le pied de l'estimation. Or ils ont fait estimer ces maisons par des experts qui se sont réglés sur ce qu'il en a pu coûter pour les bâtir, et non sur ce qu'elles peuvent produire à titre de

location: de-là il est résulté qu'ils ont été réduits à la nécessité de les laisser à bail avec les jardins et enclos y attachés. Les baillistes ne se sont réglés, comme de juste, que sur le produit qu'ils pourroient tirer des jardins et enclos, et non des maisons qui leur étoient inutiles; de sorte que, tel couvent qui étoit estimé soixante mille livres, n'a pu être laissé à bail que moyennant un revenu de quatre cents livres; et, comme cela est indubitable, bien loin de pouvoir espérer de vendre ces maisons sur le pied de l'estimation, il est certain que, plus l'on différera, moins l'on en retirera. Quant aux jardins et enclos y annexés, il en sera de même; la raison en est toute simple: lors de l'existence des moines ou religieuses, ils étoient extrêmement bien entretenus de toute manière: maintenant les baillistes en retirent le produit, qui est bon pendant les trois premières années; mais le bail fini, les administrateurs s'appercevront d'une grande diminution. Il est donc urgent de faire vendre ces maisons par adjudication au plus haut metteur et dernier enchérisseur. Cette mesure est d'autant plus convenable, que la conservation de ces maisons coûte de l'entretien, et semble nourrir dans ceux qui sont contraires à la révolution, l'espoir d'y voir rentrer les moines.

De l'exportation du numéraire.

Sur ce qu'il nous avoit été déféré que pendant les époques où l'exportation du numéraire étoit rigoureusement interdite, il en avoit néanmoins été considérablement exporté, non-seulement fraudu-

leusement, mais encore en vertu de passe-ports du maire Diétrick, nous avons compulsé les registres de la douane de Strasbourg et ceux des diligences. Nous avons en effet vérifié que beaucoup de numéraire avoit été exporté en vertu des passe-ports de l'un ou de l'autre des officiers de police. Nous avons principalement vérifié que Diétrick, en sa qualité de maire, avoit délivré un passe-port privilégié à George Kiesler, voiturier, conçu en ces termes: „ Ordonnons aux gardes établis à la porte dauphine „ et au pont du Rhin, de laisser librement passer „ Georges Kiesler, voiturier ordinaire de Stutgard; „ et au besoin, M. le commandant du poste est „ requis de prêter main-forte pour l'exécution du „ présent ordre. Strasbourg, ce 13 décembre 1790.„ et nous avons remarqué que le directeur des douanes avoit exposé au directoire du département, le 9 janvier 1792, que quatre négocians vouloient exporter chacun quatre-vingt louis en or, attendu leur qualité de négocians de Nuremberg, et qu'il demandoit sur ce l'avis au directoire, sur la conduite qu'il avoit à tenir pour mettre sa responsabilité à couvert; que cette demande lui avoit attiré l'injonction d'exécuter la loi; mais que le lendemain, 10 janvier 1792, le directoire du département prit deux arrêtés, par l'un desquels il déclare qu'il est juste de laisser aux marchands qui sont venus à la foire, la facilité d'importer et d'exporter le numéraire nécessaire pour la dépense de leur route, tant pour l'aller que pour le retour: en conséquence a autorisé le directeur des douanes à laisser librement sortir du royaume une somme de huit louis en espèces par chaque marchand; et par l'autre arrêté du même jour, le

directoire du département, délibérant sur les réclamations d'un grand nombre de marchands venus à la foire, qui desirent exporter en espèces le produit de leurs ventes et de leurs recouvremens; considérant que la municipalité de Strasbourg, par suite d'un usage anciennement établi, leur a délivré des passeports pour l'exportation libre du numéraire dont ils étoient porteurs; que les préposés voyant ces autorisations multipliées s'élever à des sommes considérables, ont voulu mettre leur responsabilité à couvert, en réclamant l'autorisation du directoire du département, qui, vu la délibération du directoire, du 9 janvier, par laquelle il a été expressément enjoint au directeur des douanes de tenir la main à l'exécution rigoureuse des lois; considérant que cette prohibition ne peut avoir trait qu'aux relations commerciales, et des négocians que leurs affaires ont appelés en France, et qui ne peuvent retourner dans leur patrie sans emporter avec eux les sommes nécessaires aux frais de leur route, le directoire a autorisé le directeur des douanes de ne mettre aucun empêchement à la libre sortie de tout voyageur, négociant ou marchand, porteur d'une somme de numéraire qui ne pourra excéder huit louis, sur la représentation d'un certificat de la municipalité, constatant l'état du citoyen, etc.; considérant néanmoins que la défense absolue de la sortie du numéraire priveroit bientôt la ville de Strasbourg de ses moyens de subsistance, si elle devoit s'étendre aux sommes nécessaires pour l'achat des bestiaux destinés à l'approvisionnement de la ville, et même à celle de la ville de Paris; que ces approvisionnemens exigent impérieusement la libre exportation d'une somme

de trente à quarante mille livres par semaine, le directoire a autorisé le directeur des douanes de laisser librement sortir par le pont du Rhin, sur les passe-ports du directoire du département, délivrés sur les certificats de la municipalité, les différentes sommes dont la destination aura été constatée, etc.

Ces autorisations prouvent évidemment, ou que la loi prohibitive d'exportation du numéraire ne valoit rien, ou qu'il étoit impossible de l'exécuter; elles prouvent enfin sans réplique qu'elle a été entièrement éludée sur différens prétextes; que conséquemment la vérification que nous avons fait faire sur les registres des douanes et diligences, en prouvant l'exportation d'environ un million, ne prouve rien, puisque le voiturier favorisé par Diétrick pouvoit sans gêne exporter plusieurs millions quand il le jugeoit à propos; et si l'on fait attention à l'ordre impérieux délivré par le maire Diétrick, le 13 décembre 1790, qui non-seulement porte le caractère du plus décidé despotisme, mais le mépris le plus souverain pour la loi, on ne peut tirer d'autre raisonnement que celui qu'il agissoit de connivence avec George Kiesler, pour l'exportation du numéraire, de toutes marchandises prohibées, ou de correspondances funestes, puisqu'il renfermoit impérieusement l'interdiction de visiter les voitures de George Kiesler, et qu'en cas d'entreprise de la part des préposés, il requéroit la force armée de lui prêter main-forte. On ne peut concevoir comment ni pourquoi le directeur des douanes, porteur de cette pièce, n'en a pas donné connoissance, soit à la Convention nationale, au tribunal de Besançon, ou au département, qui vraisemblablement auroit

annullé un ordre aussi arbitraire, par ses délibérations du 10 janvier suivant, dans lesquelles il n'en est rien dit. C'est ainsi que les décrets sont exécutés ; c'est cependant de l'exécution de la loi que dépend le salut public : quand on entend prononcer le grand mot de responsabilité, qui doit peser sur les agens auxquels l'execution des lois est confiée, on croit voir la hache de la guillotine suspendue sur leur tête : c'est une erreur, puisque jamais on ne la voit tomber que sur la tête de citoyens qui ne sont chargés d'aucune sorte de responsabilité.

De l'administration de l'hôtel de la monnoie de Strasbourg.

Sur une dénonciation faite contre les employés dans cette administration importante, nous avions commencé à vérifier les faits. Déja plusieurs jours avoient été employés, lorsque nous fûmes rappelés au sein de la Convention ; et sans doute que nous serions parvenus à dévoiler les abus, si nous avions eu le temps de finir cette opération intéressante. Le désordre trouvé dans les registres, et par nous constaté, annonçoit un résultat qui seroit devenu bien utile à la République, ainsi qu'il est à voir par notre procès-verbal, qui sera imprimé à la suite de ce supplément.

Des certificats de civisme.

La mesure des certificats de civisme par nous-mêmes prise au mois de janvier dernier, à notre

passage à Sarrebourg, contre les avoués du tribunal, a été accueillie par la Convention nationale avec beaucoup d'applaudissemens. Nous ne tardâmes pas d'être obligés de prendre la même mesure à Strasbourg, pour toute l'étendue des départemens désignés dans notre mission, et la Convention nationale, dès le 5 février, décréta ce principe pour toute la République, non-seulement contre les avoués et autres fonctionnaires, mais en étendit l'obligation sur tous les citoyens salariés par la République. Cette mesure révolutionnaire étoit indispensable et urgente alors ; elle est encore nécessaire : mais comme elle est dégénérée en abus et en moyens d'assouvir la passion, et qu'il est démontré qu'il en résulte des injustices atroces ; que des municipalités vexent impunément les citoyens ; que les municipalités aristocrates, qui, dans plusieurs départemens, sont les plus nombreuses, refusent des certificats de civisme aux patriotes; que les municipalités patriotes les refusent souvent à des citoyens sans justes causes, et que les unes et les autres les accordent indistinctement à leurs amis, parens ou alliés, pendant qu'elles sont induites à les refuser à des citoyens contre lesquels il n'existe d'autre reproche que celui d'avoir des places lucratives que l'on convoite.

Cette mesure révolutionnaire étoit indispensable dans la circonstance où elle a été prise, quoique portant avec elle un caractère d'injustice, même de despotisme, à cause de l'arbitraire qu'elle présente. Maintenant qu'elle a fait son effet, et qu'elle est dégénérée en abus, il est temps, non pas encore de la supprimer, mais de circonscrire au moins les municipalités dans des limites qui les mettent dans

la nécessité de ne pouvoir faire autre chose que le bien, et les empêchent de consacrer l'arbitraire dans une République où la liberté, l'égalité et la fraternité sont les bases du gouvernement. Il est encore bon et utile de maintenir les municipalités dans le droit de délivrer des certificats de civisme; mais si vous ne mettiez pas des bornes à l'arbitraire, bientôt vous verriez augmenter le nombre des mécontens, conséquemment des ennemis de la République, d'une manière alarmante. Il est prudent de ne pas augmenter le noyau qui s'est formé dans la Vendée; il est donc indispensable d'obliger les municipalités, lorsqu'elles refusent un certificat de civisme, d'en délivrer un autre, dans lequel elles seront tenues de déduire les motifs bien expliqués de leur refus; lesquels motifs pourront être jugés par les directoires de district et département, dans la hiérarchie des autorités, et subsidiairement par la Convention nationale ou le corps législatif.

Des assignats.

Le discrédit des assignats allant toujours en augmentant dans le département du Bas-Rhin; les conseils généraux du département, et du district, de la commune de Strasbourg, régénérés, s'assemblèrent le 27 janvier, et prirent un arrêté qu'ils soumirent à notre confirmation provisoire; les principales mesures de cet arrêté tendoient à réprimer l'agiotage, et à proscrire, sous des peines sévères, l'usage dangereux de faire deux prix, savoir; l'un en numéraire, et l'autre en assignats. C'étoit alors la maladie épidemique du département du Bas-Rhin, de ven-

dre à deux prix, l'un en numéraire, et l'autre en assignats, et sous ce point-de-vue, la délibération des trois corps réunis étoit merveilleuse ; mais en considérant que la malveillance a toujours une porte de derrière, il étoit indubitable qu'en lui fermant une issue, elle en trouveroit bientôt une autre ; la première qui nous a paru être celle dont les agioteurs feroient usage, étoit la hausse spontanée de leur marchandise, au taux où ils les vendoient ci-devant en assignats. Nous confirmâmes provisoirement la délibération des trois corps réunis, et pour prévenir l'inconvénient de la hausse des marchandises, nous ajoutâmes une mesure ultérieure, soumise à la ratification de la Convention nationale, qui interdisoit, sous des peines proportionnées au délit national, la hausse des comestibles et approvisionnemens de première nécessité, au-delà du taux où ils étoient au moment de notre arrêté, en numéraire, jusqu'à ce que, par la notoriété commune, lesdites denrées, comestibles et approvisionnemens de première nécessité puissent être jugés devenus plus rares, par des causes naturelles et non factices ni artificielles. Cette dernière mesure, quoiqu'infiniment au-dessous de celles capables d'arrêter, dans sa course, le torrent le plus rapide et le plus funeste, étoit cependant la seule qui pouvoit donner de la force à la délibération des trois corps réunis. Notre arrêté est du 4 février, et nous n'en reçûmes pas plutôt l'expédition du département, que nous la transmîmes à la Convention nationale, contre laquelle le département du Bas-Rhin est fondé en légitimes reproches, pour l'avoir laissée sans réponse ni confirmation. Quelque temps après, le comité des finances

présenta un projet tendant à diminuer la masse des assignats en circulation, et ce plan avoit déja été fourni par le département du Bas-Rhin, d'après l'expédition qu'il nous en a remis, et finalement la Convention décréta une mesure plus repressive que la nôtre contre les agioteurs, et ceux qui refuseroient de recevoir les assignats au taux fixé par la loi. Depuis ce moment, nous apprenons que les assignats, dans ledit département, perdent soixante-dix pour cent, par l'effet de la rehausse encore plus énorme des comestibles, et de toutes autres marchandises; de-là il résulte qu'aucune des mesures prises jusqu'ici n'étoit efficace, et qu'elles n'étoient que des palliatifs qui, bien loin de tarir la source du mal, ne faisoient que l'augmenter: personne n'ignore que cette source ne dérive de la malveillance des contre-révolutionnaires et des agioteurs; les premiers emploient toute leur rhétorique pour discréditer le papier-monnoie, les seconds en font un objet de spéculation et d'usure; avec de l'argent ils achètent des assignats à vil prix, et les emploient soit en acquisition de biens nationaux, soit en acquittement des impositions ou de dettes, et c'est toujours la nation et le créancier qui en sont victimes. Pour faire disparoître cette calamité publique, qui réellement devient très-sérieuse, il n'y a d'autre moyen que celui d'extirper la racine du chancre qui ronge l'arbre de la liberté. Le citoyen Couturier avoit indiqué la recette par son opinion du 27 février 1792, dont le résultat étoit de prohiber l'usage, la circulation et le commerce du numéraire d'or et d'argent en France, et de se borner pour tout numéraire, à une petite monnoie de cuivre et

d'alliage, comme a fait le roi de Prusse pendant les guerres de l'Hanovre, et comme font encore maintenant les puissances voisines sans distinction. A quoi bon voir l'argent de France profusément circuler chez l'étranger, pendant qu'on n'en voit pas la moindre espèce circuler chez nous ? est-ce à titre de vanité que nous voulons inonder les pays étrangers d'un numéraire plus précieux que le sien, et dont nous sommes nous-mêmes privés dans l'intérieur ? ce ne seroit point là l'esprit du républicanisme : mais, quoi qu'il en soit, allons à la source du mal ; il est temps de la tarir, si nous voulons prévenir de plus grand maux.

Diminuer la masse des assignats en circulation, est faire un pas utile, à la vérité, mais cette mesure est encore frustratoire ; tant qu'il y aura de l'or et de l'argent en circulation en même-temps que des assignats, ne pensez pas à les faire marcher d'un pas égal. L'or et l'argent inspirent une confiance par leur valeur intrinsèque ; le papier en assignats n'y parviendra jamais dans l'opinion du vulgaire : n'y eût-il que pour un million d'assignats en France, on donnera toujours la préférence à l'or et l'argent. L'expérience justifie ce fait à ne pouvoir en douter ; elle prouve que quand le papier est mis en rivalité avec un signe numérique, dont le son frappe l'oreille, et la couleur les yeux, il aura toujours le dessous, et ce qui est le plus funeste, c'est qu'il n'y a, pour ainsi dire, que deux classes de citoyens, non compris la nation elle-même, qui soient les victimes immolées à cette calamité publique ; les fermiers, les négocians et autres vendeurs s'en enrichissent ; ils ne vendent qu'en espèces sonnantes, ou ils triplent le

prix de leurs denrées et marchandises. Le propriétaire, le créancier en fonds ruiné de fond en comble, et la nation, en souffre énormément : le nombre des mécontens grossit tous les jours ; il est donc temps de prendre de grandes mesures, et de renouveller le plan du citoyen Couturier ; à de grands maux de grands remèdes. Ce qui se passe dans la Vendée prouve bien que quand on hésite et que l'on manque d'étouffer le mal au moment qu'il paroît, il fait des progrès, et, quelquefois devient incurable. Figurez-vous que la destruction des deux ci-devant premiers ordres a fait à la patrie des ennemis non bien dangereux par eux-mêmes, mais par leurs suites et leurs adhérens, d'autant plus irreconciliables, qu'ayant formé le plan de quitter leur patrie, ils regardoient cette mesure comme suffisante pour y être bientôt rappelés avec modification ; mais comme au contraire ils en ont été bannis pour jamais, avec confiscation de leurs biens, il est incontestable que désespérés, ils épuiseront tous les moyens sans distinction, pour détruire, s'ils le peuvent, le berceau dans lequel ils ont été élevés, et qu'ils mineront, tant qu'il leur sera possible, le crédit des assignats. A des mesures aussi désespérées, il en faut opposer d'autres plus efficaces. Quand on a tant fait que de vouloir un gouvernement républicain, il faut savoir l'être soi-même et en avoir l'énergie ; un républicain doit savoir se priver de tout luxe et superflu ; il doit savoir se contenter du stricte nécessaire. Nous avons en France ce qu'il faut pour exister, et des assignats pour payer; si l'étranger les refuse, ou ne veut les recevoir en paiement qu'à un taux inférieur de celui de l'or ou de l'argent, il gardera ses marchandises, etc., etc.;

quand il voudra tirer de nous, il sera bien obligé de nous apporter de son numéraire, que nous lui rendrons ensuite pour les objets que nous tirerons de chez lui, et en attendant, nous pouvons bien éprouver une courte stagnation de commerce avec l'étranger ; nous le pouvons même plus facilement que lui, puisqu'il est démontré que l'étranger nous rapporte annuellement soixante millions sur le commerce réciproque.

Pour établir la confiance que méritent les assignats, il n'existe, dans le fait, que deux mesures ; l'une, c'est la taxation de tous comestibles, denrees et marchandises, et le forcement de leur vente ; la seconde, c'est la prohibition de l'usage du numéraire d'or et d'argent en France. La première mesure n'est point constitutionnelle, elle blesse la liberté et la propriété ; la seconde doit donc avoir la préférence ; cette mesure opérera tout l'effet qu'on doit attendre d'une constitution fondée sur les principes de la philosophie ; le commerce même avec l'étranger, n'en souffrira pas ; il pourra en résulter une légère stagnation qui ne sera pas longue ; l'étranger a autant besoin de nos marchandises, pour le moins, que nous avons besoin des siennes : il faudra donc bien qu'il fasse des échanges, ou qu'il reçoive nos assignats sans perte ; et quand cela ne seroit pas, vivons en philosophes et en vrais républicains. L'occasion est même si propice, qu'il n'est pas nécessaire d'interdire, pour toujours, la circulation du numéraire d'or et d'argent : il ne s'agit que de décréter une nouvelle empreinte ; en conséquence, fixez un délai court, pendant lequel tous les porteurs de numéraire d'or et d'argent seront tenus de le rapporter dans

les hôtels des monnoies, où ils recevront le montant en assignats ; passé lequel temps, quiconque sera convaincu d'être porteur, propriétaire, ou d'avoir mis en circulation du numéraire d'or ou d'argent de France dans la République, sera puni de telle ou telle manière, outre la confiscation en attendant que le numéraire de la nouvelle fabrication soit émis, ce qui doit être différé quelque temps. La masse des assignats diminuera, et lorsqu'elle ne suffira plus au commerce, et qu'il n'y aura plus de fonds pour garantir de nouvelles émissions d'assignats, alors on mettra en circulation le nouveau numéraire ; de cette manière, citoyens, vous êtes assurés d'atteindre le vrai but. Qu'on ne dise pas que vos armées qui sont sur le territoire étranger, ne peuvent se passer de numéraire d'or ou d'argent : c'est un véritable leure. Quand une armée est sur le territoire étranger, c'est une preuve qu'elle y commande impérieusement : c'est au général alors à forcer le cours des assignats ; il ne faut pas qu'il se laisse influencer par les régisseurs qui l'entourent, ni par les fournisseurs et approvisionneurs de l'armée ; c'est-là le cas de forcer les approvisionnemens, même par la voie de la taxe, s'il le faut, et tant que nous ne verrons pas agir de cette manière, ayons de la méfiance, etc. Il est des hommes adroits qui aident les contre-révolutionnaires, sans qu'il y paroisse ; le passif est devenu maintenant un moyen actif, faites-y bien attention.

L'assemblée constituante a fait un mal, lorsqu'elle a décrété que le numéraire en or ou en argent étoit marchandise ; l'or et l'argent en lingots ou converti en vaisselle, est bien une marchandise, mais lors

qu'il est converti en signe commercial, il est fait pour acheter, et non pour être vendu ni acheté par un autre signe. Hâtez-vous donc, Convention nationale, à charger votre comité des finances de vous présenter un projet de décret sur l'idée que nous vous présentons, et qui est le résultat de celles que nous avons universellement recueillies dans le cours de notre mission.

De l'administration, conservation ou vente des forêts.

La partie intéressante des forêts a principalement fixé notre attention pendant le cours de notre mission : plusieurs réflexions se sont présentées à notre imagination ; les dégradations inouies qui détériorent cette précieuse propriété depuis la révolution, nous constituent dans la plus stricte obligation de proposer un plan d'administration conservatoire et économique, d'après le résultat des remarques que nous avons faites.

L'assemblée législative s'est occupée quelque temps de la question de savoir s'il ne seroit pas plus avantageux, pour la nation, d'aliéner la totalité des forêts, que de les conserver. Il est d'un préalable d'examiner si cette question doit être écartée, ou si elle peut être accueillie, avant d'indiquer le mode bien simple d'administrer les forêts avec plus d'économie et de succès qu'elles ne l'étoient dans l'ancien régime.

Dans ce régime despotique où toutes les places étoient à finance, et devenoient des moyens de spéculation aux titulaires pour s'enrichir, nul doute que l'état auroit infiniment gagné par l'aliénation des

forêts, et leur destruction n'en auroit pas été si forte. Des propriétaires sont intéressés à la conservation et amélioration de leurs propriétés ; aussi trouve-t-on le témoignage de cette vérité dans la différence remarquable qui se trouvoit, au commencement de la révolution, entre les forêts des ci-devant seigneurs et des chartreux, qu'ils administroient par leurs officiers particuliers ; il n'y avoit pas de comparaison à faire desdites forêts avec celles dont l'administration étoit soumise aux officiers, ci-devant royaux, des eaux et forêts. Les premières offroient à l'œil la plus belle tenue, et le spectacle le plus charmant de la nature ; les secondes n'offroient, au contraire, qu'un spectacle hideux et déchirant de dévastation : la raison en étoit toute simple, les propriétaires particuliers ayant le droit d'administrer leurs forêts, avoient des officiers particuliers et à gages, qui n'avoient aucun intérêt personnel de les dégrader, et jamais dégradation n'avoit lieu, que dans des cas extraordinaires où les ci-devant seigneurs obligeoient leurs officiers d'effectuer un abbatis pour se procurer de l'argent dans un moment de détresse, etc. Au lieu que les forêts de l'état étoient administrées par des officiers à finance, qui, outre leurs vacations, participoient dans le prix de l'adjudication qui se faisoit desdites forêts par-devant eux-mêmes.

On a cru d'abord qu'en donnant à ces officiers un intérêt dans le prix des adjudications, ce seroit un motif propre à les porter a faire valoir les ventes à leur dernier période. On ne s'étoit pas trompé d'une manière, parce que l'intérêt a toujours été et sera toujours un grand mobile pour aiguillonner l'homme avide et ambitieux de richesses ; mais on s'est cruel-

lement

lement trompé de l'autre. L'intérêt accordé dans le prix des adjudications, aux officiers de maîtrises, aiguillonnoit leur appétit de deux manières, parce que deux moyens concouroient à l'augmentation de la part qu'ils prenoient dans la vente des bois. Le premier, et le plus sûr, se pratiquoit lors du martelage des coupes; c'est alors qu'ils faisoient une évaluation oculaire des arbres, et avoient soin de faire abattre tous ceux qui produiroient le plus aux adjudications, et de ne mettre en réserve que ceux de la moindre valeur. Voilà le premier et le plus sûr moyen de faire hausser les adjudications. Le second s'employoit lors de l'adjudication même. Dans la crainte qu'un père de famille puisse gagner une indemnité honnête, en se rendant adjudicataire, ces messieurs avoient pardevers eux un état estimatif, à un sou près, de la valeur et du produit de la coupe mise en adjudication; ils n'allumoient de feux qu'à leur volonté; ils pressoient les curieux à faire beaucoup de remonds avant les feux; c'est-à-dire qu'ils n'allumoient les feux que lorsqu'ils voyoient que les remonds approchoient ou excédoient le montant de leur état estimatif; de manière que les curieux étoient toujours en danger de faire de très-mauvaises affaires, et jamais de bonnes. Il n'étoit pas rare non plus de voir annuellement dans chaque maîtrise deux ou trois bons bourgeois pères de famille, ruinés; et ce qui est exactement vrai, c'est que, pour ainsi dire, on a toujours vu les adjudicataires de forêts finir par l'être. Quand on joue à coup sûr, comme faisoient les officiers de maîtrise, il n'est pas étonnant que la profession de marchand de coupes de bois soit devenue l'écueil le

plus dangereux à des hommes qui n'étoient pas encore assez expérimentés pour se tenir en garde, sur-tout lorsque ces adjudications s'achevoient les après-dîner, comme d'usage.

Par ce que nous venons de dire, il ne résulte pas encore que, sous l'ancien régime, l'aliénation des forêts eût été plus avantageuse à l'état que leur conservation; il résulte seulement que l'administration étoit monstrueuse, et présentoit de grands écueils aux bons citoyens qui ne connoissoient point l'agiotage des maîtrises. Nous allons maintenant remplir l'obligation de démontrer par des exemples clairs et irrévocables, que, sous l'ancien régime, l'aliénation des forêts étoit un avantage réel, eu égard au mode d'administration qu'on avoit adopté, et qui en absorboit seul le produit. Nous poserons pour exemple le mode d'administration de la maîtrise de Thionville, et le résultat du produit des coupes de bois. Cet exemple servira pour les autres.

Dans cette maîtrise, quantité de forêts, par un abus extrême, étoient affectées à des usines particulières appartenantes à des hommes qui avoient faveur en cour, pour des sommes modiques qui ne se portoient qu'à trente sous la corde, en ce non compris les branchages qui étoient dévolus *gratis* à ces favoris propriétaires d'usines; ce qui opéroit un produit de 30 livres par arpent, l'un portant l'autre.

D'autres forêts étoient cédées aux mêmes usines, au prix d'une estimation d'experts; et voici comme cela se pratiquoit. Nous le dirons franchement, sans phrases ni rhétorique; nous sommes de bons allemands, et nous parlons à notre manière; pourvu

que nous parvenions à notre but, qui est de nous faire comprendre, c'est tout ce que nous desirons.

Le maître de forges, intime du procureur du roi, nommoit un expert; son ami, qui représentoit cependant le ci-devant roi, en nommoit un autre; de manière que les deux experts n'en faisoient qu'un, nommé par la partie prenante; d'où il résultoit constamment que le prix des bois de ces forêts, quoique non affectées comme les premières, ne produisoit jamais au-delà de 30 sous par corde, pendant que la corde de bois, dans les mêmes contrées, se vendoit sur place 14, 15 et 16 livres, et que les branchages réduits en fagots, se vendoient au même prix le cent, suivant les localités.

Quant aux forêts ci-devant royales, qui se vendoient à la maîtrise de Thionville, par adjudication, déduction faite de celles affectées aux usines, soit à trente sous la corde, soit à dire d'experts; celles-ci se réduisoient à trois coupes de soixante-cinq arpens. L'arpent de l'une de ces coupes se vendoit régulièrement 60 livres, l'arpent de la seconde, 100 livres, et celui de la troisième, 180 livres. Ces trois prix réunis faisoient, pour les soixante-cinq arpens, un prix mitoyen qui se réduisoit, année commune, à 5,395 livres.

Les gages des officiers, augmentation de gages, intérêts de finances, attributions, chauffages, arpentage, chauffages de l'auditoire, frais de martelage, de récolemens, d'affiches, gardes, gardes du grand-maître, frais de bureau général des eaux et forêts, et commis, pour raison de ces soixante-cinq arpens, se montoient annuellement à 4,746 livres,

qui, déduites sur les 5,395 livres, réduisoient l'avenant du roi à 649 livres.

La vérité est cependant que, si l'on avoit aliéné le fonds de ces trois forêts, on en auroit pour le moins retiré deux cents mille livres, qui auroient produit un revenu de neuf à dix mille livres, au lieu de 649 livres.

L'aliénation des forêts abusivement affectées pour rien, dans la même partie, aux usines, auroit produit une somme bien plus forte, la quantité en étant plus considérable. Il seroit donc résulté annuellement un millier de louis, de revenu net, d'un objet qui n'en produisoit pas le dixième.

Il en étoit, pour ainsi dire, de même dans les autres maîtrises, parce que, dans toutes, il y avoit quantité d'affectations, et que, dans toutes, il n'y avoit que les grands-maîtres et les officiers de maîtrises qui étoient les propriétaires, ou en tout cas les usufruitiers des forêts. Ils étoient eux-mêmes si pénétrés qu'il n'étoit pas possible qu'une pareille administration puisse se soutenir, que les premiers qui ont acquis ces offices, n'ont pas eu sitôt fait leur fortune, ce qui étoit l'affaire de cinq ou six ans, qu'ils les vendirent avec beaucoup de bénéfice, et successivement ces ventes passoient de fortunes en fortunes, au point que les derniers acquéreurs regardoient ces acquisitions comme une mise faite à la loterie ; ils hasardoient le paquet comme celui qui joue à l'as qui court.

Dans cet état des choses, nul doute que l'aliénation des forêts ne seroit un grand avantage.

Voyons maintenant si, dans le nouveau régime, il est plus intéressant d'aliéner les forêts que de les

conserver et faire administrer aux frais de la République.

Si les affectations abusives étoient maintenues ; si les frais d'administration étoient les mêmes que sous l'ancien régime, nul doute qu'il ne faudroit aussitôt décréter l'aliénation générale des forêts et bois, nonobstant tout ce qu'on pourroit alléguer. La crainte de les voir mettre à blanc et tocs ne devroit pas même arrêter : cette crainte, d'ailleurs, est plus chimérique que fondée ; elle trouveroit bien par-ci et par-là quelque fondement, dans des parties sur-tout où le sol est excellent, et promettroit au destructeur de la superficie un produit bien supérieur à celui du bois. Il est prouvé par l'expérience que les forêts des ci-devant seigneurs, qui les administroient eux-mêmes, étoient un des objets de leurs propriétés qu'ils affectionnoient le plus, et dont ils avoient le plus grand soin : il étoit même passé en proverbe, que les bois et les prairies faisoient le bonheur de la vie, comme étant devenus les propriétés par excellence. Mais l'accroissement arrivé aux forêts nationales, par la réunion de celles des gens de main-morte, la destruction des affectations abusives, et un régime plus pur, présentent à la nation un bien infiniment précieux, et une bien grande ressource dans l'occasion.

La crainte que des sociétés interposées ou des sociétés avides, qui n'envisagent que l'intérêt personnel, et non la félicité publique, ne se formassent pour accaparer les forêts de la même manière que s'est fait l'accaparement du numéraire, est un motif puissant qui milite en faveur de la conservation des forêts nationales.

Une grande vérité, cependant, vient combattre toutes les considérations possibles qui militent en faveur de la conservation des forêts dans les mains de la nation, comme de toutes autres propriétés susceptibles d'administrations et de produits. Cette vérité est, que la force et la richesse d'une République consiste sur-tout dans les individus qui la composent. La République a-t-elle besoin de bras, elle les trouve ; a-t-elle besoin d'or et d'argent, un chacun se cotise et met au jeu, et bientôt le trésor regorge. Les propriétés publiques, autres que celles indispensables pour le gouvernement, sont donc mieux entre les mains des individus qu'en celles du gouvernement même, qui ne peut en retirer le produit que par des administrations qui en absorberoient toujours la plus saine partie ; de manière que, dans dans tous les cas, l'aliénation de toutes propriétés nationales, autres que celles indispensables pour l'administration générale de la République, doit être faite entre les citoyens qui composent la République, et non à des accapareurs ni à des sociétés qui se présenteroient pour en acheter une grande quantité, qui feroit présumer l'accaparement.

Mais avant d'en venir là, il est un préalable ; il consiste à vérifier le véritable produit des forêts pendant quelques années, durant lesquelles l'expérience mûrira les opinions ; car l'objet vaut bien la peine d'y penser à deux fois. C'est pourquoi il s'agit d'établir un mode d'administration économique et conservatoire tout-à-la-fois : ce mode doit être simple, et cependant présenter un moyen de conservation sûr et infaillible.

Dans l'ancien régime nous avions bien des offi-

ciers de maîtrise ; quiconque ne connoissoit pas cette institution, pensoit que c'étoient des hommes établis pour la conservation des forêts, et il se trompoit grandement ; car ils n'étoient établis que pour leur destruction, et ils avoient financé pour cela. Leur besogne ne consistoit pas à garder les forêts, mais à marquer les plus beaux arbres qu'ils vouloient mettre en adjudication ; ils n'étoient même pas chargés de la moindre responsabilité. Ils établissoient d'autres hommes pour garder les forêts ; c'étoient de pauvres malheureux qui, ne sachant de quel bois faire flèche, remplissoient ces places, dont les appointemens rouloient sur vingt-cinq ou cinquante francs barrois. On peut juger de-là quel étoit le résultat de la garde des forêts.

Pour trouver le véritable mode de conserver les forêts, il faut examiner de près quelles ont été et quelles sont encore les principales causes de leur dégradation. La première de ces causes tiroit sa source dans le mode d'administration, comme nous venons de le dire ; la seconde, dans la garde qui en étoit confiée à des hommes non salariés, et qui ne pouvoient trouver leur existence que dans la prévarication ; la troisième, dans la misère du plus grand nombre des habitans des campagnes, qui, bien loin de pouvoir acheter du bois, étoient forcés de vendre leurs portions affouagères pour se procurer de quoi payer leurs impositions ; au moyen de quoi ils ne se chauffoient, pendant le courant de l'année, qu'avec le bois qu'ils appeloient mort, et qui n'étoit ordinairement que du bois qu'ils coupoient en délit.

C'est donc à ces trois causes qu'il faut attribuer

la dévastation des forêts, et c'est à ces trois inconvéniens qu'il s'agit de remédier. Déja les corps administratifs ont la surveillance par la loi sur les biens nationaux ; il n'est plus question que de leur en donner la pleine et entière administration, conjointement avec les municipalités et communes, qui demeureront responsables des délits commis dans les forêts situées dans leur arrondissement. C'est le meilleur mode que l'on puisse adopter; toutes commissions ou administrations particulières sont toujours excessivement coûteuses, font l'objet de spéculations des administrateurs, et ne remplissent jamais qu'imparfaitement le but proposé, qu'au détriment de la chose administrée. Il doit être établi dans chaque district des inspecteurs salariés par la République ; le nombre de ces inspecteurs doit être réglé proportionnellement à la quantité des forêts ; il doit être distribué à chacun d'eux un canton sous son inspection particulière. Ces inspecteurs ne feront autre chose que d'aller tous les jours en tournées visiter les forêts de leur canton; ils dresseront chaque jour un procès-verbal de visite; ils y détailleront *articulatim* tout ce qu'ils auront vu et vérifié être contraire ou préjudiciable à la conservation des forêts. Leurs procès-verbaux affirmés, soit au district, soit dans une municipalité, soit devant un maire ou un juge-de-paix, feront foi de leur contenu, jusqu'à inscription de faux. Les minutes de leurs procès-verbaux seront chaque fois au retour de chaque tournée, mises entre les mains du procureur-syndic du district, qui fera les diligences nécessaires, soit contre les délinquans, s'il y en a, soit contre les communes dans l'arrondissement desquelles les délits auront été commis.

Outre ces inspecteurs, chaque commune sera tenue de présenter au district un citoyen pour faire la garde particulière des bois et forêts situés dans la commune; ce citoyen n'aura pas moins foi en justice pour les reprises qu'il aura pu faire hors de sa commune; à l'effet de quoi il sera sermenté par le juge-de-paix du canton, ainsi que les inspecteurs. Lorsque, faute de rapport constaté par l'inspecteur, une commune sera recherchée pour cause du délit non constaté par son garde, elle aura recours contre les délinquans, en leur justifiant qu'ils sont les auteurs du délit, soit pour avoir trouvé les bois chez eux, ou autrement duement. De cette manière, les communes étant responsables du délit, chaque individu surveillera son voisin, et le dénoncera lorsqu'il le verra dans son domicile, apporter du bois coupé en délit. Les municipalités, d'un autre côté, auront grand soin d'empêcher qu'aucun individu ne vende sa portion affouagère, et les riches se cotiseront plutôt pour secourir les citoyens qui seroient hors d'état d'acheter du bois; car il est encore ici une réflexion à faire: il est connu qu'il existe une grande quantité de pauvres citoyens qui, la plupart du temps, n'ont pas de pain, et qui conséquemment sont hors d'état d'acheter un fagot. C'est-là une des principales causes des dégradations des forêts: où la nécessité commande, la loi cesse. Il n'y a donc pas d'autre moyen pour parer à cet inconvénient, que d'assurer à chaque citoyen, non-seulement la subsistance, mais encore le chauffage; sans cela nulle mesure sera suffisante pour parer à l'inconvénient de la dégradation des forêts. Dans l'ancien régime, ces pauvres malheureux étant repris, étoient condamnés

rigoureusement, et souvent, en cas de récidive, ils étoient traînés dans les prisons, pour expier des amendes qu'ils ne pouvoient payer, pendant que leurs femmes et leurs enfans gémissoient et mouroient de faim dans leurs chaumières.

Tous les trois mois les districts nommeront des commissaires en pareil nombre qu'il y aura des inspecteurs. Ils se diviseront les cantons qu'ils iront visiter; ils seront accompagnés chacun d'un inspecteur, autre que celui du canton que le commissaire ira visiter; ils se feront aussi accompagner des gardes et d'un ou de plusieurs officiers municipaux, et dresseront procès-verbal de tous les délits qu'ils auront trouvés. A leur retour, leurs procès-verbaux seront confrontés à ceux faits précédemment par les inspecteurs; et si les procès-verbaux des inspecteurs se trouvent inexacts, le directoire du district les mulctera, soit par la responsabilité du délit ou telle autre peine proportionnée au cas qu'il conviendra, l'honneur et la conscience des administrateurs en demeurant chargés.

Tous les ans le directoire du district nommera des commissaires, dans les temps et saisons convenables, lesquels, accompagnés des inspecteurs, gardes, et d'un ou de plusieurs officiers municipaux, feront les martelages et récolemens des coupes des forêts nationales, et seront tenus, sous leur responsabilité personnelle, de réserver, suivant la possibilité, quatre arbres anciens, six modernes et au moins vingt-cinq baliveaux de l'âge du taillis, par arpent, à la mesure ordinaire de France, et de prendre pour cette réserve les chênes de préférence aux hêtres; et pour que cette réserve soit strictement observée, il sera

nommé d'autres commissaires pour faire les récolemens.

La vente des coupes nationales se fera devant les directoires de district, à la diligence du procureur-syndic, de la même manière que celle des biens nationaux ; les tiercemens, croisemens, doublemens ou embannissemens néanmoins réservés pendant vingt-quatre heures.

Quant aux forêts communales, les martelages se feront par les citoyens municipaux des communes, à la réserve des récolemens, qui seront faits par des commissaires du district, qui seront tenus de vérifier bien exactement si la réserve a été faite dans la proportion avant dite, d'en dresser procès-verbal, qui sera poursuivi, le cas échéant, à la diligence du procureur-syndic.

Quand les forêts auront été ainsi administrées pendant un certain laps de temps, il sera facile de calculer leur produit, de faire une évaluation du fonds, et de calculer s'il sera alors plus avantageux à la République de les vendre que de les conserver.

L'Assemblée constituante a décrété les 14 mai, 25 et 26 juin 1791, que tous les bocqueteaux, toutes les parties de bois éparses, isolées et éloignées de mille toises des autres bois d'une grande étendue, qui ne pouvoient pas supporter les frais de gardes, et qui ne sont pas nécessaires pour garantir les bords des fleuves, torrens et rivières, pourront être vendus et aliénés, pourvu qu'ils n'excèdent pas la contenance de cent arpens, mesure de France, sauf à prendre l'avis des départemens pour la vente des par-

ties de bois dont la contenance excéderoit cent arpens, etc.

Il existe encore d'autres forêts éloignées des villes et bourgs, notamment sur les limites des frontières, dans des parties où il y a d'ailleurs une si grande quantité de bois, que les adjudicataires n'en trouvent pas le débit dans l'intérieur de la France; et comme il ne leur est pas permis d'exporter, ces bois se vendent à vil prix. Il seroit avantageux à la République d'en aliéner le fonds, avec permission de le défricher et de le convertir en terre arable.

De l'état des routes dans les départemens de la Meurthe, de la Moselle et du Bas-Rhin.

De toutes parts nous avons reçu des plaintes multipliées des voyageurs, sur le mauvais état des routes, et nous avons par nous-mêmes expérimenté l'existence réelle du fait; tellement qu'entre Wissembourg et Landau nous fûmes obligés de faire atteler dix chevaux à notre voiture, et encore est-elle restée embourbée, et a-t-il fallu chercher dix autres chevaux pour la retirer, et nous trouvâmes des caissons, des trains d'artillerie, des voitures chargées de petits bateaux destinés à jeter des ponts sur le Rhin, pareillement embourbés. Nous crûmes qu'il y avoit négligence de la part des corps administratifs; mais après avoir pris les éclaircissemens nécessaires, nous avons été convaincus que l'unique cause de la dégradation des routes, ponts, ponceaux et gargouilles, étoit l'insuffisance des sommes affectées aux travaux, au point qu'en 1791, à Strasbourg, on a été nécessité de réduire les travaux à une dépense de 9,374 livres en espèces, et

en 1792, où les travaux étoient devenus infiniment plus urgens par l'effet des passages continuels des troupes, équipages, convois, trains d'artillerie et munitions de guerre, à une somme de 44,100 liv. Ce tableau effrayant s'est renouvelé presque par-tout où nous avons passé. Plusieurs communes du département de la Moselle nous ont fait parvenir leurs réclamations, et ont aussi réitéré celles qu'elles ont faites très-souvent d'achever la route commencée à Bouzonville pour joindre celle de Metz entre Boulay et Volmerange. Il est impossible d'exprimer tous les avantages qui résulteroient au commerce par la confection de cette route, ou du moins par son parachèvement, sur environ deux lieues de chemin. Ce canton, le plus fertile de tous, présente des ressources infinies en bled, en avoine, en fourrages; et le seul inconvénient est de ne pouvoir les voiturer qu'à la Saint-Jean d'été, tant les chemins sont impraticables. Cette route a été tracée, arrêtée, et commencée sous l'ancien régime, et depuis la révolution elle a été abandonnée et négligée. Nous avons promis de mettre ce grand intérêt national sous les yeux de la Convention, afin qu'elle charge le comité de lui présenter incessamment un rapport à cette occasion, sur les pièces qui y ont été déposées à cet effet depuis plus d'un an, et nous nous acquittons de ce devoir.

De l'exécution des baux de l'abbaye de Marmoutiers.

La commune de Saverne nous a représenté que la très-riche abbaye de Marmoutiers avoit relaissé ses fermes à bail pour trois, six ou neuf années, à son

choix ; que les corps administratifs, au lieu de profiter de cette clause, pour passer de nouveaux baux qui seroient doublés et triplés, eu égard que les fermiers étoient en possession d'obtenir des procureurs leurs baux à très-bon compte, moyennant un bon pot-de-vin, qui se renouveloit tous les trois ans, et vu sur-tout les circonstances actuelles de la guerre, où les denrées ont triplé de prix, et où les fermiers savent tirer un si grand parti des assignats, n'en ont cependant rien fait ; c'est-à-dire qu'ils laissent subsister ces baux, paroissant intentionnés de les faire durer neuf années entières ; d'où il résulteroit une perte à la nation, de plus de cinq cents mille livres ; sans qu'elle ait touché un pot-de-vin, comme faisoient les procureurs de cette abbaye, pour laisser subsister ces baux. Nous ne pensons pas non plus que les administrateurs aient suivi cette méthode que l'on connoissoit sous le proverbe *ferrer la mule* ; mais, touchés de cet avis, nous avons dû en donner connoissance à la Convention, qui pourra mander au département de prendre les renseignemens nécessaires sur ce fait, et de donner les motifs qui ont empêché le renouvellement des baux dont s'agit, à l'expiration de trois années.

Du droit d'enregistrement.

Les plaintes les plus amères nous ont été portées, de ce que le droit d'enregistrement se perçoit sur les sommes pleines contenues dans les titres, ou sur le montant total de l'actif des inventaires, en matière de succession, sans déduction faite au préalable du passif. On nous a cité des exemples frappans à ce

sujet. Telle succession, dont l'actif monte à dix mille livres, est souvent chargée de six ou sept mille livres de dettes passives, qui, déduction naturellement faite, réduisent la succession à trois ou quatre mille livres, sur lesquelles le droit d'enregistrement devroit seulement être perçu; et on nous a exposé que le droit commençoit par se percevoir sur les dix mille livres; que le passif se réduisoit seulement en second ordre; d'où il résultoit qu'il ne restoit souvent rien ou peu de chose aux enfans.

Des décorations militaires.

Nous avons eu occasion de remarquer que beaucoup de militaires tiennent encore fortement à leurs anciennes décorations; des généraux aux cordons, et d'autres à la croix de Saint-Louis; plusieurs même conservent toujours sur leurs habits l'attache ou la bride qui tenoit cette croix, devant laquelle ils disent encore leurs prières du matin. De quelque manière qu'on puisse envisager une opinion si peu analogue aux sentimens républicains, la plupart des citoyens réfléchis sont d'avis que la meilleure façon de faire perdre le souvenir des abus de l'ancien régime, qui prostituoit plus souvent ces décorations à l'intrigue, qu'il n'en récompensoit le mérite, seroit de remplacer ces décorations militaires par une nouvelle décoration nationale, dont l'emblême seroit un faisceau d'armes surmonté du bonnet de la liberté, ou tel autre que la Convention nationale trouveroit convenable; auquel cas il conviendroit de vérifier l'état des services de tous les anciens porteurs de croix de Saint-Louis, afin de distinguer ceux qui les

avoient eues sans justes causes, d'avec ceux qui les avoient réellement méritées.

De l'inconvénient qui résulte des décrets dont le mode d'exécution ne suit pas immédiatement.

Nous avons remarqué qu'un grand inconvénient résultoit dans les départemens, lorsqu'un principe est décrété, et qu'il n'est pas accompagné ou immédiatement suivi du mode d'exécution. Sans notre présence dans le département du Bas-Rhin, le décret relatif aux partages des biens communaux auroit infailliblement opéré plusieurs insurrections partielles entre les habitans qui vouloient effectuer ces partages et ceux qui ne le vouloient pas. Le département, constamment obsédé, nous fit part de son embarras, et nous parvînmes à appaiser l'effervescence par des rescrits aux communes où elle se manifestoit avec le plus d'exaltation. Lorsque les habitans des campagnes voient un principe décrété, ils en veulent aussitôt l'exécution, sur-tout quand ils y trouvent un avantage réel. Il est donc de la prudence de ne jamais retarder le mode d'exécution d'une loi dont le principe est décrété.

Des journaux.

Nous avons été à portée de vérifier que de toutes les causes qui égarent l'esprit public dans les campagnes, il n'en est aucune plus dangereuse que la diversité des journaux qui se répandent de toutes parts, y propagent des opinions erronées, des nouvelles fausses ou contradictoires, etc. Dans un moment de révolution, rien n'est plus funeste, et

nous

nous devons dire que la Convention nationale doit incessamment décréter l'interdiction de toutes gazettes, feuilles périodiques et journaux pendant la durée de la révolution, et que les bulletins contiendront toutes les nouvelles exactes. En tout cas elle pourroit tout au plus autoriser un seul journal, qui seroit sujet à la censure de quatre commissaires. La liberté de la presse ne doit pas s'entendre d'une liberté dangereuse et funeste au maintien de l'unité de la République, et à celle de la liberté même. Sans cela, ce seroit vouloir detruire une liberté par une autre liberté, et la sûreté générale et commune commande impérieusement cette mesure.

Des femmes et des enfans des émigrés.

Plusieurs communes sur les frontières nous marquèrent de l'inquiétude relativement aux femmes et aux enfans des émigrés, et nous observèrent que, d'avoir ces femmes et enfans en ôtages dans les communes de leur domicile, étoit une mesure nulle, puisque, le cas arrivant que les armées ennemies entrassent sur le territoire français, où leurs femmes et leurs enfans sont dans les communes, ils seroient par le fait dans leur possession; qu'il conviendroit de les faire venir tous à Paris, où l'ennemi menace de se porter, et qu'il n'y avoit que dans ladite ville où cet ôtage pouvoit operer un bon effet. C'est à la Convention, maintenant, à peser le mérite de ces représentations.

Des garçons qui ont lâchement évité le port d'armes pour la défense de la patrie.

Il nous a été déféré que quantité de jeunes garçons, notamment des enfans de gens riches, avoient quitté leurs départemens, et s'étoient la plupart rendus à Paris, où les uns se sont mis en boutique, d'autres dans des bureaux, et plusieurs n'ont pas dédaigné de se mettre garçons, soit dans des cafés, chez des aubergistes ou restaurateurs, où ils servent à table; et en effet, les cafés et maisons de restaurateurs abondent d'une grande quantité de beaux, grands garçons, forts et robustes, où ils font le métier de domestiques, pendant qu'ils pourroient cueillir des lauriers dans la Vendée. Il n'est pas douteux qu'il en existe à Paris plus qu'il n'en faut pour la formation de plusieurs régimens. Maintenant que la patrie est de tout côté attaquée, le salut public ne commande-t-il pas la mesure de faire marcher ces hommes si faciles à être remplacés à leur service de table par des filles, dont le nombre est infini dans cette grande cité, et qui, à défaut de places, sont obligées de se dévouer au service de la volupté.

De l'opinion des départemens sur la Convention nationale.

Nous ne pouvons dissimuler à la Convention que l'opinion que le public a conçue d'elle, n'est pas aussi avantageuse qu'elle pourroit l'être; mais il faut tout dire: les prêtres insermentés, les ci-devant, les agens des timbres, des enregistremens, tous ceux

enfin attachés à l'ancien régime, jusqu'aux porte-cotons, ont singulièrement contribué à corrompre l'esprit public sur le compte de la Convention nationale, par leurs sarcasmes et leurs infames calomnies et impostures. Quoi qu'il en soit, nous devons compte à la République entière, non-seulement de nos opérations, mais des remarques que nous avons faites, et dont la rectification peut concourir au progrès de la chose publique. Nous en référerons donc avec la loyauté et la franchise que nous avons mise dans notre conduite.

L'opinion vulgaire est, qu'il existe deux factions dans la Convention; que dans chacune d'elles il y a des meneurs ambitieux qui cachent adroitement leurs véritables desseins, et qui, sous les masques du patriotisme, l'un outré, l'autre modéré, ont entraîné dans leur parti, les uns, les patriotes chauds de la montagne, les autres, les modérés et les hommes sans caractère; et que tous sont les dupes de ces deux factions. Ce qui s'est passé jusqu'au 31 mai, lorsqu'on est éloigné de l'Assemblée, que l'on n'est pas témoin oculaire des mouvemens, semble confirmer cette opinion par le fait. En effet jusqu'alors, et maintenant encore, la Convention nationale peut être comparée à une bascule qu'un poids plus fort emporte. Lorsque cent ou cent cinquante membres de la montagne étoient en commission, son poids étoit tellement allégé, que la bascule étoit irrémissiblement entraînée du côté droit; maintenant que les commissaires montagnards sont la plupart de retour, la bascule a repris son premier équilibre, au point que le côté droit, qui reconnoît l'insuffisance de son contre-poids, reste immobile. Cette conduite

démontre, à la vérité, bien distinctement deux opinions dans la Convention, diamétralement opposées; et il n'est cependant pas un seul membre qui ne dispute à son collègue qu'il est meilleur et plus pur patriote que lui : cela prouve que ceux mêmes qui ne sont pas patriotes dans le cœur, veulent néanmoins se décorer de ce titre sacré. Un jour viendra cependant où les masques tomberont, et où le peuple connoîtra ses vrais défenseurs. On ne peut contester l'initiative au côté surnommé *la Montagne*; mais n'y existe-t-il pas aussi des hommes masqués, des égoïstes, qui ont des projets et des vues particulières, maintenant inconnues ? C'est ce que le temps nous démontrera: en attendant, il y va de l'honneur et de la majesté de la première et la plus célèbre assemblée du monde, de faire disparoître cette risible bascule. En voici le moyen : il consite à numéroter toutes les places, et chaque jour il sera délivré à chaque porte d'entrée, par un huissier, à chacun des membres, un numéro tiré au hasard dans un sac, et chacun sera tenu de se placer suivant l'indication de son numéro; ou, pour rendre la chose plus facile, sans numéroter les places, c'est de mettre dans un sac autant de chiques blanches que de noires; ceux qui tireront des chiques blanches se placeront à gauche, et ceux qui en tireront des noires, se placeront à droite. A ce moyen il résultera un mêlange qui n'annoncera plus de faction et fera disparoître la bascule.

De l'instruction publique.

L'instruction et éducation communes et publiques

sont universellement réclamées comme un des premiers et des plus grands bienfaits de la constitution que nous allons faire ; cet établissement est d'autant plus instant, que les jeunes sans-culottes grandissent dans l'ignorance des connoissances autres que celles qu'ils ont heureusement puisées dans les actes de la révolution, et que le vœu des ci-devant est que l'éducation publique soit négligée : ils disent qu'ils n'en seroient pas où ils en sont, si l'on avoit eu la sage précaution de ne pas apprendre aux sans-culottes à lire et à écrire.

Il est reconnu qu'il ne peut plus exister de vestiges de l'instruction donnée sous l'ancien régime : plus de latin, plus de théologie, dont l'étude inutile absorboit le plus bel âge de la jeunesse, et ne donnoit à l'état que des ânes chargés de latin, ou de plats et ridicules ergoteurs et sophistes. Les principes doivent être simples et rapprochés de la nature ; les droits de l'homme et la constitution populaire que nous promettons, doivent être les livres sacrés que les enfans, à l'âge de sept ans, doivent pouvoir réciter par cœur. Il faut faire des efforts pour franciser autant que faire se pourra les parties allemandes de la République ; il faut que chaque commune dans les campagnes ait un régent d'école pour enseigner les enfans à lire, écrire et calculer, sans déplacement ; il est nécessaire que les régens d'écoles, dans les communes allemandes, sachent les deux langues ; il est indispensable d'exclure de ces places les anciens maîtres d'écoles et marguilliers, à cause de leur incivisme, de leur liaison avec les prêtres réfractaires, et de leur vieille et superstitieuse routine. Dans l'arrondissement de chaque département, il est néces-

faire d'établir deux ou trois colléges, pour la facilité des gens de campagnes ; et dans le chef-lieu de chaque département, il doit être établi une université, où toutes les sciences et les arts seront enseignés gratuitement, et où les enfans des citoyens non fortunés, qui, dans les colléges, auront marqué des dispositions à faire d'ultérieurs progrès dans la carrière des sciences et des arts, seront admis et élevés gratuitement.

De l'opinion que l'on a dans les départemens des révoltés de la Vendée.

On regarde ce rassemblement de brigands comme étant le noyau dont les aristocrates menacent depuis deux ans, comme étant cette boule de neige dont ils faisoient la prédiction, et qui chemin faisant devoit grossir à vue d'œil, et deviendroit une montagne par le ramassis qu'elle feroit, par-tout où elle passeroit, des honnêtes gens que l'oppression a tenus masqués. On regarde ce noyau comme étant le fruit des délibérations des tyrans coalisés pour subjuguer le peuple français par l'effet de l'anarchie, de la guerre civile et intestine, et finalement on a plus d'inquiétude des suites de ce brigandage concerté, qu'on en a de celles des armées d'esclaves qui bordent le Rhin et la Moselle. On juge le pouvoir exécutif, les comités même de la Convention, chargés de la surveillance et de la sûreté de l'état, comme extrêmement criminels de n'avoir pas étouffé cette étincelle dans sa naissance. On va jusqu'à suspecter la Convention nationale, et il faut en convenir, il y a eu dans ce plan un machiavélisme impardonnable.

Si les suites pouvoient en devenir funestes, le peuple n'auroit à s'en prendre qu'à la Convention nationale, en qui il a mis toute sa confiance, et à laquelle il a confié tous ses pouvoirs, l'exercice même de sa souveraineté, sans réserve ni restriction. Hâtons-nous donc de réparer une faute qui ne tire sa source que dans une trame ourdie par les ennemis, tant extérieurs qu'intérieurs de la République; précipitons l'achèvement de la constitution populaire; invitons en même temps tous les départemens de rassembler tout ce qu'ils peuvent encore avoir de force, et de se porter en masse sur cette horde de barbares.

A ce moment nous recevons une lettre du Bas-Rhin, de la part du premier juge du tribunal de district, séant à Schélestat, par laquelle nous voyons que les bons patriotes de ce département s'étoient réunis pour former un corps destiné pour aller combattre ces brigands; mais nous voyons en même temps avec douleur que notre collègue Rühl a empêché cette exécution, même par un décret de la Convention, surpris comme celui du 17 mars, en faveur des contre-révolutionnairs de Strasbourg, que nous avions déportés. Voici l'extrait de la lettre mot à mot :

J'ai appris hier que Perlet annonçoit un décret de la façon de Rühl, qui arrête la marche du bataillon de nos patriotes, qui alloit au secours de la Vendée, encore sous le faux prétexte qu'il falloit ces gens-là pour la défense des départemens du Rhin, tandis que ces départemens sont dans le fait suffisamment défendus, indépendamment de ces bons citoyens, qui ne font pas partie de la défense active de ces départemens. C'est ainsi qu'on se plaît à étouffer le peu d'élans patriotique que

l'on devroit au contraire exciter par toutes les voies possibles, dans un pays qui a si fort besoin d'être stimulé; et cela pour satisfaire des passions particulières, et donner le démenti aux braves Jacobins, auteurs de cette formation, mais avec lesquels l'humeur de Rühl ne sympathise pas.

Signé, ALBERT.

Si par chaque département il se trouve un député qui croise les vues, et empêche le départ pour la Vendée, des bons patriotes qui se disposent à aller combattre les brigands, il ne seroit pas étonnant de voir en effet la boule de neige devenir une montagne qui tenteroit d'écraser l'édifice de la liberté et de l'unité de la République. Si chaque département retient chez lui les défenseurs de bonne volonté, sous le spécieux prétexte allégué par Rühl, sur quelles forces pourrons-nous compter? Les armées qui bordent nos frontières y sont indispensables pour prévenir l'incursion des armées ennemies, ou les tenir en échec. Il faudra donc laisser arriver la boule de neige. Il est temps de calculer les suites que peut avoir ce noyau contre-révolutionnaire, et de peser s'il n'est pas propice au maintien de la République de rappeler les troupes destinées à défendre des îles et des colonies coûteuses à l'état, et peu profitables, pour les opposer à ces brigands. Nous n'avons pas assez de notions sur l'avantage qui peut résulter de la conservation des colonies, pour établir une opinion claire et précise: nous savons seulement qu'elles coûtent infiniment à la République, et ne lui rapportent rien que du sucre en payant. La Hollande ne nous appartient pas, nous n'en tirons pas moins

les marchandises dont nous avons besoin à meilleur prix que si la Hollande nous appartenoit. Nous avons ouï rendre plusieurs décrets depuis dix-huit mois, qui épuisoient le trésor public pour donner des secours à nos colonies, et nous n'avons jamais ouï qu'il nous en soit revenu le moindre bénéfice. Personne n'ignore que les colonies sont profitables à quelques individus qui s'y enrichissent. On assure que la cour même puisoit dans le trésor pour y faire un commerce personnel: mais toutes ces considérations particulières ne changent rien à la thèse générale. Les colonies sont-elles ou ne sont-elles pas d'un grand avantage à la République? voilà la question; et en supposant quelques avantages, sont-ils assez grands pour contre-balancer celui qui résulteroit de l'étouffement subit du foyer qui se manifeste dans la Vendée, et dont dépend peut-être le salut de la République? Combien n'y a-t-il pas de puissances en Europe, qui n'ont aucune possession dans les îles, et qui ne veulent pas y en avoir, parce qu'elles les regardent comme plus contraires au maintien de leur puissance, qu'avantageuses? Et en dernière analyse, le bon sens semble indiquer que nous devrions déclarer toutes nos colonies libres et indépendantes.

De l'aliénation des biens dépendans des abbayes, bénéfices, et communautés étrangères.

L'assemblée législative a décrété le 3 août dernier, que les revenus des biens dépendans des abbayes, bénéfices, communautés et séminaires étrangers, qui sont situés en France, sont mis en séquestre, et que les comités diplomatique et des domaines

réunis sont chargés de proposer le lendemain un mode d'exécution relativement à la propriété desdits biens.

Nous avons pris des éclaircissemens sur la vente desdits biens, que nous avons cru être faite ; mais on nous a dit que le séquestre avoit été exécuté, et non la vente, parce qu'on n'avoit pas reçu de décret sur son mode : il est donc instant de statuer sur ce mode.

Des contributions publiques.

Nous nous sommes fait rendre compte de l'exactitude du recouvrement des contributions publiques ; nous avons été surpris de voir qu'il existoit un arrérage considérable, et que le ministre des contributions a sans doute eu des raisons pour ne pas presser le recouvrement à faire, et que l'on évalue pouvoir monter à cinq cents millions. Ce ministre est maintenant remplacé par un patriote, et nous devons espérer qu'il réparera les fautes de son prédécesseur. Il eût été facile, dans l'origine, de prévenir les inconvéniens qui se rencontrent souvent dans le recouvrement des impositions, en conservant les dîmes au profit de la nation, et en allégeant d'autant les impositions foncières. Cette perception étoit constamment certaine ; maintenant qu'elle tourne au profit des propriétaires, ils se plaignent que l'impôt territorial est trop fort, perçoivent avec satisfaction la dîme, et sont peu soucians d'acquitter les impositions.

De la vente des biens des émigrés.

Si cette vente avoit eu lieu pendant l'hiver, après

la retraite des armées ennemies, ils se seroient vendus cher; maintenant que la République est menacée, chacun craint d'en acheter. Il est donc propice d'attendre jusqu'à l'hiver, où l'énergie reprendra de nouveau son essor.

De la liberté des cultes.

La liberté des cultes est généralement applaudie; un seul culte seulement répugne à l'opinion publique des départemens que nous avons parcourus; c'est le culte judaïque, qui principalement est exécré dans l'Alsace, à cause des trafics usuraires des Juifs, qui ont ruiné les campagnes de ce département. Une constitution républicaine doit nécessairement admettre la liberté des cultes; mais lorsqu'une religion est par essence fondée sur le libre exercice de l'usure, de l'agiotage et du vol, les hommes qui la professent ne doivent pas être conservés dans une République qui ne reconnoît que la bonne-foi, la vertu, et le principe sacré de ne pas faire à autrui ce que nous ne voudrions pas qu'on nous fît. En tout cas, il faudroit obliger les Juifs de travailler, d'avoir des métiers comme tous les autres citoyens dans tous les lieux qu'ils habitent, et punir l'usurier de dix ans de chaînes pour la première fois, et de plus grande en cas de récidive, sur la déposition de deux témoins non suspects sur le même fait, et dix sur différens faits.

Des pensionnaires et salariés par la République.

Il est constant que c'est dans la classe des pensionnaires et salariés par la République, que l'on

trouve le plus grand nombre de contre-révolutionnaires. Ce sont eux qui égarent le peuple et lui conseillent de ne pas acquitter les impositions. Il est une mesure à prendre, ou qui les puniroit de leur ingratitude, ou qui effectueroit l'accélération du recouvrement des contributions; cette mesure est de décréter qu'aucun pensionnaire, salarié ni traité par la République, qui ne sera muni d'un bon certificat de civisme, rafraîchi par quartier, ne sera payé que sur le produit des contributions, chacun dans le district de sa résidence, et que ce paiement ne sera effectué que proportionnellement à la rentrée des impositions, et par quartier, de manière que, lorsque le quart des impositions sera rentré, ou moitié, ils percevront le quart ou la moitié de leur pension ou traitement, et qu'ils ne percevront le tout qu'après la rentrée des impositions en entier.

Du moyen de rendre les fanatiques et les feuillans les plus chauds patriotes.

Nous sommes convaincus par l'expérience que les certificats de civisme contiennent déja infiniment la malveillance; mais comme cette mesure n'atteint que ceux qui ne peuvent se dispenser d'obtenir des certificats de civisme, il reste encore une quantité de fanatiques, notamment propriétaires, qui, vivant du produit de leurs fonds, ne s'inquiètent pas des certificats de civisme, et réfugient tous les prêtres insermentés qui corrompent dans les ténèbres l'esprit public. Rien n'est plus facile que de rendre ces hommes stupides les plus chauds patriotes, parce que l'intérêt et l'égoïsme sont leur dieu. Il ne s'agit que

de décréter que les sociétés populaires donneront des états détaillés de ces fanatiques, et d'assujétir leurs propriétés à la dîme et aux devoirs féodaux, tels qu'ils étoient sous l'ancien régime, et d'en faire faire la perception pour acquitter les traitemens des curés et vicaires des paroisses. Nul doute qu'après cela il ne deviennent les plus ardens patriotes, pour obtenir grace et le rapport du décret; ce qui pourra leur être accordé, mais non avant d'avoir subi une épreuve de dix-huit mois au moins.

Des fournisseurs et approvisionneurs des armées.

Notre intention étoit de nous étendre sur le compte d'hommes qui dilapident réellement le trésor public: mais nous entendons tous les jours que tous les commissaires de la Convention qui reviennent, en font un portrait si frappant, qu'il est inutile d'y ajouter un coup de pinceau. Nous dirons seulement que les commissaires des guerres sont de connivence avec eux, et participent à leurs friponneries, soit en faisant des marchés, soit en faisant des réceptions. Tout ce qui nous a été déféré, notamment de ce qui se passe dans ce genre et entre cette classe d'hommes à l'armée de Mayence, comprime réellement l'ame de tout bon citoyen. Les comités des marchés et d'examen des comptes devroient faire l'impossible pour venir à la source de toutes ces déprédations. On dit bien qu'à la paix on fera regorger ces vampires de la République, par la comparaison de la fortune qu'ils avoient avant la guerre, et de celle qu'ils se trouveront avoir après; mais ils auront si bien soin de tenir leur jeu caché, qu'ils garderont le fruit de

leurs rapines avec d'autant plus de sécurité que les douceurs de la paix feront oublier les maux passés de la guerre. Le général Custine, sur-tout, étoit environné de trois commissaires des guerres à Mayence, dont les corps administratifs et les généraux nous ont fait le tableau le plus suspect. Les commissaires de l'Assemblée législative, envoyés après le 10 août, les avoient suspendus; mais le général Custine jeta leur suspension au feu, et les a maintenus d'autorité dans son armée.

Des quinze déportés de Strasbourg, et de Rühl notre collègue.

Nous avons amplement démontré par notre rapport que la Convention avoit été indignement trompée, lorsque, le 17 mars, elle annulla l'arrêté de déportation que nous avions porté contre eux. Nous lui avons dit que son décret étoit le fruit de la suggestion; qu'il étoit un décret liberticide et contre-révolutionnaire, concerté chez Clavière et les régisseurs généraux, avec plusieurs membres de la Convention, dont le poids alors entraînoit la bascule de laquelle nous avons parlé plus haut; nous lui avons dit qu'une partie de ces contre-révolutionnaires, après le décret surpris en notre absence, et sans autre examen que celui d'avoir fait fonds sur l'appui du bon-homme Rühl, qu'une récrimination personnelle faisoit émouvoir. En disant cela, nous pensons lui faire grace; car autrement, on ne pourroit le regarder que comme complice de ces hommes suspects. Ce n'est pas à cause de nous, ni de notre conduite, que nous revenons sur le compte de ces déportés, puisque tous nos col-

lègues conviennent de l'erreur et l'attribuent au poids trop lourd du côté droit ; c'est à cause de l'honneur de la Convention nationale, qui, d'après les preuves que nous avons administrées littéralement en appui de notre arrêté, passeroit pour inconséquente ou contre-révolutionnaire, si nous ne la mettions à même de redresser son erreur. Quant à nous, nous sommes plus que satisfaits par les adresses multipliées des corps administratifs, qui font le panégyrique de notre conduite, et par les adresses patriotes et républicaines que les mêmes corps administratifs réitèrent à la Convention depuis la régénération que nous avons opérée à la Convention nationale ; il sera toujours vrai, dans le fait, que c'est à notre fermeté et à la prudence des mesures que nous avons prises, que sont dus la tranquillité et le bon esprit qui règnent maintenant dans le département du Bas-Rhin.

Nous avons aussi dit, dans notre rapport, qu'une partie des déportés étoit restée à Paris et dans le voisinage, pour entretenir la correspondance avec ceux qui étoient retournés à Strasbourg ; cette prédiction n'a que trop eu son effet ; ceux retournés à Strasbourg ont repris leur premier plan de la Vendée, et ont bientôt provoqué la sollicitude des corps administratifs que nous avons régénérés. Les commissaires de la Convention qui nous ont succédé, n'ont rien osé dire depuis le décret qui avoit annullé notre arrêté ; mais le conseil-général du département, réuni aux membres députés du district et de la municipalité de Strasbourg, se sont trouvés forcés, par l'effet des menées de plusieurs de nos déportés rentrés dans leurs foyers, et réunis avec de

nouveaux agitateurs, de les faire mettre en état d'arrestation, et ont envoyé à leur députation de la Convention, copie de l'arrêté qui suit:

Sur les réquisitions du procureur-général-syndic-substitut, le conseil-général réuni avec des membres députés du district et de la municipalité de Strasbourg; considérant qu'il importe de prendre des mesures vigoureuses pour arrêter les mouvemens contre-révolutionnaires que des hommes pervers cherchent à exciter dans la commune; qu'il est instant d'éteindre le feu de l'aristocratie qu'ils s'efforcent à y allumer; que le moyen le plus efficace de réveiller l'esprit public des citoyens, et de ramener, dans leur ame, les principes de la liberté et de l'égalité, est d'écarter les êtres immoraux qui pervertissent l'opinion publique; considérant que la Convention nationale, dans son décret du premier de ce mois, ordonne que les autorités constituées, dans toute l'étendue de la République, seront tenues de faire saisir et mettre en état d'arrestation toutes les personnes notoirement suspectées d'aristocratie et d'incivisme;

A arrêté que les citoyens de Strasbourg ci-après désignés seront, sur-le-champ, mis en état d'arrestation, comme notoirement suspects d'incivisme, d'aristocratie et d'intrigue, savoir; Ulrich, Gaspard-Noisette fils, officiers municipaux suspendus; Michel Thomassin, directeur de la régie nationale des domaines, suspendu; Demougé-fils, ancien receveur des finances; Schoell, substitut du procureur de la commune, suspendu; Goucheron, cafetier, à la Belle-vue; Colin, fripier; Réichard, aubergiste au faubourg de Pierre; et Simon Müke, marchand; lesdits citoyens seront provisoirement transférés,

transférés, à la diligence de la municipalité, au Séminaire ; ils y seront libres de manger dans des chambres séparées, ou à la table commune ; ils pourront également communiquer avec leurs familles, dans l'intérieur de la maison seulement, sous la même surveillance établie pour les prêtres réfractaires qui y sont renfermés ; mais dans tous les cas, il leur sera très-sévérement interdit d'entretenir aucune correspondance ou autre relation au dehors, à moins que la correspondance ne soit ouverte, sous peine, en cas de contravention, d'être mis au secret. La municipalité de Strasbourg prendra toutes mesures pour augmenter et assurer ses moyens de surveillance. Les citoyens Wehrlen, officier municipal, suspendu ; Monceler, médecin ; Edel, brasseur ; Metz, officier municipal suspendu, Veiles, médecin ; Jacques Schatz, négociant ; Lacombe, notaire ; et Ostertag, accoucheur, sont avertis de se conduire, à l'avenir, avec plus de circonspection, de patriotisme, et de baisser un front respectueux devant les lois de la République une et indivisible, sous peine, par eux, en cas de récidive, d'être aussitôt mis en état d'arrestation.

Signé, les administrateurs.

Il résulte de cette délibération, que du nombre des hommes que nous avons déportés, six bien loin d'être devenus bons citoyens, ont, au contraire, repris le fil de leur trame ; que conséquemment, la foiblesse de la Convention nationale, en tout cas, des membres qui ont entraîné la bascule, avoient, derechef, exposé le département du Bas-Rhin aux résultats funestes de la trahison et de l'intrigue d'hom-

mes qui veulent renverser la République, étant probablement pour ce, salariés par Cobourg et Brunswick ; en faut-il davantage pour toute réponse aux calomnies qu'ils ont débitées à la barre de la Convention, et pour faire statuer à leur égard, une mesure qui porte leurs têtes coupables sous le glaive de la justice ?

Nous avons fait distribuer notre rapport à nos collègues, et nous n'avons pas encore jugé de rappeler l'attention de la Convention nationale, pour lui faire rapporter le décret liberticide du 17 mars, et quelques autres, jusqu'après la distribution de notre supplément, afin que toute la Convention soit bien imbue de toutes les vérifications que nous avons faites, et des mesures que nous avons prises dans le département du Bas-Rhin. La nouvelle preuve que nous venons d'acquérir contre les perfides insinuations de ces despotes, nous dit que nous avons bien fait de surseoir, puisqu'elle fournit une arme tranchante pour couper le fil de la conspiration qui s'étoit étendue dans ce département, et de laquelle le procureur-général-syndic, un administrateur du département, et le maire de Strasbourg, tous de notre création, ont engagé leur député Bentabole de soustraire le citoyen Soutag, receveur de l'enregistrement, et de s'employer pour lui faire rendre sa place, comme n'ayant été qu'égaré par les chefs de la coalition, dont il dévoilera les perfidies, nous devons dire quelque chose ici à cette occasion, attendu qu'en effet Soutag a obtenu le décret qu'il sollicitoit, et que l'on pourroit croire que nous lui avions fait injustice en le comprenant dans la déportation prononcée, quand on a agi aussi locale-

ment que nous ; quand on s'est muni de preuves, et même des avis des corps administratifs avant d'effectuer. On ne peut s'être trompé ; le procureur-syndic, l'administrateur Edelman, et le maire de Strasbourg, étoient du nombre des administrateurs qui nous ont donné les avis les plus forts contre Soutag. Voici la copie d'une des lettres qu'ils nous ont écrites, en date du 10 janvier.

Soutag, receveur de l'enregistrement, a été bailli sous l'ancien régime, et avoit toute la dureté, toute l'insolence de ces petits tyrans des campagnes ; il a été d'une aristocratie prononcée depuis le commencement de la révolution jusqu'à ce jour ; et sous tous les rapports, il est indigne de la place qu'il occupe ; il vient d'être suspendu de ses fonctions de notable, etc.

Depuis notre retour à la Convention, les citoyens André, procureur-général-syndic, Edelmann, administrateur, et Monnet, maire de Strasbourg, ont écrit au collègue Bentabole les 12 et 13 mai, les deux lettres suivantes :

Mon cher Bentabole, par la manière dont Soutag se conduit depuis l'arrêté de sa déportation, il paroît qu'il a été plus égaré par les individus avec lesquels il a été confondu, que coupable des projets qu'on suppose, avec raison, à ces derniers. Soutag m'a dénoncé Wengen et Burgier, comme les auteurs de la lettre du 25 mars, qui a été imprimée, et dont les exemplaires ont été distribués avec profusion dans la Convention ; il a lu lui-même l'original, et il n'a pas signé, lui Soutag, cette lettre, lorsqu'il a fallu la livrer à l'impression ; je tiens sa déclaration par écrit. Je crois, mon cher ami

qu'il faut faire une grande différence entre un homme qui ne seroit que l'instrument d'une faction, et les chefs de cette faction, entre un homme qui paroît, dans ce moment, n'avoir eu aucun dessein contraire à la révolution, et ceux qui machineront continuellement contr'elle; nous croyons, mon cher Bentabole, qu'en insistant fortement contre les autres déportés, vous pouvez ménager celui-ci, sans compromettre votre civisme; il est père de famille, sa déportation, loin de l'aigrir, l'a rapproché des patriotes; il leur a dénoncé les intrigues des autres; d'après cet exposé, vous pouvez, sans doute, vous déterminer en sa faveur, et ne pas lui être contraire dans les démarches qu'il fait pour obtenir sa place.

Signé, SOGUE ANDRÉ, et EDELMANN.

Deuxième lettre du 13 mai.

Je vous écris à la hâte, mon cher Bentabole, pour vous dire que je suis prévenu qu'incessamment se fera le rapport sur la destitution de Thomassin, et vraisemblablement que celui sur la destitution du citoyen Fontay se fera le même jour: il est inutile de vous engager de faire tous vos efforts pour faire échouer Thomassin; je pense qu'il trouvera des amis; tenez-les en échec, et pourvu que cet homme ne paroisse plus en notre ville, nous y maintiendrons la tranquillité; appesantissez vos coups sur les chefs, et nous ferons le reste. Le citoyen Soutag n'a jamais été bien dangereux; et il paroît d'ailleurs qu'il se réunira à nous pour combattre pour la cause.

Signé, MONNET.

Le citoyen Soutag, d'après ces lettres, appuyé par le collègue Bentabole, a fait incliner le comité

de contribution à faire un rapport pour obtenir sa réintégration dans sa place ; il nous a fait alternativement différentes visites et instances pour nous disposer, sinon à appuyer ce rapport, en tout cas, de ne rien dire du tout; nous ne voulûmes pas y déférer. Les membres du comité nous invitèrent à une conférence avec eux à son occasion ; nous nous y rendîmes, et le résultat de notre conférence fut que nous persisterions à notre arrêté, parce que le salut public l'emportoit sur toutes considérations particuliéres. Le comité mit alors de côté le rapport proposé en faveur de Soutag; celui-ci, véritablement, témoigna les plus grands regrets de s'être laissé momentanément égarer par des chefs d'intrigues, et du parti de Dietrich, lié dans le Bas-Rhin ; il offrit au citoyen Couturier de lui donner par écrit, qu'il n'a jamais été dans les secrets de la coalition, et qu'il vouloit rentrer dans le giron de la République, une et indivisible, dont il se rendroit le plus ardent défenseur. Le citoyen Couturier se refusa à recevoir aucun écrit tendant à enchaîner la liberté des opinions. Le collègue Bentabole fort des deux lettres à lui écrites par trois patriotes de notre création, fut ému de l'embarras du citoyen Soutag ; il nous en parloit chaque fois que nous nous trouvions ensemble, et écrivit au citoyen Couturier le 19 mai, la lettre suivante:

Le porteur de la présente, mon cher ami et collègue, est le citoyen Soutag, receveur des domaines nationaux à Strasbourg, et qui a été suspendu conjointement avec Thomassin : on fera un rapport à son égard ; il est question de le réintégrer, et je suis d'avis de la réintégration, 1°. parce que ce citoyen n'a point été chef de cabale, et

qu'il a eu le malheur d'être entraîné par les suggestions perfides de Thomassin ; d'ailleurs il y a long-temps que je le connois pour un galant homme ; nos bons jacobins de Strasbourg, savoir, Monnet, André et Edelmann, viennent de m'écrire que le citoyen Soutag s'étoit montré parfaitement bien depuis un certain temps ; ils me prient de favoriser sa réintégration : on ne doit point repousser ni décourager un homme égaré, et qui veut se ranger parmi les bons citoyens ; en conséquence, je vous demande, 1°. d'appuyer cette réintégration ; 2°. de vouloir bien supprimer de votre rapport ce qui pourroit être désavantageux à ce citoyen, qui s'étant réuni aux bons patriotes, seroit désolé qu'il subsistât, d'après votre rapport, un nuage qui lui nuiroit peut-être pour toujours, et il en est tout autrement de Thomassin, qui est un homme dangereux et méchant, avec lequel il n'y aura jamais aucune composition à faire ; je vous aurai beaucoup d'obligation d'avoir égard à ma demande, et vous salue.

BENTABOLE.

Voilà la position où nous nous sommes trouvés, et qui nous a fait penser qu'un citoyen père de famille réclamé par ceux-là même dont les avis faisoient le point d'appui de nos arrêtés de suspension et de déportation, pouvoit bien avoir été un moment égaré, et qu'il étoit possible qu'il vienne à résipiscence ; que d'ailleurs ayant bons répondans, nous ne nous compromettions point, ni le salut public, en ne nous opposant pas à sa réintégration ; néanmoins il étoit nécessaire, pour prouver que nous n'avons pas eu la foiblesse de laisser changer une de nos mesures en notre présence, sans rien dire ; nous avons pensé devoir rendre publics les motifs qui nous ont déterminés à

garder le silence : nous avons eu peine à nous rendre ; nous ne pouvons le dissimuler, puisqu'au moment que le rapporteur du comité de contribution se présenta à la tribune, le citoyen Couturier demanda l'impression et l'ajournement du rapport, et y auroit persisté sans les instances du citoyen Bentabole ; quoi qu'il en soit, s'il résulte de la réintégration du citoyen Soutag, l'effet que nous promettent les lettres des citoyens procureur-syndic, et du maire de Strasbourg, nous nous féliciterons d'avoir rendu un père de famille à son poste, et un bon citoyen à la République ; et si, contre toute attente, le contraire arrivoit, les motifs qui nous ont déterminés seront toujours notre justification.

De l'opinion sur la République.

Les ci-devant nobles, les riches, les moines défroqués, les ci-devant chanoines, chevaliers de Malthe, ces vampires oisifs et impudiques, les parlementaires, tous les robins, sans en excepter un seul qui, par inclination, s'étoient dévoués à ces états, qui dégradoient le reste de l'espèce humaine ; leurs laquais, leurs valets, leurs catins, et tous autres enfin de pareille nature, habitués aux faveurs de la cour, et à repaître leur vanité et leur orgueil par un regard dédaigneux sur cette précieuse classe de citoyens qui rampoient devant eux dans la plus touchante indigence, et dont les filles et les femmes faisoient l'objet de leur convoitise et de leur luxure, ont la République en exécration ; et les seuls vertueux *sans-culottes* fondent tout l'espoir de leur bonheur et de leur félicité sur un régime qui les rétablit

dans leurs droits, et fait enfin disparoître de la République ces honteuses et avilissantes distinctions et inégalités qui souilloient toutes les pages du livre sacré de la nature ; mais il ne faut pas s'abuser. dans la classe des *sans-culottes* il existe des hommes foibles dont les yeux sont sillés du bandeau de l'idolatrie et de la superstition religieuse ; d'autres, habitués à gagner leur vie dans les maisons de luxe et de prostitution, et d'ailleurs fanatisés par la séduction, la calomnie, l'hypocrisie et l'imposture des prêtres ; ceux-ci ne sont pas encore à la hauteur de l'esprit républicain, et ont une telle méfiance du maintien de l'ordre des choses actuelles, que le moindre échec les exaspère et les réduit dans une apatie funeste ; ces hommes pusillanimes ne sont pas assez énergiques pour voir d'un œil serein et calme les derniers efforts du fanatisme et de l'aristocratie expirant ; ces hommes ne voient que le présent, et non l'avenir ; ils comparent le prix du pain et des comestibles, sous l'ancien régime, avec celui du nouveau, et croient voir en ce dernier, une misère plus grande encore que celle dans laquelle ils végétoient ; et le malheur veut que la caste des hommes pervers et séducteurs les fortifient dans leurs doutes, et leurs disent qu'au-lieu d'un tyran, si c'est ainsi qu'ils veulent appeler leur roi, qui n'existoit pour les gouverner que par la grace de dieu, ils en auront huit cents renouvellés tous les ans, et qui chaque fois spolieront le trésor, et s'enrichiront de la sueur de leur front ; à ces insinuations liberticides succèdent des réflexions qui se présentent naturellement à leur imagination méfiante ; ils voient leurs enfans seuls simples soldats, combattre sur les frontières, et ver-

ser leur sang, pendant que les intrigans, les ennemis même de la chose publique occupent toutes les places, et dilapident les fonds de la République ; ils voient que les nobles, dont on a brûlé les parchemins qui, conséquemment, ne peuvent aimer un régime qui a détruit leurs prérogatives, ont les commandemens des armées ; ils concluent de-là que bien loin d'être par eux défendus, ils seront inévitablement trahis par leur activité passive et leur profonde inertie, qu'ils deviendront l'âne de la fable, et porteront toujours le fardeau ; ils envisagent le noyau de contre-revolution établi dans la Vendée, comme l'effet d'un plan combiné depuis plus de deux ans entre les ennemis du dedans et ceux du dehors ; ils n'exceptent pas de la complicité de ce plan les généraux de la République, ni une partie considérable de la Convention, et ce qui est encore le plus fâcheux, c'est qu'on les berce constamment de l'existence d'une conspiration adroitement ourdie, dont le résultat doit faire reparoître un tyran par la grace de dieu : cette idée occupe non-seulement les citoyens foibles, mais encore ceux qui ont la plus grande énergie, et qui sont de la meilleure foi. La classe des parisiens riches est violemment soupçonnée d'alimenter le noyau de la Vendée, pour faire réussir ce projet. L'appatie de nos généraux sur les frontières, la plus part de nos troupes cantonnées, au-lieu de profiter de la belle saison pour repousser l'ennemi. La tranquillité de l'ennemi même confirme leur opinion ; il faut convenir que ces réflexions ne sont pas sans fondement ; et si la Convention veut revivifier l'esprit public, elle ne peut assez s'empresser de rassembler les plus grandes forces pour écraser d'un coup de

massue, le noyau de la Vendée. Il est temps, et il ne faut pas le dissimuler, d'opposer une digue à ce torrent, et d'étouffer un feu qui menace d'embraser la République! S'il n'est pas possible de retirer des troupes qui tiennent l'ennemi en échec sur les frontières, il n'y a pas à balancer, il faut retirer celles destinées à défendre nos îles et nos colonies, et déclarer celles-ci libres et indépendantes; il vaut mieux perdre un membre, d'ailleurs inutile et à charge, que le corps entier; cette mesure doit d'autant plus tôt être prise, que bientôt il seroit trop tard, car nous sommes évidemment joués. Il ne faudroit plus pour achever la contre-révolution commencée, que de mettre au ministre de la guerre un des ci-devant déguisés en *sans-culotte*, et renvoyer le ministre patriote, comme on a fait de Pache; on a beau dire, que pour commander des armées et occuper les places les plus importantes, il n'y a que dans la classe des ci-devant qu'on trouve des hommes capables; cette raison, en la supposant de toute vérité, n'en est pas une pour confier le salut de la patrie à des hommes suspects, et entachés du péché originel, car plus ils ont de capacité, plus ils sont à craindre. Quel est l'homme à bon sens qui pourroit disconvenir qu'une armée est moins exposée sous le commandement d'un *sans-culotte* loyal et de bonne foi, que sous celui d'un ci-devant, quoique plein de talens et d'expérience, qui présente bien à l'extérieur un visage serein, et dont le cœur est pourri? Le premier n'exposera jamais à dessein une partie de son armée, ou son armée toute entière, et lui inspirera de la confiance; le second, au contraire, si son cœur est ulcéré, la menera à la boucherie; ou s'il est seulement suspect, ses talens

et sa capacité seront nuls par le fait, et provoqueront même innocemment la déroute au premier signal d'un traître qui criera sauve qui peut. Il est étonnant que les ci-devant nobles, qui savent parfaitement qu'ils n'ont et ne peuvent avoir la confiance parfaite des armées, ambitionnent néanmoins de les commander en bons républicains; ils devroient se retirer ou prendre le mousquet, ne le faisant pas, ils confirment l'opinion que les circonstances inspirent, et par cela même il seroit prudent de ne plus leur laisser le commandement, tant que la République ne sera pas affermie; et la Convention nationale, le comité de salut public en particulier, s'exposent à encourir une terrible responsabilité s'ils n'y prennent garde: si malheureusement les événemens venoient à justifier les suspicions et les soupçons du peuple souverain, les ci-devant nobles qui seroient parvenus à faire la contre-révolution, seroient les premiers qui les dénonceroient par leurs mépris au tribunal du peuple. Ce que nous venons de dire est le résultat exact de l'opinion publique des départemens que nous avons parcourus: et quand on fait attention à toutes les menées qui ont déja été pratiquées depuis la Fayette jusqu'à ce jour par les ci-devant nobles, tant ministres que généraux, il n'est guère possible de ne pas se rendre à la lumière, ni de ne pas concevoir de grandes inquiétudes sur le sort du gouvernement. L'histoire nous apprend que Pharamond, premier roi des Français, a été proclamé par son armée; que des généraux se sont repartagés des royaumes, et que la force militaire destinée à défendre sa patrie, s'est souvent arrogé le pouvoir de lui donner un gouvernement à son gré. La Fayette et Dumouriez n'y auroient-ils pas réussi,

s'ils ne s'étoient pas trompés sur l'opinion qu'ils avoient conçue de leur armée? D'Harambure n'a-t-il pas demandé acte de l'enregistrement des proclamations du ci-devant *Monsieur* à la commune de New-Brisack, sous prétexte d'entretenir la bonne intelligence qui devoit régner entre elle et lui? Félix Wimpfen n'a-t-il pas, par sa lettre écrite à Lavergne, à Longwy, le 19 août dernier, donné suffisamment à connoître l'opinion qui l'animoit intérieurement? Cette lettre est déposée à Paris chez Gibert et Maine, notaires; en voici le contenu :

Thionville, le 19 août 1792.

Je suis bien sensible, Monsieur, à la marque d'amitié que vous me donnez; car vous ne me devez nulle reconnoissance, vous ne me devez que du retour. Je vous ai proposé à M. le maréchal Luckner, parce que j'ai reconnu en vous toutes les qualités desirables à l'homme dont il avoit besoin, et il faut que vous sachiez que je me pique d'être bon juge : votre choix sera un exemple de plus que j'aurai à citer.

M. le maréchal est allé hier à Metz, il doit revenir sur le soir : je chercherai à le voir aujourd'hui. Hier son armée a renouvellé son serment de fidélité à la nation, à la loi et au roi, et de soutenir la constitution décrétée par l'Assemblée constituante. Le maréchal lui dit : Je n'ai pas de serment à commander; j'en ai fait un, et je ne serai jamais parjure. Certes, cela est très-beau ; mais comment fera-t-il pour soutenir un édifice abattu? La constitution veut qu'il ne connoisse pour loi que les décrets sanctionnés par le roi ; et il n'y a plus ni roi ni sanction. La constitution lui ordonne de ne re-

connoître pour ministres du pouvoir exécutif que les ministres nommés par le roi ; et le pouvoir législatif a avalé le pouvoir exécutif. Quant à moi, je reste in statu quo *: je n'ai rien dit, rien proposé à ma garnison, parce que je ne sais lui dire rien de fondé et rien d'avantageux : j'attends les événemens. Je ne vous parle pas de l'armée de Lafayette, parce que vous êtes plus à portée que moi d'en avoir des nouvelles. Elle s'est, dit-on, prononcée encore plus vigoureusement que celle de Luckner : mais qui lui fournira la subsistance? Les commissaires à l'armée d'Alsace ont été très-bien reçus par le général Biron : ils ont destitué Victor Broglie et un autre général dont j'ai oublié le nom. Les commissaires à notre armée n'ont pas encore paru ; ceux qui se sont arrêtés un moment à Metz appartenoient à l'armée du Rhin, etc.* (1).

Signé, WIMPFEN.

Du général Custine.

Plusieurs de nos collègues nous réitèrent leur étonnement de n'avoir rien trouvé dans notre rapport, relatif aux plaintes que le général Custine étoit venu porter à la barre pendant le courant du mois de février dernier, qualifiant d'ennemis de la chose publique ceux qui l'avoient inculpé de pillage, d'avoir réduit le Bas-Rhin dans un état de dénuement effrayant, pour hérisser Mayence de canons et le remplir d'approvisionnemens de guerre, aux dépens

(1) Lavergne, à qui cette lettre étoit adressée, a peu après livré la ville de Longwy.

de ceux du département du Bas-Rhin. L'étonnement de nos collègues dégénéreroit en soupçon, si nous ne disions rien relativement à ces objets. Nous nous serions à la vérité dispensés d'en parler, attendu que notre correspondance avec l'Assemblée nous paroissoit avoir rempli nos obligations, et que d'ailleurs il est possible que la jalousie fasse souvent le plus grand motif des accusations. Néanmoins, comme le salut public dépend, dans un moment de révolution, de la publicité et de la surveillance, nous allons satisfaire à notre devoir et au vœu de nos collègues, par le narré succinct de tout ce qui s'est passé de remarquable relativement au général Custine.

Nous sommes partis d'ici le 25 décembre, et sommes arrivés au commencement de janvier à Nanci, où nous avons trouvé le général Biron qui alloit à l'armée du Var; ce général, dans la conversation qu'il eut avec les collègues Dentzel et Rühl, sur la situation du Bas-Rhin, leur fit connoître qu'il y régnoit un dénuement considérable par l'effet des exportations effectuées par Custine; tellement que, dans la ville de Landau, il n'existoit plus que quatre canons de campagne. Arrivés à Strasbourg, les mêmes déclarations nous furent faites par les généraux, avec assertion que vingt mille chevaux ne suffiroient pas pour ramener les canons de la République, si toutefois ils ne tomboient dans le pouvoir de l'ennemi, qui avoit grand intérêt de bloquer cette ville. On nous fit de même un récit des immenses pillages et divertissemens d'effets, de vin et autres richesses, effectués, tant au château de l'électeur, que dans les maisons des princes et les abbayes, etc., dans lesquels les généraux Custine, Houchard et les com-

missaires des guerres Wilmany, Blanchard, Buhot, et autres semblables avoient puisé des fortunes colossales, déduction faite de ce qui en étoit tourné à l'acquittement des dettes faites par aucun d'eux. Il nous fut dit bien d'autres choses encore, notamment que le fort établi à Mayence n'avoit, d'après la déclaration de l'entrepreneur, pas coûté passé cent vingt mille livres, eu égard que la main-d'œuvre de la troupe étoit le plus gros de ces ouvrages; que, néanmoins on avoit arrangé les mémoires de manière à faire monter la dépense à plusieurs millions; que lorsque le général Vanhelden, qui commandoit à Francfort, fut instruit de l'arrivée de l'ennemi, et de ses projets hostiles sur cette ville, il avoit envoyé pendant trois à quatre jours successivement des couriers à Custine pour lui demander des renforts, sans que celui-ci ait daigné prendre ses avis en considération; que de-là s'en étoit suivi la prise de la ville, l'égorgement de nos frères d'armes, l'arrestation du général Vanhelden, et le renvoi du fils du général Custine sain et sauf à son père. Tous ces faits étoient constamment à l'ordre du jour dans la ville de Strasbourg. L'objet du dénuement, notamment celui de l'artillerie de campagne, et de la poudre exportées de Strasbourg, Landau et autres villes du Bas-Rhin à Mayence, sans être remplacées, tellement qu'il existoit à notre départ de Strasbourg, et probablement encore maintenant, un déficit de plus de cent milliers de poudre, pour être au taux nécessaire en cas de siége, étoit aussi celui de notre plus grande sollicitude, parce qu'il étoit d'autant moins dénué de fondement, que, de plusieurs communes et corps administratifs des places, il nous arrivoit des récla-

mations les plus vives, et que, dès le 25 janvier, les trois corps administratifs de Strasbourg s'assemblèrent, appelèrent dans leur sein tous les généraux qui étoient dans la ville, et après les avoir entendus, prirent une délibération très-sérieuse sur l'état alarmant du département du Bas-Rhin. Ils en expédièrent aussitôt deux copies, qu'ils nous transmirent pour intéresser promptement la sollicitude de la Convention nationale. Nous ne tardâmes pas de lui transmettre le tout, sans nous appesantir sur des réflexions conjecturales qui auroient pu affoiblir la confiance nécessaire à un général d'armée. Nous fûmes touchés de plusieurs autres plaintes contre ce général, relativement à la brutalité qu'on lui attribue, et au peu de cas qu'il fait de la vie des hommes, les faisant fusiller arbitrairement, quoique, par la loi, les généraux ne fussent autorisés qu'à faire des réglemens provisoires de discipline, sans pouvoir jamais atteindre la vie ni l'honneur du soldat. Quant à ces faits, nous n'en avons pas occupé la Convention : nous nous sommes contentés de rappeler le général aux sentimens d'humanité et de fraternité, lorsqu'il vint à Strasbourg, pour atténuer les calomnies qu'il disoit être répandues contre lui par les ennemis de la chose publique. Ce fut le 27 ou le 28 février qu'il harangua les corps administratifs, et employa une séance sur des faits plus risibles que sérieux, tels que le collègue Fery en fut scandalisé au point qu'il en marqua hautement son mécontentement. La harangue étoit plutôt une diatribe appuyée sur l'assurance de l'auteur à parler en public, qu'un discours intéressant pour le salut de l'état, le redressement des abus ; et le remplacement des approvisionnemens de guerre

dont

dont ce département avoit été dénué. Il fit le narré bien singulier des différens effets et vins qu'il s'étoit appropriés, aux offres de les payer comme ils seroient vendus par l'adjudication qui pourroit être faite, excepté quelques foudres que l'électeur avoit conservés pour sa bouche, et qu'il destinoit maintenant à la sienne, et celles des amis qui viendroient le visiter à Mayence. Nous ne croyons pas qu'il ait entendu parler des prussiens, quoiqu'ils l'aient maintenant bloqué, parce qu'il garantit que ces barbares n'oseroient entreprendre le passage du Rhin, et que, s'ils en avoient la témérité, il les feroit repentir de leur audace; ce qui lui valut de grands applaudissemens. C'étoit bien le cas, si seulement il avoit tenu sa parole.

Pendant son séjour à Strasbourg, nous eûmes quelques conférences particulières avec lui; nous lui témoignâmes notre surprise à la résistance qu'il avoit mise à un de nos arrêtés, par nous pris au nom de la Convention nationale, dont voici le fait. La place de lieutenant-colonel du deuxième régiment des chasseurs à cheval étoit vacante depuis quelque temps; le ministre de la guerre, sans doute par erreur, délivra deux nominations à la même place, et le même jour; l'une au citoyen Magnien, le plus ancien capitaine au même corps; et cette nomination lui étoit déférée à l'ancienneté: l'autre au citoyen Durand, capitaine au même régiment; et cette nomination étoit pure et simple. Une partie de ce régiment étoit en dépôt à Strasbourg, et c'étoit-là où étoit le citoyen Magnien; l'autre partie étoit cantonnée à . . . . ., près Mayence, dans l'armée de Custine, et là étoit le citoyen Durand. Le corps des officiers qui se trou-

voient à Strasbourg, réclama de nous un arrêté en faveur du citoyen Magnien, dont le droit étoit si clair, qu'il n'étoit pas possible de se refuser à la justice due à cet ancien militaire. Nous arrêtâmes donc qu'il seroit reçu et installé ; ce qui a été effectué. Le citoyen Magnien transmit aussitôt copie de sa nomination, de sa réception et installation au colonel. Quelque temps après le citoyen Durand se présenta au même colonel avec sa nomination, et requit sa réception. Sur le refus du colonel de recevoir deux sujets à la même place, il se pourvut au général Custine, qui, de son autorité privée, ordonna la réception du citoyen Durand, sans avoir égard à celle du citoyen Magnien, ni à notre arrêté. Nous lui écrivîmes sur ce une lettre à Strasbourg, le 28 février, et sa réponse littérale fut qu'il ne pouvoit rien changer à l'ordre qu'il avoit donné, et qu'il envoyoit notre lettre à nos collègues à Mayence, où étoit le fond du régiment, prétendant par-là soumettre subsidiairement notre arrêté à l'autorité de nos collègues. Le même jour il vint nous voir, et nous remîmes cette affaire sur le tapis. Le général persistant dans sa résolution, nous lui dîmes que si le citoyen Durand troubloit le citoyen Magnien dans l'exercice de ses fonctions, nous serions forcés de le suspendre. Alors le général Custine nous dit que nos prédécesseurs avoient suspendu les commissaires des guerres Wilmany, Blanchard, Buhot et autres, parce qu'ils étoient aristocrates, ce qui étoit bien vrai, disoit-il ; mais que sur la représentation qu'ils lui firent de leur suspension, il les prit et les jeta au feu, et qu'il en faisoit ainsi des décrets de la Convention qui ne lui convenoient pas. Nous prîmes ce propos

pour tenu inconsidérément, soit par l'effet d'une imagination exaltée, ou par un excès d'attachement pour des hommes dont il apprécie les talens sans craindre l'effet de leurs opinions aristocrates: nous nous bornâmes à constater de ce mépris, sans effectuer aucune sorte de mesure contre lui. Préférant une interprétation bénigne, nous voulûmes donner au temps et à la conduite future de ce général le dénouement de sa véritable intention. Jusques-là il avoit eu des succès et des avantages qui sembloient garantir que ses vues ne tendoient qu'à faire triompher la cause de la liberté; ce qui nous inclinoit à penser que, lorsqu'il bruloit les suspensions des commissaires, et les décrets de la Convention, c'étoit parce qu'ils n'etoient point analogues aux circonstances, et contrarioient le progrès de ses armes. La Convention elle-même a toujours tout passé au général Custine, même lorsqu'il faisoit fusiller des hommes comme des lièvres, parce qu'elle regardoit ces mesures sévères comme commandées par les circonstances, et comme une suite de son desir ardent de toujours vaincre. C'est ainsi que nous pensâmes à l'occasion des citoyens Wilmany, Blanchard et Buhot, dont de toutes parts on nous répétoit qu'ils étoient les hommes les plus inciviques. Nous n'avions jamais vu ni connu ces citoyens, et voulant nous assurer si on nous donneroit littéralement ce qu'on nous disoit de bouche, nous écrivîmes à un militaire supérieur, qui avoit été dans la position de bien les connoître, et qui jamais ne refusoit de nous donner par écrit les avis que nous lui demandions pour l'exercice de notre mission: sa réponse, du 11 février, fut celle-ci:

Citoyens commissaires,

Il faudroit quelque temps pour recueillir les éclaircissemens que vous me demandez ; je ne puis donc que vous exposer succinctement ceux qui sont à ma connoissance. Il est difficile de croire au civisme du citoyen Wilmany, jadis l'agent du perfide d'Abancourt. Quant à sa conduite actuelle à l'armée, je ne pourrois vous en parler que par tradition : tous ceux qui ont été à portée de le suivre s'accordent à dire que toutes les déprédations qui s'y sont commises sont l'effet d'une négligence concertée ou d'une collusion coupable de la part de ce commissaire. Les détails exigeroient du temps et des renseignemens peut-être difficiles à obtenir, par l'adresse qu'il a mise à éluder des preuves matérielles. Le citoyen Blanchard est aristocrate comme le premier, et ne s'en cache pas : ils sont parfaitement d'accord sur les moyens, et d'une cupidité égale. Un sieur Buhot, commissaire des guerres, qui est dans les mêmes principes, que j'ai entendu persiffler les lois, lors même que sa place lui prescrivoit d'en faire la lecture publique, a été appelé près d'eux. La prédilection du général pour ces individus doit être extrémement suspecte pour les amis de la chose publique. Si vous étiez à portée de vous faire représenter les procès-verbaux des contributions, de prises, ventes, etc., faites à Mayence, Francfort et autres lieux, vous pourriez, en les comparant avec le témoignage des assistans désintéressés, juger qu'ils ont été ajustés, faits après coup, et arrangés de manière à tromper votre vigilance, et dérouter votre examen.

C'est parce qu'on s'est cru fort de l'autorité et de l'influence du commissaire Wilmany, qu'on a pris un ton décisif et tranchant dans la dernière affaire de l'hôpital. Elle peut vous servir d'apperçu pour juger de quel œil il est

regardé par ses protégés les Lombards, Malapert, Clergé, etc.

Nous fîmes plus ; nous déclarâmes au général Custine que les personnes qu'il affectionnoit le plus, et dont il se faisoit entourer, diminuoient la confiance qu'on avoit eue en lui, et donnoient des inquiétudes par la notoriété de leur aristocratie. Le général Custine nous fit réponse que les commissaires Wilmany, Blanchard et Buhot étoient décidément aristocrates, mais que leur aristocratie ne l'inquiétoit pas, et que s'ils faisoient un faux pas, il les feroit pendre. D'après cela il n'y avoit plus rien à dire ; reste à savoir maintenant si cette ancienne méthode de punir est un moyen suffisant pour prévenir la méditation d'un mauvais dessein, et arrêter des conspirateurs dans l'exécution de leur projet ; ou si, après l'avoir exécuté, la République trouveroit l'indemnité de la perte de sa liberté dans le mode d'exécution de l'ancien régime, plutôt que dans celui du nouveau.

Ces conférences ainsi terminées, le général Custine se rendit à Paris, prenant, à ce qu'il paroissoit, congé de nous en bon ami. Cependant nos collègues nous dirent qu'en se déchaînant contre ses prétendus calomniateurs, qui s'étoient plains du dénuement du Bas-Rhin, et que les qualifiant d'ennemis de la chose publique (1), il avoit eu la bonté de nous ranger dans ce nombre, avec la modification de l'expression du terme *peut-être*. Il prenoit sans doute ses

(1) C'étoient les corps administratifs et les généraux ses confrères.

surveillans et les régénérateurs du département du Bas-Rhin pour les ennemis de la chose publique. Dans ce sens il ne lui restoit plus qu'à justifier son assertion par des faits subséquens ; mais malheureusement est survenue son évasion, aussi apocryphe qu'inattendue, effectuée positivement un mois après qu'il avoit garanti aux trois corps administratifs de Strasbourg et à nous, que l'ennemi ne se hasarderoit jamais de passer le Rhin, et que, s'il s'avisoit de cette tentative, il le feroit repentir de sa témérité ; c'étoit au moment même que le collègue Haussmann prodiguoit à la tribune l'encens au général Custine, et qu'il revivifioit l'énergie de la Convention par les triomphes qu'il préparoit à son républicanisme et à son intrépidité ; c'étoit au moment où les brigands se montroient dans la Vendée, et que Dumouriez étoit en pleine contre-révolution, et que la même chose devoit s'effectuer dans le département du Bas-Rhin, et se seroit effectuée, sans l'activité que nous avons mise à étouffer le noyau qui s'étoit formé à Molsheim. Nous ne pouvons nous persuader que Custine ait été du complot de Dumouriez ; ce qui nous le fait penser, c'est qu'il a beaucoup d'ennemis, et qu'il est jalousé : mais il est au moins hors de doute que l'ennemi comptoit sur le département du Bas-Rhin, et qu'il vouloit y entrer dans le même moment que Dumouriez livreroit son armée, et que les brigands désoloient la Vendée. C'est aux connoisseurs dans l'art de la guerre à apprécier la retraite subite et inopinée du général Custine. Quant à nous, nous remplissons notre devoir sans réflexions particulières. Nous étions alors à Landau, où nous nous étions rendus dans l'intention d'organiser les trente-

deux villes et communes reunies à la France, qui environnent ladite ville, et celle de Wissembourg. Nous nous rappellerons toujours le souvenir d'une retraite que les citoyens qualifioient de fuite, vu qu'ils apprirent l'arrivée de l'armée de la République sous les murs de Landau, aussitôt que l'attaque de l'ennemi. Il y avoit cependant plus de trente lieues à rétrograder, qui ont été faites, dit-on, en vingt-quatre. La consternation étoit générale; un chacun se demandoit comment il avoit été possible que l'ennemi ait pu construire des ponts de bateaux, ou passer le Rhin de quelque manière que ce soit, à l'insu de Custine, pendant que le Rhin étoit bordé de sentinelles multipliées; un chacun faisoit des commentaires et méditoit aux moyens de défenses générales et particulières. Nous avons, disoient les corps administratifs, des approvisionnemens pour six mois; la ville de Landau est forte; nous tiendrons jusqu'à ce que nous ayons des secours. Pendant ces délibérations civiques, arrivèrent les équipages du général Custine et des citoyens commissaires des guerres dans la ville de Landau, et dans les mêmes circonstances, un ordre du commissaire des guerres Blanchard, pour faire charger et faire exporter au moment et sans délai toutes les viandes salées et farines qui se trouvoient dans la ville de Landau à Mayence. Les commissaires des guerres vinrent nous consulter, pour savoir s'ils devoient exécuter un ordre qui alloit achever la consternation dans la ville. Nous pensions que l'armée de Custine étoit encore en mesure contre l'ennemi; que c'étoit sur Mayence qu'il vouloit se retirer, et nous n'eûmes garde d'empêcher l'exécution d'un ordre qui, tout inconséquent qu'il paroissoit

auroit fait retorquer contre nous la responsabilité du général. On se mit donc à l'œuvre ; on commanda des voitures, et on se disposoit de faire partir tous ces approvisionnemens, lorsque, le même jour encore, il arriva contre-ordre qui annonçoit qu'il n'étoit plus possible de passer ; que l'ennemi avoit coupé toute communication entre Landau et Mayence. Il est difficile de concevoir quels pouvoient être les motifs de dégarnir Landau de ses approvisionnemens, pour les transférer à Mayence, dans un moment où ils auroient infailliblement été pris par l'ennemi ; dans un moment où la ville de Landau pouvoit être le seul abri de l'armée de la République, et pendant qu'il a toujours passé pour constant que Mayence étoit approvisionnée pour une année. Cette déroute imprévue et inopinée nous a mis hors d'état d'effectuer l'organisation des trente-deux communes réunies, qui, déconcertées par cet événement, se voyoient à l'embouchure du canon de leur ci-devant despote, dont ils avoient voulu secouer le joug. Nous venions, dans les mêmes entrefaites, d'être touchés de notre rappel. Nous partîmes en conséquence de Landau pour Strasbourg. Etant à Landau pour le gîte, on nous annonça dans l'auberge où nous descendîmes, l'arrivée, disoit-on, de madame ou de mademoiselle Custine, rentrant dans l'intérieur pour éviter le danger. Nous vîmes en effet un bel équipage, dans lequel elle étoit venue, qui nous fit croire que ce pouvoit être une des dames citoyennes qu'on nous avoit annoncées ; mais sur ce qu'on nous a dit qu'elle restoit du matin au soir à la poste aux chevaux, où elle intimidoit tous ceux qui lui parloient, par l'arrivée de l'ennemi dont la supériorité

étoit trop forte pour pouvoir tenir, nous mandâmes le maire de venir, et l'invitâmes de prendre des éclaircissemens sur ces faits. La susdite dame Custine rentra dans cette entrefaite; le maire se rendit dans son appartement, où s'étant assuré qu'elle n'étoit ni madame ni mademoiselle Custine, il la fit paroître devant nous, ce qu'elle trouva très-mauvais, jusqu'à ce qu'elle fût obligée d'exhiber son passe-port, par lequel il étoit dit qu'elle étoit femme d'un citoyen dont nous ne nous rappelons plus du nom. Alors elle changea de ton, et dénia s'être qualifiée, ni de madame ni de mademoiselle Custine, quoiqu'elle lui appartînt; elle dénia même d'avoir tenu des discours propres à intimider ni donner de l'inquiétude, sinon d'avoir dit que l'ennemi étoit en force et faisoit replier notre armée, qui ne tarderoit pas d'arriver sur Wissembourg, et même sur Haguenau : et comme elle nous parut à tous égards une aventurière dégourdie, nous dîmes au maire de lui tracer sa route, et de la faire partir le lendemain pour la route qu'elle aura indiquée.

Arrivés à Strasbourg, le général Desprez-Crassier nous communiqua les lettres à lui écrites par le général Custine, qui, peignant sa déroute, portoit la force de l'ennemi à soixante-dix mille hommes, et disoit qu'il ne savoit pas où cette horde de barbares arrêteroit sa course. Il demandoit en même temps que Desprez-Crassier fît jeter sur le petit bras du Rhin tous les bateaux nécessaires pour y effectuer un passage de cinq à six mille hommes, sans indiquer autrement ce petit bras du Rhin; ce qui rendit son ordre inexécutable.

C'est-là le récit de tout ce qui peut concerner le

général Custine, et que plusieurs collègues vouloient connoître. Qu'ils ne pensent pas que nous ayons affecté de n'en pas parler dans notre rapport, pour favoriser ce général : déja plusieurs nous ont dit n'avoir pas lu notre rapport, parce qu'il étoit trop long : ils l'auroient encore bien moins lu, si nous l'avions encore enflé davantage par un récit dont aucune des circonstances n'est ignorée dans le département du Bas-Rhin, et qui ne peut donner aucune conviction matérielle, soit de trahison, soit de complicité. Il étoit possible que l'ennemi, s'il étoit d'une supériorité extraordinaire aux forces de l'armée de Custine, pût bien le forcer à se replier aussi vîte qu'il l'a fait ; il n'y auroit que deux choses à dire à cela : savoir si l'armée ennemie étoit de soixante-dix mille hommes, et comment le général Custine n'a pas été instruit par ses espions assez à temps pour se mettre en mesure.

Nous avons parlé dans notre rapport d'une correspondance secrète ; elle sera imprimée à la suite de ce supplément, et pourra donner quelques lumières aux connoisseurs. Nous ferons de même imprimer à la suite de ce supplément les pièces justificatives de l'état de dénuement dans lequel nous avons trouvé le département du Bas-Rhin à notre arrivée, pour que le général Custine voie que nous étions fondés en titre, lorsque nous avons instruit la Convention nationale d'un dénuement qu'on lui reprochoit, par l'effet des transports innombrables qu'il a fait faire à Mayence, quoiqu'il ait, lors de la reddition de cette ville, annoncé une immensité d'approvisionnemens y renfermée, telle qu'il sembloit que ces approvisionnemens devoient suffire

pour tenir au moins six mois à l'armée la plus formidable, sans spolier le département du Bas-Rhin, qui nous est plus intéressant qu'une ville étrangère, où les François ne sont certainement pas aimés, et où l'on agiroit comme l'on a agi à Francfort, si l'occasion s'en présentoit, puisque, par l'état fourni par Custine lui-même, lors de la prise de Mayence, il constate de quatre-vingt-dix-sept canons, dix-neuf mortiers, dix obusiers, quatre pièces d'une livre de balle en bronze, quatre-vingt-un canons en fer, cinq mortiers, huit mortiers pour grenades, quatre pierriers, neuf pièces d'une livre de balle, vingt mille neuf cent quatre-vingt-trois bombes, vingt-sept mille six cent quatre-vingt-quatre obus, sept mille sept cent cinquante-sept grenades, deux cent cinquante mille neuf cent soixante-treize boulets, deux mille trois cent cinq boîtes de mitraille, cent soixante-quatorze tentes, quinze cent quatre-vingt-sept bons fusils, trois mille six cents fusils en mauvais état, mille sept cent soixante-douze mousquets, cent trente-huit mille huit cent soixante-sept livres pesant de plomb en balle, quatre cent soixante-huit mille six cents livres pesant de poudre, sans compter les matières pour artifices, outils, buffleterie, etc. Quel seroit le résultat maintenant, si l'ennemi parvenoit à prendre Mayence avec les approvisionnemens indicibles de la République qui y sont renfermés? Ne seroit-ce pas avoir formé des arsenaux et des magasins contre nous-mêmes? Les ennemis de Custine ne diroient-ils pas alors avec succès que le transport de trois cents canons de la République a été fait à dessein à Mayence, pour éviter aux Prussiens et aux Autrichiens la peine d'en amener de bien loin et à grands frais, pour nous combattre avec nos propres armes?

L'indignation que notre rapport a inspirée à nos collègues contre les calomnies des déportés de Strasbourg, appuyées par leur protecteur Rühl, nous dédommage bien de l'impudeur que ce pensionnaire des princes émigrés a eue de dire que nous avions déplacé des hommes pour donner leur place à nos parens; et comme, depuis notre rapport distribué, le général Desprez-Crassier a seulement répondu sur le fait de la promotion du citoyen Couturier fils, son absence ne lui ayant pas permis de répondre plutôt, la transcription de sa lettre ci-après, doit confondre pour jamais l'imposteur Rühl, qui a tenté de discréditer des collègues, parce que la pureté de leur civisme a fait sortir son propre personnel du nuage dont il étoit couvert.

Lettre du général Desprez-Crassier au citoyen Couturier, datée le 28 mai 1793.

Citoyen représentant,

A mon retour d'un voyage, je trouve votre lettre, par laquelle vous me demandez copie de la nomination que j'ai faite du citoyen votre fils à la place de commissaire-ordonnateur à Strasbourg, pour vous mettre à même de confondre la calomnie qui a attaqué cette nomination, comme si vous l'aviez faite vous-même, voulant par-là vous inculper d'avoir déplacé des citoyens dans le dessein prémédité de placer votre fils.

Je vous envoie copie de sa nomination par moi faite aussi librement que les autres, en vertu de l'autorisation des commissaires de la Convention nationale. Sachant que votre fils étoit déja commissaire à l'armée de la Belgique,

à Liége, j'ai cru qu'étant le fils d'un grand patriote, je rendrois un service à la République, de lui procurer un avancement qui le mettroit d'autant mieux à même de servir utilement à sa patrie, et en cela j'ai rempli le vœu de la loi du 3 septembre dernier, où il est dit que le pouvoir exécutif pourra destituer les commissaires des guerres précédemment nommés, en augmenter le nombre, et les choisir parmi tous les citoyens qui lui paroîtront avoir les connoissances nécessaires, etc. Vous et vos collègues, représentans du peuple souverain, avez exécuté vous-mêmes la première disposition de cette loi sage, et vous avez eu la délicatesse de ne pas remplir personnellement la seconde disposition de la même loi, comme vous l'avez généralement fait lorsqu'il s'agissoit de militaires. Vous m'avez autorisé de remplir la dernière disposition de cette loi. Des hommes inciviques, qui ont été atteints par les mesures salutaires que vous avez prises dans le département du Bas-Rhin, et qui l'ont sauvé, n'ont rien dit des autres remplacemens que j'ai faits en vertu de vos autorisations; mais ils se sont malicieusement attachés à celle de votre fils. Ils seroient en quelque façon excusables, si, pour le succès de leur mauvaise cause, ils ne vous avoient pas calomnié, en disant que vous aviez nommé votre fils, ce qui est une insigne imposture, qui seule doit opérer à votre fils l'avancement qu'il méritoit. Le temps viendra, citoyen, où l'on reconnoîtra les vrais patriotes; les masques tomberont. Je dois à votre délicatesse l'hommage de certifier que, lorsque je voulois procéder à la réception de votre fils, vous vous y êtes opposé vigoureusement. Le général Coustard et moi l'avons fait exécuter, parce qu'il nous paroissoit mortifiant d'avoir fait faire deux cents lieues à un bon citoyen, pour remplir une place, et qu'à son arrivée il fût dans le cas de retourner les mains vuides. Je dois aussi à votre énergie et à votre assiduité aux immenses travaux que vous a donnés

la régénération du département du Bas-Rhin, l'hommage d'attester que vous avez prévenu tous les malheurs qui le menaçoient.

Signé, Le général de division, DESPREZ-CRASSIER.

Réclamation des corps administratifs contre le décret qui autorise les fermiers des domaines nationaux d'acquitter en espèces le prix de leurs fermages stipulé en nature.

L'assemblée a décrété que les fermiers des domaines nationaux acquitteront en espèces le prix de leurs fermages, stipulé par leurs baux en nature. Ce décret n'a pu être rendu que par une surprise exercée sur l'assemblée. Le tort qui en est résulté à la nation est énorme. Les magasins militaires étoient dégarnis : les généraux nous ont témoigné les plus vives sollicitudes. La Convention n'ignore point que, dans les départemens des frontières, notamment dans celui du Bas-Rhin, les assignats sont tombés dans le discrédit le plus alarmant ; que les cultivateurs refusent de vendre leurs denrées contre des assignats, et la loi ne fait aucune différence entre le numéraire effectif et les assignats. Les tarifs qui doivent servir à l'évaluation des fermages des domaines nationaux des différens rachats, contiennent l'évaluation des denrées en espèce effective, quoiqu'ils ne servent de base qu'à des paiemens qui se font en assignats. Il s'ensuit de-là que le fermier qui doit à la nation un sac de froment, s'en libère en versant dans la caisse une somme de 17 livres en assignats, conformément au tarif. Hé bien! ce fermier qui se libère moyennant

17 livres en assignats de la redevance d'un sac de froment dont il a perçu vingt-quatre livres en numéraire effectif, avec lequel numéraire il a acheté pour 48 livres d'assignats près d'un juif; de sorte que la valeur qu'il retire d'un sac de grains, lui sert pour en payer trois à la nation : il ne paie donc réellement que le tiers du prix de son fermage auquel il étoit soumis.

D'un autre côté, la nation rachète des grains à des prix excessifs, pour le service militaire, par des mains impures qui s'enrichissent à son détriment; elle paie 36 livres le même sac de froment dont elle a accepté le rachat sur le pied de 17 livres. Une pareille forme d'administration ne peut que devenir ruineuse, et mérite de fixer l'attention de la Convention nationale. Les corps administratifs et le peuple en masse blâment avec justice la légèreté avec laquelle elle a porté un décret si funeste pour la chose publique, et elle est invitée de décréter :

1°. Le rapport du décret du . . . . . , qui autorisoit les fermiers des domaines nationaux, ceux des émigrés, et tous autres sous quelque dénomination qu'ils soient connus, à payer en espèces le prix de leurs redevances ou fermages stipulés en nature;

2°. Les fermiers nationaux délivreront en nature ceux de leurs fermages stipulés en grains, fourrages et grenailles, entre les mains des préposés aux subsistances militaires qui se trouveront le plus à leur proximité;

3°. Les préposés leur délivreront des quittances

de livraison, qui seront acceptées pour comptant par les préposés de la régie chargée du recouvrement des fermages ;

4°. La caisse des subsistances militaires remboursera à celle de la régie le prix de ces livraisons faites en nature, sur le pied du tarif qui avoit été fait pour les fermiers ;

5°. Les fermiers seront admis à convertir en une autre nature de denrées, celles qu'ils n'auroient pas récoltées en suffisante quantité pour acquitter leurs fermages, d'après un tableau comparatif qui sera formé par les corps administratifs.

De la purgation des secrétaires, commis et garçons de bureaux employés dans les comités de la Convention nationale.

Citoyens, nos ennemis, tant intérieurs qu'extérieurs, ont jusqu'ici connu toutes les mesures les plus urgentes et les plus secrètes, méditées dans les comités pour le salut public, et nous n'avons jamais eu la moindre notion de celles prises de la part de nos ennemis. Journellement nous voyons nos postes surpris, parce que nos généraux ne savent pas les démarches de l'ennemi. Souvent nos armées toutes entières sont surprises, comme l'a été celle de Custine. Il existe donc une immense association de malveillans, depuis le sein de la Convention jusqu'au-delà des rives des frontières de la République. Jusqu'à la fuite des membres de la Convention qui étoient en état d'arrestation dans leur chambre, cette association pouvoit être mise en problême : maintenant

les

les yeux sont dessillés, et le problême est résolu. *Depuis le 3 juin que ce supplément est à l'imprimerie, nous rendons graces à l'imprimeur de nous avoir donné le temps d'y insérer notre opinion sur la purgation des bureaux des comités.* Ces bureaux, citoyens, n'en doutez pas, sont gangrénés d'une manière alarmante ; les pièces les plus probantes s'escamotent; les mesures de salut public se divulguent; les nouvelles ou les plans les plus secrets se disséminent, et nous courons ainsi aveuglément vers l'abyme dans lequel on veut précipiter la république. Les corps administratifs du Bas-Rhin une fois régénérés, convaincus qu'il existoit dans leurs bureaux un foyer d'aristocratie, n'ont pas tardé d'exécuter les réquisitions que nous leur avions faites de purger leurs bureaux. Le district, à la vérité, ne s'est pas aussi bien montré dans cette occasion que le département. Il a donc été procédé à Strasbourg à la purification des bureaux, par un scrutin épuratoire. La Convention doit se hâter d'imiter un exemple si salutaire, non pas en chargeant un comité de sûreté générale, ou tel et tel autre comité, d'opérer cette régénération, mais en décrétant que chaque comité en particulier purifiera ses bureaux dans deux jours par l'effet d'un scrutin épuratoire.

Du ministre Clavière.

Nous avons eu occasion de relever différens faits concernant le ministre Clavière, que notre devoir ne nous permettoit pas de passer sous silence. On vient de nous en déférer un autre, qui prouve jusqu'à quel point il avoit porté son audacieux despo-

tisme. Le fait parlera de lui-même : aussi n'y ajouterons-nous aucune réflexion.

Le 20 mars dernier il fut saisi sur un particulier de Versoix une somme de 153 livres en espèce, qu'il vouloit exporter. Le tribunal de Gex, saisi de cette affaire, rendit un jugement contradictoire qui déclara la somme acquise et confisquée au profit de la République, et condamna le saisi en 500 livres d'amende, suivant la loi du 15 septembre dernier. Le condamné, au lieu de se pourvoir contre le jugement par les voix légales, s'est adressé au ministre des contributions, par un mémoire plein de fausseté. Ce particulier obtint une décision sortie des bureaux de ce ministre, qui lui donna main-levée de la saisie, à la charge de laisser les espèces dans la République, et de payer 10 livres aux commis saisissans. La dénonciation est au comité de législation.

De l'organisation du bureau de la guerre.

Nous avions, sur cette organisation, envoyé de Strasbourg un plan dressé par le citoyen Duteil, commandant de l'artillerie du Bas-Rhin, qui a été suivi presqu'en son entier par la dernière organisation de ce bureau : il ne s'agit plus pour le perfectionner, que d'augmenter pendant la guerre le nombre des sections, conséquemment des adjoints. L'expérience prouve que leur nombre est insuffisant, que les affaires sont d'une très-haute et difficile expédition ; de manière qu'à bien examiner la chose, il est nécessaire d'avoir, pour ainsi dire, autant d'adjoints que de parties à traiter ; savoir : un adjoint chargé de l'infanterie de ligne ; un second, de l'infanterie

nationale ; un troisième, de la cavalerie de ligne ; un quatrième, des troupes gardes nationales à cheval ; un cinquième, de l'organisation et formation des légions des chasseurs et autres nouveaux corps crees ou à creer ; un sixième, de l'artillerie ; un septième, des marchés ; un huitième, des habillemens et équipemens ; un neuvième, des graces, indemnités et récompenses ; un dixième, de l'artillerie ; un onzième, du genie ; un douzième, des hôpitaux ; un treizième, des charrois et convois militaires ; un quatorzième, des subsistances et approvisionnemens, etc. Il seroit peut-être aussi nécessaire d'établir trois ministres, qui se diviseroient le travail de toutes les parties : de cette manière l'expédition des affaires ne sera plus entravée, et ce bureau pourra marcher avec célérité et utilité.

Tous les jours, à dix heures du soir, il sera remis chez le ministre un état sommaire des expéditions qui auront été faites dans chaque section, signé par les adjoints, chacun dans leur partie. Par le moyen de ce compte rendu, le ministre sera à même de juger et vérifier les expéditions.

Lesdits adjoints seront responsables des négligences de leurs bureaux, et pourront être dénonces, lorsqu'ils auront mis plus de huit jours à l'expédition d'une affaire quelle qu'elle puisse être, et seront suspendus ou renvoyés, sans qu'ils puissent recourir contre un des commis, soit pour négligence ou autrement. Et pour éviter l'arbitraire, il est bon d'assujétir les demandeurs à la formalité de faire apostiller leurs memoires par les corps administratifs pour les citoyens, et en ce qui concerne le militaire, par les conseils d'administration.

Les corps administratifs et conseils seront répréhensibles lorsqu'ils auront apostillé des mémoires qui ne seront pas faits dans les formes prescrites, ou qui seroient contraires aux lois.

Une autre mesure additionnelle pour faciliter encore davantage l'expédition des affaires immenses du bureau de la guerre, et porter le corps d'artillerie à une perfection qui feroit trembler l'Europe, est l'établissement d'un comité d'artillerie administré comme les corps administratifs, et que celui de l'artillerie cesse d'être victime de ces valets d'antichambres.

Le comité d'artillerie, pour être utile, doit être composé d'un général de ce corps, d'un colonel, d'un lieutenant-colonel, d'un lieutenant, et d'un sous-officier, nommés par la voie du scrutin, à la pluralité des suffrages, par les officiers de chacun des sept régimens, et par tous les autres officiers de ce corps, qui se trouveront à portée, ou des états-majors de ces régimens, ou de ceux des équipages d'artillerie des armées.

Chaque scrutin sera dépouillé en présence d'un officier-général étranger au corps de l'artillerie, et de deux officiers supérieurs par rang d'ancienneté; en présence d'un commissaire des guerres qui dressera procès-verbal qui sera envoyé au ministre de la guerre, sous double enveloppe, ayant sur la seconde, scrutin du . . . . régiment d'artillerie, pour l'élection d'un comité.

Le scrutin des sept régimens ou des différens équipages d'artillerie sera ouvert, soit au comité de la guerre, soit au bureau de la guerre, par le ministre, en présence de trois membres de la Convention na-

tionale ou du corps législatif, qui garderont copie du dépouillement dont résultera la formation de ce comité.

Les membres du comité seront aussitôt convoqués par le ministre de la guerre, et il sera renouvellé par moitié tous les ans au scrutin, dans la même forme. Ils ne pourront obtenir pendant, ni un an après leur exercice, aucune grace autre que l'avancement naturel auquel ils auroient droit de prétendre à leur tour d'ancienneté, et ils ne pourront être réélus qu'il n'y ait deux ans d'intervalle entre leur première et leur seconde élection. Ils nommeront entre eux, par la voie du scrutin, un président et un rapporteur, sans avoir égard à l'ancienneté ni au grade.

Le comité sera autorisé à s'adjoindre un quartier-maître-trésorier, qui sera chargé des détails relatifs à la comptabilité, mais qui n'aura pas voix délibérative, et qui sera renouvellé tous les ans.

Le corps d'artillerie qui, à juste titre, peut être regardé comme la sauve-garde la plus redoutable de la République, doit nécessairement être augmenté. Par les renseignemens que nous avons pris, et principalement par les éclaircissemens à nous donnés par le général Duteil, il est resulté que le mode le plus efficace pour augmenter le corps d'artillerie, est de prendre un homme par compagnie sur toutes celles de l'armée française, en faisant tirer au sort tous ceux d'une compagnie qui auront cinq pieds trois pouces, pieds nuds. Cette manière parera à beaucoup d'inconveniens, si elle ne les detruit tous, et procurera un recrutement peut-être plus que suffisant. Les intérêts de la République commandent de n'aug-

menter le corps d'artillerie que d'un seul régiment ; ce qui en portera le nombre à huit : une plus grande quantité constituerait le trésor en dépense, énerverait tous les grades par l'avancement, sur-tout celui des sous-officiers, espèce si utile, et qu'on a été obligé de composer sans choix par l'effet de la disette des anciens sujets.

Les compagnies sont maintenant composées de deux sections et quatre escouades. Pour effectuer avec économie l'augmentation si nécessaire, il n'est question que d'augmenter chaque escouade de dix hommes, ce qui feroit quarante par compagnie, huit cents par régiment, et cinq mille six cents en tout, sans compter le huitième nouveau régiment. Par ce moyen le corps est pour ainsi dire doublé, sans augmenter le nombre des officiers supérieurs, de l'état-major et autres, si cette considération n'est pas du goût de ceux qui aiment les créations.

Des élèves.

La moitié des places vacantes dans l'artillerie appartient aux élèves, l'autre moitié aux sous-officiers. Les circonstances impérieuses veulent que les emplois ne soient pas vacans ; celles de la guerre, d'un autre côté, nécessitent l'abandon des écoles jusqu'à la paix. Le moyen de parer à cet inconvénient est d'envoyer les sujets aux régimens, à raison d'un par compagnie, sous la surveillance des chefs : ils s'instruiront des objets de théorie pratique. A la paix on reprendra les écoles et l'on formera un plan particulier d'instruction relatif aux services que ces élèves, admis

pendant la guerre, auront rendus, et aux grades qu'ils auront acquis.

De la suppression des us et coutumes, de celle des mesures, poids et balances, et de leur remplacement uniforme et simple dans la généralité de la République française.

Nous avons dit que la nouvelle constitution étoit ardemment desirée par-tout, comme un point de ralliement qui bannira toutes les scissions, déjouera les intrigues du fanatisme, consolidera à jamais la félicité et le bonheur de la nation, et fera le désespoir des tyrans; et nous devons vous dire qu'après cet acte, celui le plus ardemment desiré est la suppression générale des us et coutumes, celle des poids, mesures et balances, avec un code civil et de police, qui pourvoira à leur remplacement uniforme et général dans toute la République, qui simplifiera les instructions des procédures, de manière à mettre chaque citoyen à même de discuter personnellement ses intérêts, sans autres frais que ceux qu'il voudra bien faire.

Nous avons entendu dire à plusieurs de nos collègues que rien n'étoit plus difficile que d'établir l'uniformité des poids et mesures, par les calculs indicibles des réductions et des comparaisons. Si la Convention nationale étoit obligée de faire par elle-même tous les rapprochemens et comparaisons des différentes mesures qui existent dans la République, sans doute que cet ouvrage ne pouvoit être effectué qu'après un long et immense travail, par la représentation même de toutes les matrices des mesures

qui y existent, pour en faire le rapprochement exact à la nouvelle matrice unique à établir. On prétend sur-tout que ce travail est indispensable, eu égard aux cens, rentes et redevances foncières, qui s'acquittent à différens poids et mesures ; et qu'en ce qui concerne les toises, les verges, pieds et pouces établis pour mesurer les fonds territoriaux, les difficultés ne sont pas moins grandes. Ce travail, sans doute, est indispensable, et les difficultés seroient infinies si la Convention devoit les résoudre. Mais il n'est pas nécessaire que la Convention s'en occupe ; ses opérations seroient d'ailleurs susceptibles de bien des omissions et des erreurs. Il n'est question que de décréter un poids et une mesure uniforme dans toute la République, de fixer la livre, par exemple, universellement à seize onces, et les mesures pour les denrées par une matrice dont les circonférence, hauteur, profondeur et largeur seront fixées exactement à tant de pieds ou de pouces de hauteur, tant de profondeur et tant de largeur ; de décréter une mesure égale et fixe pour les livraisons des fonds de terres, et généralement de tout objet susceptible d'être toisé et mesuré. Quant au mode d'exécution, il suffit de charger les municipalités d'en faire chacune chez elle le rapprochement et la comparaison avec leurs mesures, et d'en préciser le résultat net. S'il n'eût été question que de fixer l'uniformité des poids, la chose étoit plus simple ; mais comme les grains sont plus pesans dans un sol que dans un autre, il est indispensable d'adopter le mode d'une matrice de mesure uniforme, dont les municipalités, chacune en droit soi, feront les rapprochemens, comparaisons et réductions, qu'elles cons-

tateront par procès-verbaux dont les minutes resteront déposées dans leurs greffes, et des doubles seront envoyés, tant au district qu'au département. Cette opération ne prendra pas quatre jours de temps à chaque municipalité, pour déterminer à chaque censitaire ou redevable la quotité de sa redevance à la mesure nouvelle; car cette opération est purement méchanique. Le redevable seul pourroit l'effectuer, en mesurant d'abord son grain à la mesure usitée jusqu'alors; et en la mesurant ensuite avec la nouvelle mesure, le résultat se montrera naturellement de lui-même: cette opération une fois faite, le redevable connoît son obligation à la nouvelle mesure.

Reste encore quelques observations à faire relativement aux municipalités chargées de faire ce rapprochement.

Il est connu que dans l'arrondissement d'un seul district il y a souvent dix sortes et plus, de différentes mesures; que, cependant, il y a toujours une ville qui donne l'initiative, eu égard à la mesure ordinaire usitée sur le marché. Nous citerons pour exemple la ville de Sarrelouis, chef-lieu de district. Dans son ressort il y a mesure de Metz, mesure de l'hôpital de Metz, mesure de Valdrevange, mesure de Vic et autres; néanmoins, sur le marché de Sarrelouis, il n'est question que de la mesure dite de Sarrelouis, et toutes les denrées se vendent à cette mesure. Dans certains cantons les orges, les avoines se mesurent combles; dans d'autres, ras. Pour qu'il ne résulte aucune erreur, un député de chaque municipalité où la mesure est la même devra se rendre à l'une des municipalités convenues, pour procéder d'accord aux rapprochemens et comparaisons, de

manière qu'il n'en sorte qu'un seul résultat. Il en doit être de même pour les balances et les mesures de toises, verges, pieds, pouces, dans lesquels il y a également discordance de toutes parts. Une fois que la Convention aura réglé uniformément qu'un pouce contiendra tant de lignes, que le pied contiendra tant de pouces, et que la verge ou la toise contiendront tant de pieds, les municipalités procéderont aux comparaisons et réductions, et en fixeront le résultat. C'eût été plus facile d'opérer les réductions des denrées et grains, si, au lieu d'une matrice uniforme, la Convention décrétoit que la mesure, par exemple, du froment seroit de tel ou tel poids. Il se rencontre, dit-on, un trop grand inconvénient dans ce mode, c'est que, dans un sol, le froment l'emporte souvent de dix et douze livres par quintal sur celui d'un sol voisin; que cependant l'un ne remplit pas plus la mesure que l'autre; il est seulement plus lourd, conséquemment meilleur. Il s'agiroit de calculer les inconvéniens et les avantages de l'un et de l'autre mode. De la mesure, jamais vous ne pourrez en régler le poids fixe. Quand vous l'aurez remplie d'un froment percru dans une terre pierreuse, votre mesure vous produira un poids de cent dix livres; quand vous la remplirez d'un froment percru dans un sol qui produit beaucoup d'écorce et peu de farine, elle vous produira dix livres de poids de moins. Vous ne pourrez donc jamais dire que la mesure pésera tant, ou vous faites naître des difficultés entre le vendeur et l'acheteur lorsqu'ils n'auront pas fait d'avance leur convention.

Un mode du poids adopté seul, il n'y aura plus d'embarras et d'entraves dans le commerce que par

l'effet du mode de la mesure; chaque citoyen peut facilement se procurer des mesures et non des balances, telles qu'il en faut pour peser des sacs. Les balances et les poids mêmes dont on se sert ont souvent l'inconvénient d'être faux, et présentent toujours des difficultés; au lieu qu'un négociant, avec un pied de la République dans sa poche, peut vérifier l'exactitude ou la fausseté d'une mesure. Quant au poids, le prix du grain est ordinairement plus cher dans les cantons où il est lourd, que dans ceux où il est léger : or cet inconvénient n'en est pas un bien grand; le négociant a toujours soin de bien s'enquerir de la qualité des grains de chaque canton; les connoisseurs le distinguent d'ailleurs à la vue et au tact.

De quelque manière qu'on envisage donc la chose, il se présente de petits inconvéniens sous tous les rapports, mais qui ne sont rien en comparaison de l'horrible bigarrure qui existe dans les poids et mesures.

Ces remarques conduisent donc à conclure qu'adoption doit être faite d'une mesure uniforme qui devra communément peser tant; que les municipalités des cantons qui ont la même mesure, sont chargées de se concerter, de convenir d'un lieu de réunion des députés pour procéder aux rapprochemens et comparaisons de la différence de la mesure ancienne avec la nouvelle, et d'en fixer le résultat net.

Quand la Convention aura rendu ce décret, qu'elle aura rédigé un code civil uniforme, qui fera disparoître tous les us et coutumes bisarres de l'ancien régime, elle aura consolidé pour jamais l'unité et l'indivisibilité de la République, et elle aura beaucoup mérité de la patrie.

Vous voyez, citoyens, tant par notre rapport que par ce supplément, que nous n'avons pas été oisifs, et que, s'il y a un reproche à faire, c'est celui que mérite la Convention d'avoir prêté l'oreille à des pétitionnaires calomniateurs et à leur appui, et de les avoir renvoyés dans leurs foyers, où leurs nouvelles intrigues contre-révolutionnaires les ont fait mettre en état d'arrestation par les corps administratifs. Certes, quand vous n'auriez pas, dès avant notre retour, reconnu votre erreur, par votre décret du 3 avril, les nouveaux crimes de ces ennemis de la patrie étoient une réponse sans réplique à leurs impostures, qui couvrira à jamais d'opprobre leur protecteur Clavière, les régisseurs et Rühl.

Et nous devons vous dire que le compte que nous vous rendons ne contient même que les principaux objets qui nous ont occupés: et comme la nouvelle constitution que l'on discute maintenant suppléera à tout, nous le terminerons ici, nous réservant l'impression et la distribution, s'il échoit, d'un résumé qui vous présentera en abrégé un résultat sur lequel vous aurez à statuer pour consolider la tranquillité de ces départemens.

PIÈCES JUSTIFICATIVES.

Du dénuement dans lequel nous avons trouvé le département du Bas-Rhin ;

En réponse aux allégations du général Custine.

Extrait du registre des délibérations du conseil général du département du Bas-Rhin, séance publique du vendredi 25 Janvier 1793, l'an deuxième de la République Française.

En conformité des délibérations prises dans les deux dernières séances, les généraux se sont réunis aux membres des conseils généraux des trois corps administratifs ; furent présens les citoyens Braun, Président ; Teterel, Edelmann, Burger, Rosat, Grenhm, Oftermann, Ehmann, Schœffer, Wangen, Oberlin, Bremsinger, Wilot, Melsheim, Harth, Didier, Kolb, Rivage, Stalh, Rosieres, André, procureur général-syndic, Hoffmann, secrétaire-général.

Stouhlen, Président ; Brén, Zimsner, Sarez, Hurschel, Burgraf, Graffeszaner, Silberad, Grandidier, Dessoliers, procureur-syndic-suppléant, Christmann, secrétaire.

Monnet, maire ; Weyher, Demichel, Jung, Fricdolsheim, Schatz, Metz, Schumacher, Edelmann, Meyer, Guntzrott, Braun, Lanfrey, Officiers municipaux, Barbenes, Weber, Ott, Metzger, Hugard, Zabern, Stern, Gerhard, Weneker, Gerold, Gallay, Ceire, Simon caffetier, Rouge, Helek, Bartholomé, Braunwald, Roeser, Beauseigneur, Simon, com-

missaire, Carl, Trentel Bœho, notables, Herrmann, procureur de la commune, Lepick, substitut du procureur de la commune, Kraust, secrétaire-greffier-adjoint.

Les généraux Desprez-Graffier, Beauharnois, Ferrieres, Coustard, Duteil et leurs aides de-camp.

Le président du département a dit :

« Les despotes de l'Europe, ennemis de la liberté que le peuple Français a revendiquée, se préparent à lui porter les coups les plus funestes, par la réunion des forces qu'une coalition générale de toutes les puissances pourra leur fournir. Le Français libre ne craint point leurs efforts, il ne compte pas le nombre de ses ennemis ; armé pour la défense de sa liberté, et rassuré pour les victoires déja remportées, il marche au combat avec intrépidité pour cueillir de nouveaux lauriers teints du sang des satellites, des tyrans, qui leur envient son bonheur. Les braves guerriers destinés à défendre notre frontière, pleins de confiance dans le civisme et l'expérience de leurs chefs, brûlent du desir de voir arriver le moment où ils pourront prouver à la terre entière, ce que vaut un peuple libre, et combien il est dangereux de provoquer son juste courroux. Avec de telles troupes, il est certain que la France a des ressources immenses ; cependant, citoyens, les forces de la nation doivent être bien dirigées, et les préparatifs de la guerre, bien combinés. Nous ne pouvons pas nous dissimuler qu'une grande force de nos ennemis se porte sur cette frontière, et qu'il est instant de prendre des précautions pour se mettre en mesure contre une *attaque que nos ennemis semblent méditer.* C'est cette sollicitude qui a engagé le conseil général du département, a invité les conseils généraux du district et de la commune de Strasbourg, et les citoyens généraux commandans dans ce département à se réunir à lui, pour aviser aux moyens que l'urgence des circonstances semble nécessiter. On traitera dans cette assemblée, les matières dont la saine politique n'interdit pas la divulgation, et j'invite le procureur-général-syndic de déterminer les objets de notre délibération. »

Le procureur-général-syndic a invité les généraux de donner à l'Assemblée des corps administratifs, des renseignemens sur l'état de défense des places des départemens du Rhin, et sur celui des approvisionnemens en tout genre de l'armée.

Il est résulté du compte succint rendu par les généraux, que le dénuement de l'armée du Rhin est très-grand, qu'elle

manque, principalement, de canons, de canonniers et de chevaux; qu'ils s'occupent de faire des relevés qu'ils pourront mettre sous les yeux des corps administratifs et qui comprendront les détails desirables.

L'Assemblée est convenue d'ajourner toute ultérieure délibération sur cet objet à lundi prochain, jour auquel les généraux produiront des états, qui seront adressés par un courrier extraordinaire, au ministre de la guerre et à la Convention nationale, afin d'accélérer les décisions qui sont indispensables pour l'exécution du plan de défense et d'approvisionnement qui leur sera proposé.

Le citoyen Edelmann a dit que les corps administratifs se trouvant régénérés et animés du même esprit, il étoit intéressant qu'ils se réunissent fréquemment pour propager les vrais principes du républicanisme et extirper les restes du fanatisme et l'aristocratie; il a, en conséquence, proposé, 1°. de charger la municipalité de rédiger une liste des mauvais citoyens dont l'influence pourroit devenir funeste à la sûreté publique, afin que s'ils continuoient leurs menées, ils puissent être éloignés en vertu des pouvoirs dont les généraux sont revêtus.

2°. De s'occuper des moyens de réprimer l'agiotage.

Ces propositions ayant été appuyées, l'Assemblée s'est ajournée à dimanche prochain, cinq heures du soir, pour discuter l'objet de la seconde proposition du citoyen Edelmann. Elle a arrêté en outre que les commissaires de la Convention nationale seroient invités d'assister à la séance.

Le général Duteil a donné lecture d'une lettre qu'il a écrite à plusieurs reprises au ministre de la guerre, sur les moyens de compléter et augmenter promptement le corps de l'artillerie, sur la proposition de plusieurs membres, l'Assemblée a arrêté que la copie de cette lettre seroit adressée à la Convention nationale par un courrier extraordinaire avec l'adresse d'accompagnement suivante.

« Rien de ce qui intéresse le salut de la République, ne doit être étranger à des administrateurs patriotes, et c'est pour concourir en tout ce qui dépend de nous, à la défense de la liberté, que nous nous sommes réunis aux braves généraux auxquels le commandement des armées du Rhin est confié pour concerter avec eux toutes les mesures à la réussite desquelles notre concours peut être utile.

» *Ils nous ont dépeint l'état de dénuement dans lequel cette*

frontière se trouve ; il est affligeant , mais le courage des vrais républicains triomphera facilement de ces légers obstacles , et bientôt la plus grande activité développée dans tous les ateliers , remplacera promptement les différens approvisionnemens dont nous sommes privés en ce moment.

» Mais il est des dispositions pour l'exécution desquelles le concours de l'autorité est indispensable ; *les armées du Rhin sont dénuées de canonniers , et nos remparts hérissés de canons* , n'ont plus de bras pour les défendre. Le général Duteil a proposé au ministre de la guerre , des vues sur les moyens de compléter et d'augmenter promptement le corps de l'artillerie : il n'a pu obtenir de réponse , et cet objet nous a paru d'une trop haute importance pour ne pas nous déterminer à vous soumettre la copie d'une lettre qui n'est pas même parvenue à sa destination.

» La terre de la liberté produira toujours à la voix du législateur plus de soldats qu'il n'en faut pour sa défense : mais le courage ne suffit pas à un canonnier ; il lui faut des connoissances acquises. Elles ne sont pas l'étude d'un jour. Dans deux mois la France , attaquée peut-être sur tous les points , sera obligée de multiplier par-tout ses moyens de défense ; et alors il sera trop tard pour former et réorganiser un nouveau corps d'artillerie.

» Vous indiquer le danger , c'est être assuré d'avance que vous saurez le prévenir , et notre confiance dans les lumières du corps législatif est aussi grande que celle que nous desirons qu'il mette dans notre courage et dans notre patriotisme ».

Les conseils-généraux réunis ont chargé le citoyen Morizot, aide-de-camp du général Beauharnois, de remettre cette adresse à la Convention nationale, et néanmoins, avant de l'expédier, l'assemblée a nommé quatre commissaires qu'elle a chargés de la communiquer , séance tenante , aux commissaires de la Convention nationale , pour obtenir leur approbation à son envoi.

Les commissaires étant de retour, ont annoncé que *les commissaires de la Convention nationale approuvoient le parti pris par l'assemblée , et qu'ils desiroient transmettre eux-mêmes à la Convention nationale la lettre qu'elle lui adresseroit.*

Les conseils-généraux réunis ont arrêté ensuite qu'il seroit fait une adresse de félicitation à la Convention nationale sur le grand caractère de courage et d'énergie qu'elle vient de déployer,

et

et par lequel elle a encore une fois sauvé la patrie. Le procureur-général-syndic a été chargé d'en présenter la rédaction à une séance extraordinaire indiquée pour demain neuf heures du matin.

Collationné. *Signé*, HOFFMANN, secrétaire-général.

Lettre écrite au général Desprez-Crassier, commandant en chef de l'artillerie de l'armée du Rhin, le 17 février 1793, par le citoyen Dedon, commandant de l'artillerie de la place de Landau, joint l'état des munitions à remplacer celles sorties pour Mayence.

Landau, le 17 février 1793, l'an 2 de la République.

Citoyen général,

Le citoyen Douai vous a adressé dans le courant du mois de décembre dernier, un état des munitions d'artillerie fournies à Mayence ou aux armées, des magasins de cette place, et dont il vous demandoit le remplacement prochain. Un convoi expédié de Strasbourg, le 31 décembre, nous est arrivé, et faute d'avis précis sur sa destination, le citoyen Douai l'a cru destiné pour l'approvisionnement de la place. Nous croyons le remplacement qu'il vous avoit demandé opéré du moins en partie; mais d'après des recherches ultérieures, il a découvert que ce convoi avoit été destiné pour Mayence. Le général Custine m'a envoyé ordre de lui restituer cette artillerie, et je n'attends pour le faire que des moyens de transport. J'ai l'honneur de vous adresser en conséquence un état qui vous fera juger de nos besoins actuels, qui ne sont plus les mêmes qu'alors, parce qu'on m'a renvoyé de Spire des mortiers et des bombes; et de Strasboug diverses espèces de fer coulé. Nous n'avons plus que six obusiers dans la place; c'est une arme dont nous ne pouvons nous passer, et il est bien modeste de n'en demander que quatre dans une place comme celle-ci, exposée en cas de siége, à une double attaque. Nous manquons aussi de boulets de huit; nous n'en avons presque plus, et je m'attends, sur cet objet à de nouvelles demandes de la part du parc de Mayence.

J'espère, citoyen général, que vous voudrez bien donner des ordres pour nous faire obtenir incessamment le rempla-

cement que nous demandons, et que vous jugerez surement indispensable.

J'ai adressé un double de cet état au citoyen Lépine, directeur à Strasbourg. Je profite de la circonstance, citoyen général, pour me rappeler à votre souvenir, et vous assurer de mon zèle et de mon respectueux attachement.

Le capitaine chargé du commandement de l'artillerie de la place, *Signé*, DEDON, aîné.

État des principales munitions de guerre, dont le remplacement est d'une nécessité indispensable, pour suppléer à celles qui sont sorties, ou vont sortir de l'arsenal de cette place, pour être expédiées aux armées du Rhin ou à Mayence.

Pièces de 24	4
Obusiers de 8 pouces	4
Mortiers de 8 pouces	2
Affuts de 24, de siége	4
Affuts d'obusiers de 8 pouces, dont un de rechange	5
Avant-trains de siége	12
Boulets de 12	9,015
Idem de 8, indispensables	13,124
Idem de 4	8,242
Bombes de 10 pouces	226
Obus de 8 pouces, indispensables	6,228
Poudre, livres pesant	600,000

Comme nous avons beaucoup d'armes à réparer, pour lesquelles nous manquons de Baïonnettes et de baguettes, il est indispensable de nous envoyer un millier de ces premières, et même trois fois autant, si l'on ne veut pas se servir, pour le remontage des canons de 1746, des baïonnettes à lames pleines de fer, qui sont d'un mauvais usage, et que les troupes ne voudroient pas. Le directeur Lépine n'a pas fait de réponse à la lettre que le citoyen Douay lui a écrite à ce sujet, le 31 décembre dernier. La réparation des armes de la garnison, ordonnée par une lettre du ministre, du 27 janvier, consomme une quantité considérable de baïonnettes, que nous sommes obligés de leur fournir pour accélérer la réparation. La plupart

des armes remises ou échangées par les troupes n'en ont pas, et si on ne nous en envoie promptement, nous serons très-embarrassés. Quant aux baguettes, le citoyen Douay a promis de m'en envoyer de Mayence. Il nous manquera aussi bientôt des fourreaux de baïonnettes et de tire-bourres.

Nous avions six avant-trains de siége; il y en a eu un de brûlé : on nous en a envoyé douze, reste à dix-sept; mais neuf vont partir pour Mayence avec les neuf pièces de canons que nous y devons; ce qui nous réduira à huit. Il nous en faut au moins quinze pour le service de la place.

On n'a pas demandé dans l'état d'approvisionnent de mortiers de huit pouces, parce qu'on croyoit n'en avoir que deux à envoyer à Mayence; et j'ai reçu ordre depuis d'y en envoyer quatre. Nous avons un assez grand nombre d'affuts de rechange pour ces mortiers, ce qui fait que nous n'en demandons pas par cet état. Je dois aussi envoyer à Mayence trois mille deux cents bombes de huit pouces, mais il nous en restera assez. Il nous manquera deux cent vingt-six bombes de dix pouces, quand j'aurai fait passer à Mayence les six cents que j'y dois. L'envoi des boulets de huit est urgent, car nous n'en avons que très-peu, et on va encore nous en demander pour Mayence, l'artillerie mayençoise n'ayant pas de ce calibre.

A Landau, le 17 février 1793, l'an 2 de la République.

Signé, DEDON, aîné.

Cet état et la lettre y jointe prouvent évidemment que Landau est mal approvisionné; ils prouvent encore qu'il ne le sera jamais, si on a le droit d'en tirer l'approvisionnement pour le transporter à Mayence. On peut fournir à quelques-uns des objets de remplacement demandés; mais la pénurie où est l'arsenal de Strasbourg, qui doit venir au secours des autres places des départemens du Haut et Bas-Rhin, le met dans l'impossibilité de subvenir à toutes les demandes faites pour Mayence. Si le général Custine ne commande point à Landau, il n'a point d'ordres à y donner; s'il y commande, l'arsenal de Strasbourg étant dans le commandement du général Desprez-Crassier, il doit s'adresser à ce général.

Le citoyen maréchal-de-camp, commandant en l'absence du général Desprez-Crassier.

Signé, DUTEIL.

Correspondance des commissaires Couturier, Dentzel et Rühl, depuis leur arrivée à Strasbourg, avec la Convention nationale; observant que Rühl n'a dirigé cette correspondance que jusqu'au 18 janvier, où il a quitté la commission pour cause de maladie qu'il disoit mortelle, et que depuis ce moment, elle a été continuée par Couturier et Dentzel, et quelquefois par Couturier seul, comme étant seul au bureau.

Du 13 janvier 1793, l'an 1 de la République.

Citoyens nos collègues,

Nous vous avions prévenus dans notre dernier rapport daté de Sarrebourg, du 7 du courant, qu'arrivés dans le département du Bas-Rhin, nous ferions copier le procès-verbal de toutes nos opérations dans celui de la Meurthe, et que nous vous l'adresserions avec toutes les pièces qui viennent à son appui, et avec nos observations.

La brièveté du temps n'a pas permis d'achever nos observations sur ce procès-verbal avant de vous donner connoissance d'un fait très-grave, et qui peut compromettre le salut de la République, que vous verrez consigné à la dénonciation du général Coustard, et dans les deux pièces y jointes, que nous vous faisons passer sous le numéro 1.

L'extrait de notre procès-verbal, sous le numéro 2, vous fera connoître les réponses que Gaspard Noisette, officier municipal, a opposées à la dénonciation du commandant de la place, et les répliques que celui-ci a faites à ses réponses.

Comme nous, nous sommes convaincus par nos propres yeux que l'officier municipal Noisette avoit déja ouvert le billet qui contenoit le mot à deux heures et demie de relevée, et que, par conséquent, le secret de la place auroit pu être communiqué encore pendant le jour à l'ennemi qui est vis-à-vis de nous, et que celui-ci, à la faveur de la connoissance du mot, auroit pu surprendre cette clef de la République, et s'établir dans cette forteresse; nous avons cru devoir prendre provisoirement l'arrêté que vous trouverez à la suite de notre procès-

verbal. Mais comme cet arrêté a paru contraire à la loi, au maire de cette ville ; comme il conste par sa lettre qu'il nous a adressée, sous le numéro 3, et qu'il paroît ne point vouloir distinguer entre Strasbourg en état de paix et Strasbourg en état de guerre, nous vous prions de vouloir bien nous faire savoir le plutôt possible, si vous approuvez notre arrêté provisoire relativement au mot, ou si vous voulez que ce secret soit encore plus long-temps à la disposition du maire et d'un officier municipal, qui, plusieurs heures avant le temps où il devoit ouvrir le billet qui le contient, l'a ouvert, et quand le général lui-même n'avoit encore osé le faire ; ce qui a visiblement compromis la sûreté publique.

Nous vous envoyons en même-temps copie d'une lettre qui nous a été adressée de Huningue, sous le numéro 4, pour que, dans votre sagesse, vous puissiez prendre les mesures convenables pour la défense de cette place en cas d'attaque.

Les commissaires de la Convention nationale.

Signé, COUTURIER, RUHL et DENTZEL.

P. S. Nous étions sur le point d'envoyer à la poste le présent paquet, quand le maire de Strasbourg nous a donné communication de la lettre qu'il a adressée au citoyen-président de la Convention nationale, et dans laquelle il dit, contre toute vérité, que l'officier municipal Noisette a été mandé devant nous, interrogé en séance publique, et que la plainte du citoyen Coustard ne lui a pas été communiquée. Citoyens nos collègues, nous vous prions de jeter un coup-d'œil sur l'extrait de notre procès-verbal, que nous vous faisons passer sous numéro 2, et vous jugerez de la véracité du premier officier municipal de Strasbourg, frère d'un émigré, agent principal du cardinal de Rohan, beau-frère d'un émigré, général Balthasar, oncle d'un émigré déserteur de son corps, homme en tout sens très-suspect, qui prétend avoir le mot d'une place frontière vis-à-vis de laquelle se trouve l'ennemi.

Strasbourg, le 18 janvier 1793, l'an 2 de la République.

Citoyens collègues,

En attendant un nouveau rapport qu'incessamment nous allons présenter à la Convention, nous avons cru devoir lui adresser les pièces ci-jointes, dont les deux premières sont une très-foible

partie d'une quantité immense d'autres, qui toutes prouvent que le département du Bas-Rhin est non-seulement gangrené d'une manière indicible, mais qu'il est asservi par l'effet du fanatisme, de l'aristocratie, et cruellement influencé par les agens secrets du ci-devant cardinal Rohan, Diétrich et adhérens; les deux autres sont de caractère à ne souffrir aucun délai pour y être statué: il est urgent que la Convention en prenne lecture et connoissance.

Il est très-instant de savoir si les fournisseurs de l'armée, au préjudice du décret qui défend l'exportation du numéraire, peuvent, sous ce prétexte, venir dans l'intérieur acheter le numéraire et l'exporter. On prétend que ce privilége exclusif est d'un mauvais exemple, et favorise la fraude et l'agiotage déjà si funeste ici.

Nous avons besoin des lumières de la Convention sur ce dernier point, qui, d'un côté, présente un grand danger, et de l'autre, un déficit de numéraire à l'armée, qui pourroit, à ce que nous croyons, être procuré par le pouvoir exécutif lui-même; ce qui ne favoriseroit pas la fraude à la loi, ni l'agiotage qui se fait ici.

Les commissaires de la Convention nationale.

Signé, COUTURIER, RUHL et DENTZEL.

Strasbourg, le 19 janvier 1793, l'an 2 de la République.

Citoyens collègues,

Le résultat des audiences publiques que nous avons données jusqu'ici nous a fourni toutes les preuves matérielles et littérales pour prononcer la suspension des membres de la municipalité, qui l'avoient déjà été précédemment, et de les faire remplacer comme vous verrez par la proclamation ci-jointe, que nous avons hier soir fait lire et publier en pleine assemblée des corps administratifs, dans la salle des séances ordinaires du département.

Prévenus que le citoyen Noisette, l'un des suspendus, s'étoit agité dans la ville pour exciter une émotion quelconque, cette raison, jointe à celle que le bon ordre exigeoit, nous ont déterminé a requérir le commandant de faire mettre quelques troupes sous les armes devant le département; ce qui a été fait avec la plus grande régularité, quoique le citoyen Noisette, dont nous allons vérifier les démarches d'hier, et consorts,

aient protesté contre cette mesure de garde militaire, comme, disent-ils, indiquant que Strasbourg est en état de rebellion, et dont ils porteront plainte à la Convention nationale.

C'est ainsi, collègues, que certains esprits agitateurs de Strasbourg veulent masquer leur faux patriotisme; c'est ainsi que cette ville frontière, clef du royaume, sous les canons du fort de Kehl dont on a négligé de s'emparer, étoit endormie par le plan de Diétrich, et seroit tombée infailliblement dans une léthargie mortelle, sans la précaution prise par la Convention d'envoyer des commissaires qui marchent du même pas et sont dans la même opinion.

Nous joignons, citoyens collègues, à notre proclamation un mémoire contenant les bases et les motifs de nos opérations d'hier: nous vous envoyons ces pièces par la poste, parce que nous ne craignons pas que les plaintes que le citoyen Noisette et adhérens doivent, comme ils disent, envoyer à la Convention par un courrier extraordinaire, atténuent les grandes vérités contenues en notre mémoire, et nous empêchent de continuer nos opérations jusqu'à leur fin. La gangrène ici est à un période qui, s'il n'y est pourvu radicalement, feroit des ravages incurables.

Nous allons nous occuper maintenant d'examiner la bonne ou mauvaise composition des corps administratifs, des tribunaux, des commissaires des guerres, fournisseurs des vivres, préposés des douanes, directeurs de la monnoie, et autres, sur tout quoi nous avons déja de grands éclaircissemens et des dénonciations littérales. A l'égard des commissaires des guerres, il y a de grandes plaintes; il en existe même trois ici, qui, malgré leur suspension, ont continué et continuent encore leurs fonctions, et la Convention sera étonnée, quand nous aurons éclairci les faits, que l'un d'eux, ainsi que son fils, également commissaire, a fait des marchés à des prix qui doublent la valeur des objets, et qu'il a gaspillé par un seul traité plus de cent mille écus a la nation, d'après la dénonciation faite par le citoyen Rivage, son collègue.

Nous avons l'espoir de parvenir à mettre ce département dans le vrai sens de la révolution. Le fond des citoyens est bon; ils étoient seulement égarés par les principes de Diétrich; et de jour en jour nous voyons accroître la confiance dans le public. Hier déja, à la séance tenue au département, il y avoit une foule immense de citoyens qui, après la publication de notre

proclamation, crioient en applaudissant : *A bas l'écharpe ; vive la République une et indivisible !*

Nous aurions encore bien des choses agréables à vous dire, collègues, notamment à l'occasion d'une députation de gens de campagne, qui nous a été envoyée par quantité de communes du pays de Nassau et avoisinans, qui demandent leur réunion, et sont venus nous inviter de passer chez eux pour les organiser : mais la poste part. . . .

Strasbourg, le 20 janvier 1793, l'an 2 de la République.

Citoyens collègues,

Nous vous envoyons copie du procès-verbal des opérations préliminaires que nous avons faites à notre passage dans la partie du département de la Meurthe qui s'est trouvée sur notre route. Vous y remarquerez que nous avons été dans le cas de mettre à Nanci le citoyen Michau, prieur administrateur de l'hôpital Saint-Jean-de-Dieu, en état d'arrestation, et que le juge-de-paix a apposé les scellés sur ses effets, au contenu des pièces que nous vous avons adressées de Nanci même. Nous avons cru devoir vous rappeler cette affaire, afin qu'elle n'échappe pas à votre souvenir, étant instant de faire faire inventorier desdits effets et papiers, et de faire faire le procès audit Michaut par préférence au tribunal de Lunéville qu'à celui de Nanci, où cet homme a trop d'influence.

Nous croyons aussi devoir vous prévenir qu'une armée de 3192 hommes d'infanterie et 350 de cavalerie, avec 16 pièces de canon, cinq chariots de poudre, et quatorze canonniers ennemis, est déjà vis-à-vis la ville de Strasbourg, et que c'est dans ce moment où le général Custine demande qu'on lui envoie d'ici seize pièces de canon, pendant qu'il sait qu'il a dégarni toutes les places frontières du Bas-Rhin au point qu'il n'existe maintenant que dix-sept pièces de canon de campagne depuis Franckendahl jusqu'à Huningue ; ce qui fait un espace de cinquante-lieues. Cette nouvelle, ajoutée au contenu de la lettre du commandant Duteil, que nous vous avons fait passer, fait naître de sérieuses réflexions. Elles sont telles que le salut de la République est tout entier au pouvoir du général Custine, et nous ne pouvons dissimuler que l'inquiétude des bons citoyens est extrême ici, sur-tout à Landau, où il n'existe que quatre pièces de canon de campagne.

Le général Desprez-Crassier, les commandans Coustard et Dutueil se sont hier rendus près de nous, pour nous entretenir de cette situation critique, et nous engager d'en faire promptement part à la Convention.

Nous ne vous cachons pas non plus que les mauvais citoyens, qui font le plus grand nombre, s'attendent à un résultat conforme aux vœux qu'ils forment dans leur cœur.

Nous vous enverrons incessamment un rapport détaillé de nos opérations dans le département du Bas-Rhin.

Strasbourg, ce 23 janvier 1793, l'an 2 de la République.

Citoyens collègues,

La municipalité de Landau nous a envoyé à la hâte, non-seulement l'arrêté par elle prise, et dont copie est ci-jointe, mais encore la lettre du maire, qui l'accompagnoit. Comme elle est en allemand, et qu'elle contient encore d'autres indications dont nous suivrons le fil, nous l'avons gardée. Vous verrez, citoyens collègues, par l'arrêté provisoire que les circonstances urgentes et critiques nous ont fait prendre, dans quel état se trouve ce département. Ce n'est rien de le dire; il faut y être pour s'en convaincre. Nous vous avons d'abord annoncé la suspension de ceux des membres de la municipalité, qui précédemment avoient déja été suspendus, jusqu'à ce qu'il en soit autrement statué par la Convention, et leur remplacement, après beaucoup de peine de trouver des citoyens patriotes et capables de remplir les fonctions immenses dont cette municipalité est chargée. Eh bien! croiriez-vous que la coalition et la séduction sont telles, que le lendemain, plusieurs, après avoir été installés, ont ensuite renoncé, dans la crainte des persécutions, d'une part; et que, de l'autre, leur nomination pourroit peut-être ne pas être de durée; ce qui les livreroit à la critique des détestables aristocrates. Il est donc bien instant que la Convention nationale confirme pleinement les mesures prises par ses commissaires, et qu'elles soient durables; car s'il falloit en revenir jamais à la recommencer, on ne trouveroit plus personne qui voudroit entrer dans la municipalité. Il ne faut pas compter que, par élection, aucun citoyen ami de la révolution y seroit porté. Le nombre de la caste magistrale perpétuelle est tel, que les élections se font par eux et à leur gré et volonté. On ne peut compter dans ce département sur

de bonnes élections, que lorsque la République unie et indivisible sera tellement affermie, que les contre-révolutionnaires du dehors comme du dedans, les trembleurs et les hommes sans caractère n'auront plus le moindre espoir de retour. Nous comptons tous les jours avoir un moment de relâche pour pouvoir vous envoyer au moins l'analyse générale de nos opérations, mais inutilement. Nous sommes tellement obsédés par les éclaircissemens que nous donnent les bons républicains, quoiqu'en petit nombre, que dix heures de travail par jour ne nous suffisent pas.

Nous pensons qu'il seroit bien salutaire de statuer promptement par un décret général, que les avoués, les hommes de loi exerçant près les tribunaux, ne puissent continuer leurs fonctions à moins de représenter l'extrait de leur serment de maintenir le gouvernement républicain uni et indivisible, et de rapporter un certificat de civisme du conseil-général de la commune. Cette mesure devroit également être portée contre les agens et préposés aux timbres, aux enregistremens, aux douanes et autres. Il est abominable de voir combien ces gens sont gangrenés, en mangeant le pain qu'ils tiennent de la nation.

P. S. D'après les injonctions que nous avons adressées aux différentes municipalités, pour surveiller l'introduction et les insinuations perfides des prêtres réfractaires, ainsi qu'au département, le procureur-général-syndic vient de nous faire part qu'il venoit d'arrêter le déport du nommé Rumpler, qui étoit un des plus dangereux à Strasbourg, et qui devoit déja être déporté depuis long-temps, s'il n'avoit obtenu un sursis du ministre de l'intérieur. Le maire de Strasbourg nous fait part en même-temps que ceux qu'il a mis en route pour guetter les démarches de ces amis de la liberté, et du progrès de la révolution, venoient d'arrêter un ci-devant capucin, porteur de vases sacrés, tels que calice, patène, ciboire, etc. dont il se servoit dans les réduits de tous les lieux qu'il parcouroit pour fanatiser. Un pareil homme devoit être regardé comme un émigré pris les armes à la main : cela est tellement vrai, que, sans une pareille mesure, les maux qui résulteront du schisme fictif inventé par les prêtres imposteurs sont incalculables. Il n'existe pas dans tout le département du Bas-Rhin, dix communes, où les citoyens constitutionnels ou conformistes

fussent aussi nombreux que les autres. Presque par-tout les conformistes qui sont aussi les patriotes, ne forment pas le tiers des communes; et une des plus fortes causes de cet affaissement d'opinions provient de ce que la circonscription des cures n'a pas été arrêtée par l'assemblée législative ni par la Convention, et qu'en conséquence il n'a pas été procédé à l'élection des curés constitutionnels, quoiqu'il s'en présentoit assez.

Strasbourg, le 16 janvier 1793, l'an 2 de la République.

Citoyens collègues,

Nous joignons ici quatre pièces qui paroissent également intéressantes, et devoir fixer l'attention de la Convention. Les deux premières contiennent un plan d'organisation des bureaux de la guerre et de l'artillerie. Il paroît que si ces plans étoient adoptés, il en résulteroit une grande célérité dans les affaires. C'est le commandant d'artillerie Duteil, qui nous charge de les envoyer à la Convention.

La troisième est une soumission qui tend à rendre nuls les monopoles des fournisseurs par la mesure y annoncée. Cette soumission est faite par un très-riche négociant de Strasbourg, et mérite d'être prise en considération.

Les quatrième et cinquième consistent dans un mémoire à nous adressé par le général Desprez-Crassier, qui soutient que si son projet est admis, il ôtera des soldats aux ennemis, et augmentera nos forces.

En attendant que nous puissions vous donner d'autres résultats, nous sommes vos bien sincères concitoyens et collègues.

Strasbourg, le 27 janvier 1793, l'an 2 de la République.

Citoyens collègues,

Nous vous faisons un nouvel envoi de pièces et d'arrêtés justificatifs de nos opérations, qui, réunis aux premiers envois, forme pour ainsi dire notre compte jusqu'à ce jour. Nous desirerions bien que ce fût le dernier, mais il y a encore trop de purifications à effectuer, nous ne les faisons peut-être qu'avec trop de précaution ou de modération, et nous n'agissons que là où il n'est pas possible d'être indifférent.

Notre inébranlable résolution de régénérer ce pays commence

par être goûtée ; les nouveaux membres incorporés dans les administrations, semblent leur avoir rendu le nerf qui étoit relâché ; ils marchent dans le sens de la révolution ; l'aristocratie et le feuillantisme commencent à s'appercevoir que leur plan n'étoit qu'une chimère, et nous avons la plus grande espérance de laisser après nous la réunion des cœurs et des esprits.

Les députés commissaires de la Convention nationale.

Strasbourg, le 5 février, l'an 2 de la République.

Citoyens collègues,

Depuis la régénération des corps administratifs de cette ville, ils ont provoqué deux fetes civiques : l'une, le 2 du courant, par un feu de joie pour la consumation des titres et parchemins vaniteux des ci-devant nobles et privilégiés, ainsi que des portraits des tyrans et autres antiques monumens de l'insolent orgueil, au son de la musique ; l'autre le lendemain, par la revue générale des troupes, tant de ligne que nationales, qui ont prêté entre nos mains le serment décrété le 15 août, et celui de maintenir la République une et indivisible, ou de mourir en la défendant, etc. Cette mesure a paru nécessaire, eu égard que la précédente municipalité l'avoit défiguré, comme il est à voir par la pièce cotée 46 et première en l'inventaire.

On veut ici la paix et la tranquillité ; la généralité de cette disposition des esprits nous fait penser que, dans un cas d'attaque, tous les citoyens se réuniroient pour repousser l'ennemi, et l'histoire du passé semble confirmer notre opinion. Il seroit seulement à desirer que les citoyens de Strasbourg, qui ont mis sur pied une des plus belles gardes nationales de la République, voulussent se persuader que, pour obtenir la paix et la tranquillité, le meilleur moyen est de ne pas nourrir l'espoir de nos ennemis par une division apparente dans les opinions de l'intérieur, par un affaissement d'énergie, par la peste du fanatisme, et notamment encore par un refus opiniâtre de recevoir les assignats, qu'en y faisant perdre moitié au porteur, qui sont les seules armes sur lesquelles comptent nos ennemis.

L'opinion publique se réuniroit infailliblement, si ce n'étoit (nous devons le dire, puisqu'il le faut) la maudite engeance

des prêtres papistes, et quelques-uns même des autres, comme nous aurons occasion de le démontrer une autre fois, et l'établissement des douanes et des barrières, dont le pays voudroit bien volontiers supporter en impositions territoriales et mobiliaires, le résultat du bénéfice qui peut en revenir à la nation, déduction faite des traitemens de ces vampires qui consomment les produits mêmes de ces établissemens, dans le temps que leurs bras pourroient être armés pour la défense de la République, et non pour combattre les citoyens, comme ils le demandent, et comme nous l'avons refusé sur l'avis littéral du général Desprez-Crassier, qui est motivé en ces termes: *Il seroit très-dangereux, soit pour la perception des droits, soit pour aider la force armée sur la frontière, à repousser, soit le contrebandier, soit nos ennemis, que les employés fussent armés de fusils. J'ai malheureusement fait l'expérience sur la frontière de Luxembourg que ces hommes payés par la République, favorisoient la correspondance criminelle de nos ennemis du dedans avec ceux du dehors; et quand j'ai voulu les employer à défendre des postes, conjointement avec nos troupes, ce sont eux qui ont averti l'ennemi, et fait prendre mes postes sans vouloir tirer un coup de fusil. Je crois donc que les employés ne doivent point être armés, attendu que les troupes de la République doivent leur donner main-forte sur leur réquisition. Le seul cas où l'on pourroit leur délivrer des fusils quand tous nos volontaires en seront fournis, c'est quand il sera ordonné de les faire servir contre l'ennemi, conjointement avec les troupes de la République.*

Nous devons dire que les douanes et les barrières sont cause qu'on ne croira jamais ici à la liberté et à l'égalité; et dans la naissance d'une république libre, une et indivisible, le point principal est la réunion des opinions, et l'égalité dans le bien ou le mal à supporter indistinctement par tous les citoyens républicains.

Un grand inconvénient que présentent encore ces douanes et barrières, provient des lettres ministérielles interprétatives du texte de la loi.

La loi qui prohibe l'exportation des munitions de guerre, dans lesquelles sont comprises les pierres-à-fusil, a donné lieu au département d'écrire au ministre des contributions publiques, Clavière, pour lui demander si les pierres à briquets étoient aussi comprises dans la prohibition. Le ministre a fait réponse,

le 25 août dernier, que, pensant que ces pierres ne pouvant servir à des usages de guerre, rien ne s'opposoit à ce que l'exportation en restât libre, d'autant que la prohibition de la sortie des armes et des munitions de guerre ne recevoit d'application qu'aux pierres-à-fusils.

Cette lettre, toute simple qu'elle est, a néanmoins favorisé la fraude, au point que la municipalité de Landau, qui est excellente, à force de voir passer des tonneaux, sous prétexte qu'ils contenoient des pierres-à-briquets, a finalement arrêté deux tonneaux pesant huit quintaux, plombés a la douane de Strasbourg, sous la déclaration de pierres-à-briquets à envoyer à l'étranger. Visite en fut faite, et la municipalité reconnut que c'étoient des pierres-à fusil un peu mêlées de pierres-à-briquets. Elle nous a adressé ce procès-verbal; cette circonstance, jointe à tant d'autres soupçons qui nous ont déterminé à suspendre les adjudans-majors, ont nécessité le voyage urgent de l'un de nous à Landau, avant d'avoir encore fini ici, et le collègue Dentzel est parti hier pour cette ville.

Un second inconvénient résultant des lettres ministérielles, s'est présenté ici il y a quatre jours. Le maréchal-de-camp Gillot, commandant à Landau, a donné des ordres pour faire conduire mille sacs de peau à Strasbourg à la légion de Kellermann, à qui ils appartiennent, et qui en a un besoin très-urgent. Arrivées aux barrières, les voitures furent arrêtées: les réclamations de la légion portées devant nous, nous interpellâmes le directeur des douanes de nous fournir la loi sur laquelle il fondoit cette arrestation, ce qu'il ne put faire; mais invoqua un ordre de la régie centrale des douanes, fondé sur des lettres du ministre des contributions, du 14 août aussi dernier, desquelles il résultoit interdiction aux généraux et autres chefs d'autoriser les fournisseurs à se soustraire au paiement des droits dûs sur les marchandises qu'ils pourroient être dans le cas d'introduire dans la France pour le besoin de l'armée, et termina cependant son avis par dire qu'il estimoit que les mille sacs de peau destinés à la légion de Kellermann, devoient être déchargés de tous droits. Nous arrêtâmes que l'arrestation seroit levée, et quoiqu'il ne fût question d'aucun propriétaire fournisseur de ces sacs, qui ait pu donner lieu à l'application de la lettre ministérielle; qu'au contraire il paroît que c'est un achat fait par la légion même, nous avons néanmoins réservé le droit de douane, et à le récupérer contre qui de droit,

si la Convention nationale le juge dû. Sans ce parti il auroit fallu une procédure judiciaire contre cette légion et le commandant de Landau, et la légion étoit pendant ce temps, où l'ennemi est à la porte, privée de ses sacs. Nous joignons ici copie de la lettre du directeur et de notre arrêté.

Nous joignons en même-temps douze autres expéditions constantes des opérations par nous arrêtées depuis notre dernier envoi. Si nous avions assez d'écrivains, nous vous en aurions encore fait passer d'autres.

L'une de ces pièces est un nouveau plan relatif à l'artillerie, fourni par le commandant d'artillerie Duteil, et c'est déja la troisième pièce qu'il nous a produite relativement aux opérations de la guerre. Nous les avons toutes successivement envoyées; mais comme aucun journal n'en fait mention, ce commandant en est peiné, et croit qu'on ne fait aucun cas de son travail.

Nous-mêmes, citoyens collègues, serions enchantés que les momens de la Convention lui permissent de prendre lecture des pièces que nous envoyons.

Si notre zèle est infatigable pour opérer la régénération des départemens dans lesquels vous nous avez envoyés, nous ne mettons pas moins de prix à vous convaincre, citoyens collègues, que nous ferons l'impossible pour conserver votre confiance et bien mériter de la patrie, en sachant mourir à notre poste, s'il le faut.

Les députés commissaires de la Convention aux départemens de la Meurthe, de la Moselle et du Bas-Rhin.

Signé, COUTURIER, tant pour moi que pour mon collègue.

P. S. Nous recevons différentes pétitions de quelques points du département du Bas-Rhin, dont une relative à un traître que l'on dénonce. Nous l'avons renvoyée au directoire du département du Haut-Rhin, qui nous en rendra compte incessamment, suivant la lettre qu'il nous écrit, et que nous joignons aux pièces, et dont la lecture est inutile avant la vérification des faits. Nous ne sommes pas nommés au Haut-Rhin; cependant, s'il résultoit urgence de l'information, la Convention, j'espère, ne désapprouvera pas la mesure que le salut de la patrie nous commanderoit.

Strasbourg, le 7 février 1793, l'an 2 de la République.

Citoyens collègues,

Dans les comptes que nous vous avons rendus jusqu'à ce jour, nous avons pensé ne pas devoir faire mention, pendant le courant du procès de Louis Capet, des inquiétudes que les malveillans s'efforçoient de propager dans le public sur les résultats qui succéderoient s'il arrivoit que la Convention fît tomber la tête de Louis. Il n'est pas d'insinuations perfides, de menées astucieuses, ni de calomnies qui ne soient mises en pratique, et qui, sans notre présence sur les lieux, auroient pu avoir des progrès. Elles nous ont nécessité à prendre la mesure de faire disperser dans les quatre districts du département, comme nous vous l'avons mandé, un peloton de gendarmerie conduit par un indicateur, à l'effet de ramasser les prêtres déportés qui sont rentrés, et qui se sont coalisés avec les autres réfractaires et ennemis de la chose publique, pour disséminer leurs impostures dans les ténèbres; et il est malheureux que ce letrac de cette horde d'ennemis de la République n'ait pas eu tout le succès qu'on devoit en attendre. Seulement quatre capucins antimissionnaires de la République ont été pris, les autres s'étant sauvés en partie, et les autres cachés de manière à ne pouvoir les découvrir, ayant été avertis malgré toutes nos précautions.

Pour en revenir à mon sujet encore, pendant l'absence de mon collègue, comme je vous l'ai marqué, je vous dirai donc que le principal but de ces machinateurs étoit de persuader le peuple que la Convention, après avoir détruit la religion, vouloit aussi détruire le roi très-chrétien, sous prétexte de faire disparoître le despotisme, dont néanmoins une certaine faction, que gratuitement on appelle celle de l'égalité, s'emparoit sous une nouvelle forme; et que la prétendue liberté que l'on vantoit tant, n'étoit que le moyen de faire naître l'anarchie, de laquelle sortiroit nécessairement ce nouveau despotisme.

Je vous aurois encore laissé ignorer ces fables, si le discours que le citoyen et collègue Brulard, dit Sillery, a tenu à la Convention, et qui est inséré dans le *Moniteur*, N°. 33, ne donnoit une sorte de confirmation aux prophéties des malveillans. Ce discours, en effet, exalte les hautes lumières des

aristocrates,

aristocrates, et déprime celles des patriotes, notamment du ministre Pache, qui maintenant jouit d'une confiance pleine et entière, par les soins qu'il prend de faire disparoître le dénuement des troupes, des places et des magasins, que ses prédécesseurs avoient si astucieusement effectués. A en croire Sillery, le vaisseau, entouré de tempêtes, ne pourra être sauvé que par ceux-là même qui en desirent le naufrage; et non par ceux qui sont les plus intéressés à le faire parvenir au port.

C'est dans un moment où le ministre Pache a pris connoissance des affaires de la guerre, en supposant qu'il les ait ignorées auparavant, que Sillery veut lui arracher le gouvernail des mains. Je ne vous cache pas, citoyens, que l'on débite ici que le citoyen Sillery, qui n'a rien eu de réservé, pas même sa propriété la plus chère, pour le citoyen Égalité, veut organiser un pouvoir exécutif, dont le citoyen Égalité doit être le chef, et ses partisans ses adjoints. C'est ainsi que l'on interprète sans doute les bonnes intentions de Sillery. Pour moi, je n'ai pas l'avantage de le connoître, bien moins encore ses prétendues liaisons avec le collègue Égalité: je ne fais que répéter la voix publique des Sans-culottes, qui n'est à la vérité pas celle des citoyens, dont la plupart sont à la tête des affaires.

Il n'est pas moins vrai qu'on se persuade que c'est-là le but du discours de Sillery, d'autant plus, dit-on, que la Convention nationale semble avoir mis dans le rang des oublis la question concernant la famille Capet.

Nous parviendrons encore à désabuser le peuple à cet égard, et nous avons trop de confiance dans la loyauté de tous nos collègues, pour seulement être tentés d'en excepter un instant le collègue Sillery, qui a émis librement son opinion. Quelle qu'elle soit, elle peut avoir son utilité en rétorquant ses argumens; d'où il résultera que le gouvernail restera toujours entre des mains patriotes, ayant un esprit commun, du bon sens et de la bonne volonté, et non entre celles de ces hommes d'un génie transcendant, souvent fripon, et qui par cela même en sont plus dangereux. Nous avons sujet de parler ainsi parce que l'expérience nous a convaincus qu'il y a encore bien des contre-révolutionnaires à la tête des affaires de la République, qui, avec leur esprit, ont l'heureux talent d'épuiser le trésor, comme le plus sûr moyen de faire faire naufrage au vaisseau.

Nous aurons occasion de vous en administrer des preuves par la suite de nos opérations, qui indiquent combien il est urgent d'avoir dans les départemens, pendant la guerre, des membres de la Convention, qui y sont l'aimant du patriotisme, les surveillans des mal-intentionnés, et le point de ralliement des braves Sans-culottes.

Il faut convenir que l'organisation d'un pouvoir exécutif doit former un chapitre de la constitution; mais il faut convenir aussi que, pour peu qu'il ait un dégré d'élévation ou d'autorité au-dela de celles du pouvoir exécutif provisoire, l'attention et la propension naturelle d'un pouvoir qui dirige les forces vers le despotisme, doit faire prendre des mesures répressives, telles qu'aucun citoyen puisse jamais craindre le retour de ce monstre.

Je suis extrêmement éloigné de penser que le collègue Égalité ait le projet de sortir de l'égalité; les larmes que j'ai vu couler de ses yeux, lors de la discussion relative à sa famille, justifient pleinement, aux miens la bonté de son cœur, et je ne doute pas non plus que le citoyen Sillery, comme étant son ami, ne soit ému des mêmes sentimens. Mais il est instant d'établir l'opinion publique à cet égard, et de dissiper ses inquiétudes sur le retour imaginaire du despotisme dans une nouvelle forme.

Le desir le plus ardent et unique des bons citoyens, est de n'avoir qu'un pouvoir exécutif organisé comme celui provisoire actuel, excepté que les départemens trop étendus, comme celui de la guerre, devroient être divisés en autant de chefs responsables, qu'il y a de parties intéressantes à traiter, pour la prompte exécution des affaires, et que ces places ne fissent pas l'objet d'ambition des hommes dévorés par la soif de l'or, plutôt que par le désir de servir la patrie: en un mot, le traitement de ces places ne doit, dans une république libre et où l'égalité règne, être que la juste indemnité due à tout citoyen qui sacrifie ses jours et ses veilles à la patrie, tel que le traitement d'un député. Telle est aussi mon opinion particulière; elle me paroît d'autant plus fondée, que je vois des hommes tenir trois heures de bureau par jours non-féries et avoir des traitemens qui entretiennent leur orgueil, dans le temps qu'un député, souvent pour affaires très-pressantes de son département, trouve à peine une minute pour se rendre à l'heure dans ces bureaux, où la plupart du temps il est relégué dans l'antichambre d'un commis pédant.

Je voudrois que la constitution nouvelle ne fût pas alambiquée ni compliquée de principes multipliés et de mots qui ne peuvent être stables, puisque la constitution même peut être changée à la volonté du peuple souverain. Je ne voudrois y voir que l'expression des droits de l'homme au naturel, avec l'éternel principe de ne faire à autrui que ce que nous ne voudrions pas qu'on nous fît; que le surplus ne consistât que dans des réglemens dictés par l'expérience et commandés par les circonstances, et que le premier de ces réglemens de circonstances et de situation actuelle, portât sur les traitemens des fonctionnaires publics, à commencer par le pâtre et finir par le représentant du peuple souverain, et que le traitement le plus haut n'excédât l'indemnité accordée à ce représentant, et que, pour ce qui concerne les fonctionnaires sujets à des voyages, tels que les militaires, il leur fût délégué une somme pour le remboursement net de leurs dépenses strictement réglées, et qu'il ne fût jamais plus question de ces dépenses secrètes, sous prétexte d'utilité à la République, et qui au fond ne servent qu'à engraisser les dépositaires avec leurs alentours. J'ai eu occasion ici de voir citer des dépenses d'espions, montant fort haut dans les mémoires de répétition, et j'ai eu aussi occasion de recevoir des plaintes d'espions, portant que, pour plusieurs voyages, il ne leur avoit été délivré qu'un assignat de cinq livres; et nous, sans avoir des fonds secrets, nous sommes aussi bien instruits que ceux qui les ont; nous savons que maintenant les Autrichiens font journellement des marches et contre-marches pour dévoyer leur vrai dessein.

Signé, COUTURIER.

Strasbourg, le 8 février 1793, l'an 2 de la République.

Citoyens collègues,

Nous vous adressons trois pièces dont les mesures ont été commandées par les circonstances. La première est une proclamation confirmative d'une délibération prise par tous les corps administratifs et conseils généraux réunis, le 27 janvier dernier, qui statue des mesures pour ramener le crédit des assignats. Nous avons de notre propre mouvement ajouté une mesure ultérieure, sans laquelle celles prises par les corps administratifs nous paroissoient pouvoir facilement être éludées; mais

nous avons réservé la confirmation de la Convention nationale, qui est instante et très-vivement réclamée par tous les corps civils et militaires. C'est de cette confirmation, tant desirée par le public, qu'on attend le rétablissement certain de la valeur des assignats, jusqu'à présent déprimée d'une manière indicible.

La seconde pièce est un arrêté par nous pris pour empêcher la vente de quatre cents paires de bœufs achetés avant l'hiver pour l'armée, et que le ci-devant commissaire des guerres, Maréchal, par nous suspendu et remplacé, vouloit néanmoins faire vendre par les ordres de son collègue Vilmancy, après que ces bœufs avoient coûté une immensité de fourrage pour leur nourriture pendant l'hiver, et dans un temps où la campagne va être ouverte, et qu'il faudra acheter à haut prix des bœufs, et sans doute racheter les mêmes après qu'ils auroient été vendus à vil prix. C'est ainsi, citoyens, que la nation est servie : ce ne fut que le 7 du courant, qu'instruits que cette vente préjudiciable devoit avoir lieu le lendemain, nous n'eûmes que le moment de la suspendre et de faire parvenir promptement notre arrêté. On nous assure que ceux qui étoient chargés du soin de ces bœufs ne leur ont pas donné à moitié à manger, et que cela a été fait, tant pour gagner sur les rations que pour faire décheoir ces bœufs, afin de ne les vendre qu'à vil prix, pour ensuite les rétablir et nous les revendre chérement, avec d'autant plus de fondement que tous les passages étant fermés, il n'est plus possible de tirer des bœufs de l'étranger. Le roi de Prusse vient même de rendre une proclamation, jointe ici en idiôme allemand, par laquelle, tant en son nom qu'en celui de son fidèle allié, il promet toute faveur et protection aux négocians qui se rendront à la foire de Francfort, excepté ceux qui sont en guerre avec lui ou l'empereur ; d'où il résulte une interdiction expresse pour les négocians français.

La troisième pièce est le remplacement légal de la lieutenance-colonelle du vingt-septième régiment, sur les vives réclamations des officiers de ce corps contre la nomination qui avoit été faite du citoyen Lapoterie par le pouvoir exécutif. La lecture de cette pièce vous instruira des motifs, et nous devons vous dire que, quoique le citoyen Lapoterie soit un ancien militaire resté fidèle à son poste, dans le temps de l'émigration presque totale de ses collègues, sa nomination à cette place alloit effectuer un mécontement général dans ce vingt-

septième régiment, qui vouloit absolument l'exécution de la loi, si nous n'y avions donné force.

Nous avons hier fait la visite de l'hôpital militaire, où il s'est trouvé une quantité d'abus à redresser. Le conseil d'administration, composé des meilleurs citoyens, présidé par le général patriote Guy Coustard, nous présentera incessamment le procès-verbal qui relatera lesdits abus et nous indiquera les moyens d'y remédier promptement. En attendant ce nouveau compte, comptez vous-mêmes, citoyens collègues, sur notre dévouement entier à la chose publique.

Signé, Les députés commissaires de la Convention nationale aux départemens de la Meurthe, de la Moselle et du Bas-Rhin.

Strasbourg, le 10 février 1793, l'an 2 de la République.

Citoyens collègues,

Nous vous transmettons la suite de nos opérations, constatées par les quatre pièces ci-jointes. La première, portant suspension du citoyen Bennal, du poste de payeur de la guerre, dont il s'étoit emparé, et son remplacement par la personne du citoyen Charpentier.

La seconde, ordre au directeur de la poste aux lettres à Strasbourg, d'installer le nouveau directeur des postes de Fort-Louis, qui a obtenu les suffrages du corps électoral.

La troisième, nouvelle suspension de trois autres ventes de bœufs, affichées par le ci-devant commissaire des guerres Maréchal, dans les villes de Landau, Newbrisack et Altorff.

La quatrième est un arrêté confirmatif d'une délibération du département, contraire à une lettre à lui écrite par le ministre de l'intérieur, qui exigeoit du département de se borner à séquestrer seulement provisoirement les biens de l'ordre de Malte, dépendans du grand prieuré d'Allemagne.

Nous ne ferons aucune réflexion sur cette suspension; mais nous avons cru devoir confirmer provisoirement la délibération du département, qui, attendu la pré-existence d'une loi, ne s'est point arrêté à la lettre du ministre; et c'est à la Convention à apprécier le mérite de cette lettre ministérielle.

Comme il est du devoir de tout bon républicain, plus particulièrement encore des représentans du peuple, de transmettre toutes les idées avantageuses qu'ils peuvent avoir pour le plus

grand progrès de la République, nous en énoncerons quelques-unes à la Convention.

La première, relative aux assignats et à la guerre avec les Anglais.

La seconde, relativement aux préposés des douanes sur les frontières.

Nous vous avons déja prévenu du discrédit total des assignats dans ce département, et des mesures prises à ce sujet, dont on vous demande la prompte confirmation.

On attribue en grande partie la déjection des assignats à une cohorte de Juifs dont ce pays-ci est infecté, et que l'on soupçonne la plupart être des agens des Anglais.

En partant de ce principe de discréditer les papiers de la République, elle doit user du même moyen pour discréditer ceux de l'Angleterre, qui d'ailleurs ne sont point hypothéqués sur des fonds comme les nôtres.

Il n'est donc question que d'avoir en Angleterre des agens fidèles, qui, à quelque prix que ce soit, acheteront les papiers anglais, et le lendemain, les revendront à trois ou quatre pour cent de perte. En supposant que la nation française achetât pour dix millions de papiers, et les revendît à perte, soit à trois ou quatre pour cent, et qu'il lui en résultât cent mille écus de perte, ce seroit fort peu de chose pour avoir discrédité les papiers anglais. La République n'aura pas réitéré trois ou quatre pareilles opérations, qu'il s'opérera une banqueroute en Angleterre, d'autant plus funeste que le gouvernement anglais ne trouvera nulle part à faire un emprunt.

Secondement, un moyen encore très-efficace pour dérouter les opérations des Anglais sur mer, c'est d'armer beaucoup de vaisseaux corsaires qui harceleront et sapperont leur commerce dans le fondement. Il faut que ces frégates corsaires ne fussent que protégées par nos flottes, sans les exposer à un combat décisif. En donnant des primes aux corsaires, nous faciliterons le moyen d'obtenir beaucoup de matelots, et les commerçans anglais, désolés par une telle mesure, jetteront les hauts cris, et forceront le gouvernement à changer de projet.

Quant à ce qui concerne les préposés des douanes répandus sur les frontières, le directeur nous a demandé de les faire armer avec des fusils, pour repousser les contrebandiers. Nous avons communiqué cette demande au général Desprès-Crassier, qui nous a fait réponse qu'il seroit sans doute avantageux, soit

pour la perception des droits, soit pour aider la force armée à repousser nos ennemis, que les préposés fussent armés de fusils, mais qu'il a malheureusement fait l'expérience sur la frontière de Luxembourg, que ces hommes payés par la République favorisoient la correspondance criminelle de nos ennemis du dedans avec ceux du dehors, et quand il a voulu les employer à défendre des postes conjointement avec sa troupe, que ces employés avertissoient l'ennemi, et faisoient prendre ses postes sans vouloir tirer un coup de fusil; que conséquemment il regarderoit comme très-dangereux l'armement de ces préposés par des fusils.

Nous avons eu occasion de prendre bien des renseignemens sur cet objet; le résultat a été que l'on trouveroit dans ces préposés une grande quantité d'hommes jeunes, forts et robustes, que l'on pourroit, que l'on devroit même, dans les circonstances présentes, disperser dans les régimens de la République; ce qui opéreroit une grande augmentation de ses troupes et le remplacement de tant de volontaires qui se sont retirés chez eux; et comme il y a une quantité d'invalides et pensionnés, dans le nombre desquels il s'en trouve beaucoup très en état de faire les fonctions que font les préposés sur les frontières, ce seroit une mesure bien avantageuse que de faire remplacer ceux de ces préposés incorporés dans les armées par pareils invalides et pensionnés, qui se feroient un plaisir de pouvoir encore servir la patrie, sur-tout en augmentant tant soit peu leur traitement actuel; ce qui seroit facile sans qu'il en coûtât à la République, puisqu'elle trouveroit sur le montant des traitemens qu'avoient les préposés incorporés, beaucoup plus qu'il ne faudroit pour opérer cette légère augmentation en faveur d'hommes fidèles et sûrs, entre les mains desquels on pourroit confier des fusils sans aucun danger.

Si ce parti n'est pas adopté, la Convention remplira les vœux de tous les citoyens de la République, en supprimant ces douanes, et en imposant les citoyens jusqu'à concurrence du produit net des mêmes douanes, déduction faite des traitemens et frais qui sont immenses, et opèrent une surcharge indicible à la République. La Convention est vivement invitée de prendre ces objets en considération, avec d'autant plus de raison, qu'il existe une quantité de bureaux d'acquits et de recettes, dont le produit ne suffit pas à beaucoup près pour acquitter les traitemens des employés à ces bureaux.

Nous avons fait la visite de l'hôpital militaire de cette ville ; et y avons découvert une quantité immense d'abus, dont la réforme va faire un objet de nos travaux. Entre autres de ces abus, il en existe un bien nuisible à la chose publique ; c'est l'établissement ridicule d'un hôpital ambulant dans le même hôpital militaire sédentaire, dont les officiers et employés tirent des traitemens plus forts que ceux qui sont employés à l'hôpital militaire, qui sont sous le même toit, et tous aussi sédentaires les uns que les autres. Cet abus, invente pour favoriser des protégés, est donc bien nuisible au trésor public. Nous ferons passer incessamment notre travail à ce sujet, et aussi-tôt le retour du citoyen Dentzel.

Signé, Les députés commissaires de la Convention nationale.

Strasbourg, le 13 février 1793, l'an 2 de la République.

Citoyens collègues,

Nous avons bien des référés à vous faire encore ; mais ne pouvant suffire à tout, au retour de l'installation du district patriote de Barr, nous pensons devoir vous faire part qu'ayant appris que les collègues députés à l'armée de Custine, à Mayence, sont passés par cette ville pour se rendre au département de la Moselle, à l'armée de Beurnonville, pour vérifier les plaintes des volontaires députés par les bataillons de Popincourt, du Lot et de la Seine-inférieure, il étoit inutile de notre part de remplir la même mission, que vous nous avez adressée par votre renvoi du 16 janvier dernier, avec la lettre et mémoire du citoyen Beurnonville, de présent ministre de la guerre. Il auroit d'ailleurs été difficile de nous rendre à l'armée de Beurnonville dans le même moment où nous recevons de tous points différentes lettres d'autres collègues, dont les uns nous annoncent leur arrivée près de nous, et les autres demandent que nous allions nous joindre à eux.

En attendant que nous soyons éclaircis sur tout cela, et au moment où il nous arrive un autre collègue, nous devons néanmoins vous dire que les bataillons qui sont ici, nous ont formé de grandes plaintes contre les fournisseurs des draps emmagasinés en grande quantité ici pour leur habillement. Le colonel du régiment ci-devant M. . . . , à leur tête, nous a apporté un habit à moitié fait pour preuve de la mauvaise qualité de cette étoffe, qui à peine pourroit servir de dou-

blure, & doit bien convaincre que le dénuement de nos frontières n'a pu manquer d'être effectué avec des habillemens composés d'une pareille étoffe.

Le ministre, tel patriote qu'il puisse être, ne peut parer aux friponneries des fournisseurs, et à toutes celles combinées entre eux et ceux faits pour recevoir leurs fournitures.

Nous joignons à la présente lettre un échantillon du même drap dont est fait l'habit à nous présenté par ledit colonel, qui nous a assurés que tous les draps des magasins de cette ville, qui en contenoient de quinze à vingt mille pièces, étoient de la même qualité; ce que nous vérifierons.

Vous ne devez donc pas être surpris, citoyens collègues, de plusieurs suspensions que nous avons été obligés de faire, et qui n'approchent pas du centuple à celles qui devoient être faites.

Les fournisseurs et approvisionneurs trompent les meilleurs ministres; le citoyen Pache en a été victime; il est même impossible à tous ministres quelconques de suivre toutes ces astuces et finesses, et Coblentz même ne présente pas autant d'intrigues et d'obstacles que nous en rencontrons de toutes parts.

La régénération que nous avons effectuée jusqu'à présent dans les corps administratifs avec bien du mal, est à la vérité déja un grand point de tranquillité; mais une quantité infinie, et le plus grand nombre des districts sont tellement entachés de ce qu'on appeloit ci-devant aristocratie, que nous ne voyons qu'un vrai moyen de les ramener au point central; ce seroit de garnir le district de Benfeld, Saverne, et quelques bourgs de la même cathégorie, de bataillons nationaux, bons patriotes du midi, pour réchauffer ces cœurs glacés et soupirant après le retour du cardinal de Rohan, qui étoit le despote de ces endroits, dont les propriétés dépendoient de son ci-devant archevêché, et dont les chefs, seuls hommes éclairés, étoient ou ses baillis, ses receveurs, ou tenoient à lui par un autre fil d'intérêt, quoique souvent au préjudice de l'honneur, et toujours à celui des vrais principes d'une République fondée sur les droits imprescriptibles de l'homme.

Salut et fraternité de la part de vos commissaires collègues.

Signé, COUTURIER, DENTZEL.

Strasbourg, le 14 février 1793, l'an 2 de la République.

Citoyens collègues,

Nous sommes revenus hier soir de Barr, où nous avons effectué l'installation provisoire du district aristocrate de Benfeld. Cet acte a réveillé l'énergie de tous les bons patriotes qui n'osoient plus prononcer le nom de liberté. Nous vous envoyons une expédition de cette installation, et plusieurs de différentes opérations, dont celles cotées 160 et 119 méritent quelque attention de la part de la Convention nationale. Salut et fraternité.

Signé, Les députés commissaires de la Convention nationale aux départemens de la Meurthe, de la Moselle et du Bas-Rhin, vos collègues.

Strasbourg, le 15 février 1793, l'an 2 de la République.

Citoyens collègues,

Nous lisons dans le *Moniteur*, numéro 42, et dans le bulletin, une lettre du général Custine, qui manifeste l'oppression la plus sensible que son tendre cœur a éprouvée lorsqu'il a lu dans les feuilles notre lettre du 20 janvier.

Quand le général Custine saura que lorsque nous sommes arrivés ici, nous n'y avons rencontré dans tous les états civils et militaires, que des plaintes relatives au dénuement des bouches-à-feu et autres munitions et approvisionnemens de guerre, dont on attribuoit la cause au transport constant et réitéré que le général Custine en faisoit faire à son armée, quand il saura que presque journellement nous étions obsédés de la réitération de ces mêmes plaintes, et que les généraux Desprez-Crassier et Duteil même nous avoient requis de prendre un arrêté pour empêcher la continuité de ce dénuement, et que nous nous y sommes refusés pour ne pas affoiblir sa responsabilité, il ne trouvera pas étonnant que nous ayons pu errer sur le nombre des canons de Landau, sur lequel il s'appesantit d'une manière qui ne répond pas à l'énergie de son caractère: mais nous n'entendions parler que des canons de campagne. Ce qui est étonnant, c'est qu'il s'arrête à ce nombre de quatre canons, comme s'il n'auroit pas dû s'appercevoir que le mot de

campagne est resté dans sa plume, et qu'il ne s'agissoit à La[illegible] que de quatre canons de campagne, comme de fait. Il saura que l'amour de la patrie, le desir du maintien de la République une et indivisible, sont les sentimens qui nous animent, et que la surveillance est notre devoir, bien loin de se récrier contre nous, il nous applaudira dans nos sollicitudes, et nous pouvons vous assurer, collègues, que les généraux qui sont ici nous ont marqué très-vivement leurs inquiétudes sur le résultat des mesures du général Custine, desquelles dépend le salut de la République. Les corps administratifs de Strasbourg vous ont d'ailleurs envoyé leur pétition confirmative de ces anxiétés.

Il est peut-être vrai que le général Custine est jalousé de la part de ses collègues; mais il est aussi vrai qu'on a ici de grands motifs d'inquiétudes. Quant à la jalousie, elle ne peut nous concerner; cela n'a pas besoin de commentaire.

Le général Custine est le compatriote de l'un de nous et l'ami de l'autre, raison de plus pour ne pas s'appesantir et rester à cheval, comme il fait, sur quatre canons, qui dans le fait sont toutes les pièces de campagne qui sont à Landau. Il n'est pas moins vrai qu'il s'en est tellement fait conduire à Mayence, qu'il faudroit peut-être vingt mille chevaux pour les ramener, si le cas s'en présentoit.

Mais nous sommes éloignés de croire qu'avec sa bravoure et l'ardeur de ses soldats, cet évènement ait lieu; nous sommes aussi éloignés de croire cela, que de croire aux calomnies qu'on débite, que le commandant Vanhelden, qui défendoit Francfort, lui avoit envoyé pendant trois jours dix à douze courriers pour obtenir de lui des secours qu'il a refusés; que les traîtres de Francfort, qui ont assassiné nos frères, lui ont renvoyé son propre fils sain et sauf; qu'il s'est enrichi d'une manière indicible, des dépouilles des Mayençois, et qu'il porte en dépense une somme de dix à douze millions pour la construction du fort de Cassel, qui doit, dit-on, n'en avoir pas coûté la douzième partie. Nous savons que le mérite est toujours envié, constamment calomnié; et si nous avons un desir dans le cœur, c'est celui de le voir parvenir au but de la gloire et du triomphe que ses victoires lui auront mérité.

Nous disons même que la confiance que nous avons dans ses lumières et dans son caractère ferme, même dans l'adversité, nous porte à lui préparer d'avance la couronne civique que la

patrie reconnoissante lui décernera, lorsqu'elle aura prononcé qu'elle n'est plus en danger.

Signé, Les commissaires de la Convention nationale, vos collègues, COUTURIER, DENTZEL.

Strasbourg, le 16 février 1793, l'an 2 de la République.

Citoyens collègues,

Nous vous envoyons expéditions de sept pièces de différens arrêtés que les circonstances nous ont obligés de prendre. Leur lecture vous instruira de leur contenu. La septième pièce sur-tout est une autorisation provisoire donnée au citoyen Blanchot, payeur du département, pour des avances urgentes à faire au citoyen Duclugel, relative aux approvisionnemens faute de fonds envoyés par le pouvoir exécutif.

Les collègues Blaux et Laporte sont arrivés hier; le citoyen Hentz est à Metz, et aujourd'hui nous allons traiter entre nous les points de la République à parcourir et à visiter, et l'un de nous se rendra à Metz pour rejoindre le citoyen Hentz.

Salut et fraternité. Vos collègues et commissaires.

Strasbourg, le 17 février 1793, l'an 2 de la République.

Citoyens collègues,

Nous vous transmettons expédition des pièces suivantes. La première, lettre à nous écrite par le citoyen Lancher, entrepreneur des chevaux de l'artillerie, tendante à être autorisé à exporter du numéraire; et comme il annonce par sadite lettre, avoue ladite autorisation de la Convention, du comité de surveillance et du ministre, nous lui avons fait la réponse que vous trouverez au bas de sadite lettre. Nous vous observons au sujet de cette exportation de numéraire, que la Convention ne peut surseoir à s'occuper des mesures nécessaires pour l'exécution du décret qui interdit cette exportation; car si les personnes employées à l'armée peuvent avoir des autorisations particulières, la loi sera complètement éludée par ce canal. Si les armées qui sont dans les pays conquis ne peuvent se passer de numéraire, et que nos assignats ne puissent être reçus de quelque manière que ce soit, alors il seroit important que le numéraire leur soit directement envoyé de Paris, afin d'éviter

la fraude qui se commet ici par la voie de ceux chargés des fournitures desdites armées.

Oui, citoyens collègues, il est instant et très-instant que vous trouviez le moyen de faire disparoître du territoire de ce pays frontière, qui a si peu de confiance dans nos assignats, l'agiotage insupportable qui y a lieu, et qui de jour à autre va en augmentant, au point que si cela continue, un assignat de cinq livres ne vaudroit plus que quarante sols. Nous vous avons envoyé un arrêté pris par le département, au sujet de ces assignats, que nous avons confirmé provisoirement, et nous y avons ajouté un autre article, sans lequel l'arrêté du département deviendroit parfaitement nul; mais nous avons soumis cet arrêté à votre confirmation, avant de pouvoir être exécuté. Quoique peut-être ces mesures soient encore insuffisantes, il n'est pas moins instant que cet article soit par vous confirmé, en attendant d'ultérieurs moyens dictés par votre sagesse. Quant à nous, nous vous disons la vérité, et vous observons que déjà on nous tente à contrevenir au même arrêté: ce sont les employés dans les vivres et fourrages, et autres de cette cathégorie, qui prétendent que le service sera compromis s'ils ne peuvent payer en numéraire les employés et ouvriers. Nous vous joignons une pétition faite à ce sujet par le citoyen Reibell, dont nous vous prions de prendre lecture, et de statuer ce qu'au cas il peut convenir. Nous pensons que si l'on ne force pas le cours des assignats dans toutes les parties indistinctement, jamais on ne parviendra à les accréditer. Si cependant le service devoit être compromis par le refus de payer les ouvriers en numéraire, il s'agiroit d'apprécier les inconvéniens. Quant à nous, nous avons au citoyen Reibell, que nous ne contredirions pas à l'arrêté du département, et que si lui-même étoit parfaitement bien intentionné, il sauroit bien trouver le moyen de remplacer ceux desdits ouvriers qui menacent de quitter leur poste, et que finalement il pourroit employer à ses mains-d'œuvre, les cas échéant, des soldats de la République; qu'à ce moyen ces ouvriers, aujourd'hui menaçans, se voyant quelque temps sans ouvrage, seroient bien heureux d'en redemander.

Un autre abus à réprimer bien facilement consiste à ne pas envoyer de l'or dans ce département. Le citoyen Blanchet, parfait honnête homme, payeur-général de ce département, nous a observé que l'or étoit ici l'objet d'une spéculation très-

nuisible, que l'exportation d'ailleurs en étoit si facile, que la plus grande vigilance ne pouvoit l'empêcher. Ce fait est tellement vrai, qu'on échange ici l'argent blanc contre des louis, moyennant six et huit sols de perte par louis. La Convention réformera cet abus, en ne permettant à la trésorerie que d'envoyer de l'argent blanc. Cette mesure est d'autant plus urgente que l'or exporté ne rentre plus : c'est un fait justifié par l'expérience et par l'échange susdit.

La disette des canonniers nationaux, et qui vont devenir si nécessaires, nous a déterminé à rendre une proclamation et de l'envoyer au général pour la notifier ; nous vous en adressons copie.

Nous vous adressons de même expédition de la translation du district de Benfeld à Barr : sa lecture vous fera connoître les motifs urgens qui nous ont déterminé à cette mesure. Nous vous adressons aussi la suspension et le remplacement de l'entrepreneur des fortifications de Strasbourg, qui étoit indispensable, de même que celle du régisseur des vivres de Landau. Nous ajoutons les états de situation des magasins et approvisionnemens de la place de New-Brisack, à nous transmis par le conseil-général de la commune de cette ville. En attendant d'ultérieurs comptes, nous demeurons bien fraternellement vos collègues et commissaires.

Strasbourg, le 19 février 1793, l'an 2 de la République.

Citoyens collègues,

Après avoir délibéré entre nous, le citoyen Dentzel s'est joint au citoyen Fery, et sont allés visiter les places de la partie inférieure du Bas-Rhin, et les citoyens Laporte et Elaux sont partis pour aller joindre le citoyen Hentz à Metz ; au moyen de quoi je suis resté seul ici au bureau. Je n'en serai pas moins actif pour l'expédition des affaires. Il est convenu qu'ils correspondront avec moi, et j'aurai soin de vous transmettre ce qu'ils me feront parvenir.

Pour vous prouver qu'au milieu des torches du fanatisme il y a cependant encore de sincères amis de la révolution, je vous transmets l'adresse à nous envoyée par les citoyens libres, amis de la liberté et de l'égalité de Bischwiller, pour lesquels je demande la mention honorable, et suis votre très-dévoué et fraternel collègue.

Strasbourg, le 20 février 1793, l'an 2 de la République.

Citoyens collègues,

Les agens chargés par l'administration de l'habillement, s'étant trouvés dans un moment de détresse à ne pouvoir satisfaire aux engagemens pris par eux, par l'effet du retard ou de la négligence desdits administrateurs, le bien du service ayant exigé une prompte autorisation au payeur-général, je l'ai faite après connoissance de cause, et sur ce, oui ledit payeur-général, je vous en transmets une expédition, et vous prie de prendre lecture de ladite autorisation, pour vous convaincre qu'il est instant de prescrire aux administrateurs une marche plus prompte dans l'expédition des fonds pour l'acquittement des marchés; car à examiner la chose sur les lieux, on est tenté d'attribuer leur lenteur à la malveillance ou à l'affectation.

Il sera bon aussi de leur faire connoître que leurs agens qui sont ici m'ont dit qu'il y avoit maintenant, par les soins du citoyen Pache, un approvisionnement de capotes à l'armée de Custine, qui excédoit de neuf à dix mille le nombre des soldats, et qu'il en existoit encore une grande quantité à Landau emballés, dans lesquelles les artisons pourront se mettre, si on n'en fait pas la distribution, tant à la garnison de Landau qu'ailleurs, où elles peuvent être utiles, et les agens ne le peuvent qu'après l'autorisation des administrateurs.

Le citoyen Coustard, commandant de la place, qui depuis huit jours, avec l'officier du génie, s'occupe à visiter l'état de défense des fortifications, nous ayant fait part que le nouveau directeur de l'artillerie avoit découvert un stratagême joué du temps de Saint-Paul, émigré, qu'il desiroit nous faire voir.

Le jour d'hier je me suis rendu avec lui, le général Beauharnois, leurs aides-de-camp, et le sergent d'artillerie; arrivés sur les remparts de la citadelle, il nous conduisit d'abord près de deux canons de vingt-quatre, qui battoient réciproquement en brèche sur nous de la. Il nous conduisit successivement près de deux autres pièces de la même force. Là le stratagême étoit encore plus dangereux, puisque non-seulement elles étoient dirigées à se démonter réciproquement, mais à battre en brèche un magasin à poudre qui étoit entre les deux pièces. La trahison est tellement potoire, que pour faire changer ces pièces de direction, il faut les déplacer et relever les plate-formes

pour les tourner de manière à donner à ces canons une direction sur la rase campagne.

D'après cela je ne fais nulle autre réflexion pour vous faire sentir quelle étoit la position de la place à notre arrivée, et quelle étoit l'intention des ingénieurs de ce temps en cas d'une surprise nocturne. Le résultat auroit été, qu'au premier coup de canon, ceux qui auroient servi la pièce opposée auroient cru être canonnés par l'ennemi ; ils auroient en conséquence riposté : le magasin à poudre auroit été battu en brèche ; et peut-être un millier d'hommes tués avant que le jour fût arrivé pour se reconnoître.

Strasbourg, le 20 février 1793, l'an 2 de la République.

Citoyens collègues,

En conséquence des demandes que nous avons faites pour obtenir l'état des principales munitions de guerre, nous vous faisons passer celui à nous fourni par le général Duteil, et qui constate de celles promptement à fournir dans la ville de Landau.

L'urgence qui nécessite cet approvisionnement, ne m'a pas permis de tarder un moment à vous l'envoyer.

Salut et fraternité. Votre collègue.

Signé, COUTURIER.

Strasbourg, le 20 février 1793, l'an 2 de la République.

Citoyens collègues,

En conséquence du desir que nous avons marqué aux généraux, d'être instruits des forces armées du Rhin, et d'avoir les tableaux de la situation de nos troupes et de ceux disponibles, le général Beauharnois m'a remis le tableau desdites forces à l'époque du premier janvier dernier. Il a joint à cet ouvrage supérieurement fait, tous les autres tableaux et états ci-joints, au moyen desquels je crois que nos généraux ont satisfait à notre desir et aux vœux de la Convention nationale.

Je transmets toutes ces pièces, qui, avec celles déja précédemment envoyées, pourront servir utilement à la Convention nationale dans les circonstances présentes.

Votre collègue. *Signé*, COUTURIER.

Strasbourg,

Strasbourg, le 20 février 1793, l'an 2 de la République

Citoyens collègues,

Pendant le cours des visites de mes collègues, je vous transmets les expéditions ci-jointes, qui justifient de la continuité des mesures que nous commande le salut public. Lune de ces pièces est l'ordonnance d'arrestation du citoyen Bayau, quartier-maître du deuxième bataillon du quarantième régiment d'infanterie.

D'après les dires des trois officiers ses collègues, qui ont conféré avec nous, il paroît que ce quartier-maître a tenu la même conduite pendant toute la route, qui, avant d'arriver à Belfort, avoit déja duré vingt-neuf jours.

Je dois vous dire, collègues, que les hommes chargés de vérifier la conduite des personnes employées dans quelques manutentions de la République, *ont bien sujet d'être extasiés des découvertes qu'ils font*, et qui semblent annoncer *une coalition* entre tous, pour, les uns mieux que les autres, dénuer les trésors et les magasins. Déja à Nancy nous vous avons instruit des monopoles qui avoient lieu à l'occasion de la vente des biens nationaux, au point qu'une adjudication faite à une dizaine d'associés, leur a procuré à chacun, par la revente qu'ils en ont faite le lendemain, 15,000 livres de profit, outre 6000 livres qui sont restées en masse.

Les réponses faites à notre état de questions, par les corps administratifs, nous dévoilent que ces associations funestes pour la République ont pour ainsi dire lieu par-tout: des administrateurs même font de ces associations; c'est ce qui donne lieu aux véritables moyens de frauder; mais ils se tiennent derrière le rideau. Il n'y a que le moyen d'annuller les ventes dont le monopole saute aux yeux, qui puisse parer à ce grand inconvénient, et des peines sévères contre les dilapidateurs, qui puissent prévenir en partie la propension vorace des fournisseurs et approvisionneurs de nos armées. Une autre mesure est aussi, dans les cas de suspension des fonctionnaires, de ne pas s'arrêter à la circonstance présente pour le remplacement, à l'âge ni au laps de service des personnes à employer dans ces remplacemens, parce que souvent ceux qui n'ont pas assez donné de sujets ostensibles pour leur suspension, ne sont au fond pas meilleurs que les autres. C'est ce plan que nous avons

suivi dans nos opérations, sans lequel on ne pourra jamais avoir la certitude d'avoir de bons et fidèles employés.

Signé, COUTURIER.

Strasbourg, le 21 février 1793, l'an 2 de la République.

Citoyens collègues,

Le général Beauharnois m'a remis deux pièces. La première est un mémoire relatif à l'organisation de l'armée du Rhin. Le but de ce mémoire tend à faire arrêter une démarcation entre les deux armées : il prouve que l'une ne pourra jamais être organisée, ni complétement approvisionnée, si sans cesse elle est employée à alimenter l'autre, etc.

L'autre est un compte rendu au général Ferrière par le capitaine Monrichard, faisant les fonctions d'adjudant-général, constatant des demandes des différens corps de cette division, et des objets généraux qui manquent encore à ces troupes à Wissembourg.

Il est bien intéressant, citoyens collègues, que vous preniez les vues du général Beauharnois en considération. Elles tendent, par l'organisation et la démarcation qu'il propose, à prévenir le dénuement constant de l'armée du Rhin.

Lecture ayant été donnée aux trois corps administratifs de cette ville, de ce mémoire, le vœu général, hardiment prononcé, fut que les commissaires de la Convention nationale seroient invités de vouloir bien l'adresser à la Convention, pour y être lu et pris en considération. Je m'empresse à m'acquitter de ce devoir.

Votre collègue. *Signé*, COUTURIER.

Strasbourg, ce 21 février 1793, l'an 2 de la République française.

Citoyens collègues,

Outre les pièces que j'ai fait partir par le présent ordinaire, relativement à l'armée du Rhin, je trouve encore deux copies de lettres certifiées par le général Beauharnois, toujours relatives au même objet.

Je vous les transmets, citoyens-collègues, comme pièces utiles aux éclaircissemens que vous prendrez pour statuer sur sa réclamation de la démarcation des deux armées.

Votre collègue. *Signé*, COUTURIER.

Strasbourg, ce 12 février 1793, l'an 2 de la République.

Citoyens collègues,

L'affaissement de l'esprit public dans ce département, le progrès effrayant du fanatisme, et la séduction tant des prêtres réfractaires que des prosélytes de la Fayette, Diétrich et de tous les autres ennemis de la liberté et de l'égalité, vous ont déterminés à répartir des commissaires, par décret du 22 décembre dernier; vous avez regardé comme très-urgent, de leur donner de grands pouvoirs, afin qu'ils ne puissent être entravés dans les mesures à prendre pour rétablir l'ordre, revivifier l'esprit public, et régénérer tous les fonctionnaires qui se trouveroient dans le cas de l'être par suspension et remplacement.

Il étoit temps, citoyens, que nous arrivassions; pour peu que nous eussions tardé, il eût peut-être été trop tard, puisque les choses étoient au point que déja, à notre arrivée, on faisoit circuler des imprimés pour soulever le peuple contre nous; mais bien loin de nous avoir intimidés, nous avons fait déporter les principaux auteurs de ces fermentations.

Nous vous avons successivement envoyé les suspensions et remplacemens du département et des districts, en ce qui concerne les membres déja suspendus, et connus par leurs opinions. Nous vous avons aussi fait part qu'au département on avoit élevé des prétentions sur la teneur du décret faisant le fondement de notre mission, à raison des mots *de faire remplacer* qui s'y trouvent: ceux qui prévoyoient d'avance leur suspension voulurent interpréter ces mots, *de faire*, et prétendirent qu'après nos suspensions, les assemblées primaires devoient être convoquées, pour procéder au remplacement des suspendus; ils disséminèrent, à cette occasion, encore des imprimés, croyant émouvoir le peuple: mais une proclamation que nous fîmes publier, ne manqua pas de justifier les vues salutaires qui vous ont déterminés à nous donner le pouvoir de prendre toutes les mesures qui nous paroîtroient convenables pour le salut public, et le progrès de la révolution, qui étoit ici paralysé. Nos opérations commencèrent par le département, et continuèrent par les districts et communes, et eurent le meilleur effet possible; la partie saine du peuple ne tarda pas à ouvrir les yeux, et à bénir le succès de nos travaux. Ces corps admi-

nistratifs ainsi régénérés nous secondèrent, et nous fournirent littéralement les éclaircissemens et indications dont nous avions besoin pour régénérer les autres fonctionnaires, soit de la régie, soit des douanes, soit des enregistremens et timbres; les éclaircissemens donnés, à cet égard, par les corps administratifs, furent d'ailleurs environnés de renseignemens et dénonciations particulières, qui nous auroient conduits à suspendre, même à destituer pour jamais, une grande partie des citoyens employés dans lesdites administrations; mais après avoir mûrement réfléchi, nous nous sommes jusqu'ici bornés à n'en suspendre que les principaux et les plus dangereux, et nous avons pensé qu'en laissant leur remplacement à faire par les régisseurs généraux, il seroit fait par le choix d'hommes de la même trempe, et comme il s'agissoit de ne mettre en place que des citoyens dont le civisme et l'attachement inébranlable au maintien de la République, étoient aussi prononcés que l'amour constant qu'ils ont manifesté pour la révolution depuis son commencement, si nous ne voulions pas retomber dans l'inconvénient, dont il falloit indispensablement faire disparoître l'espoir; ce qui seroit arrivé, si nous ne nous étions pas, par la mesure extraordinaire que vous avez mise dans nos pouvoirs, écartés de la loi qui donne au pouvoir exécutif, ainsi qu'aux administrateurs et régisseurs généraux, le droit de nommer.

Nous avons donc remplacé, d'après le desir ardent des corps administratifs, le citoyen Lavaux dans la place du citoyen Thomassin, c'est-à-dire, dans la direction de la régie nationale; et pour que l'on ne puisse pas craindre une insuffisance de responsabilité dans sa fortune, le général Beauharnois lui-même s'est rendu sa caution. Le citoyen Lavaux étoit surnuméraire dans cette partie; ce n'est point cette qualité qui nous a déterminés, mais bien parce qu'il a beaucoup mérité de la patrie pendant la révolution, dont il étoit l'apôtre le plus chaud et le plus ardent; tellement que dans un pays où il n'y a point de chaleur dans les esprits, il a essuyé, par l'aristocratie, des vexations indicibles.

Nous avons remplacé le citoyen Sontag, receveur de la régie de l'enregistrement, par le citoyen Burggraff, homme fort aisé, et pareillement connu par la pureté de son civisme, et par son sincère amour pour l'ordre actuel des choses. Je ne suis pas de Strasbourg, mais le collègue Dentzel a attesté le patriotisme de Burggraff.

Tous les autres remplacemens faits des suspendus, tant aux

départemens qu'aux conseils-généraux des communes et districts, ont éprouvé un applaudissement général de tous les patriotes, plus encore ceux desdits Lavaux et Burggraff. Tous les corps ont courbé la tête, à la sagesse de nos mesures, et à votre décret du 21 décembre; mais il en est tout différemment des régisseurs généraux de Paris, qui prennent fait et cause pour leurs préposés; ils ont écrit, dès le 14 du courant, deux lettres, l'une à l'inspecteur Berard, et l'autre au ci-devant directeur Thomassin, quoiqu'ils ne dussent pas ignorer qu'outre sa suspension, il est dans le nombre des déportés; ils lui ont fait défense de remettre les papiers du bureau au citoyen Lavaux; ils se sont efforcés, par cette lettre, à avilir les arrêtés par nous pris contre Thomassin et Sontag; ils y soutiennent que nous n'avions aucun droit de les remplacer, et le ci-devant directeur Thomassin, sans doute, de concert avec eux, affecte de répandre cette lettre dans toute la ville, dans l'intention d'avilir aussi votre décret, qui nous autorise à prendre toutes les mesures nécessaires pour le salut public; et comme, dans l'exacte vérité, de ne pas remplacer ces hommes par d'autres dans le même sens, et que la loi appeloit à ces postes, étoit une des mesures la plus urgente pour le même salut public, nous croyons pouvoir vous assurer qu'une autre mesure de salut public seroit que la Convention rapportât les lois qui assurent à ces préposés de l'ancien régime, toutes les places, comme par droit de succession.

Nous joignons, citoyens collègues, copie des lettres des régisseurs généraux: vous y lirez, peut-être avec étonnement, qu'ils y marquent, en parlant au citoyen Bérard, qu'ils comptent qu'il *ne négligera rien pour, dans cette circonstance, leur donner de nouvelles preuves de son zèle et de sa circonspection*; a-t-on besoin de circonspection quand on travaille à découvert?

Nous ne savons que trop, citoyens collègues, l'étendue de la signification de ces termes de zèle et de circonspection, sans nous permettre d'autres réflexions, et nous devons vous dire que le citoyen Lavaux a essuyé la plus vigoureuse opposition et résistance à son installation; tellement que le département a été obligé de prendre un arrêté à ce sujet, qu'ils ont soumis à notre approbation; ce que nous avons fait. Nous en joignons ici expédition, avec la lettre du procureur-général-syndic, qui est propre à vous faire connoître les qualités patriotiques dudit citoyen Lavaux.

A l'égard du citoyen Burggraff, qui doit remplacer le citoyen Sontag, il n'est non plus aucune vexation qu'il n'ait essuyée ; la calomnie de ces préposés nous a déterminés d'écrire au district, pour avoir d'ultérieurs renseignemens sur son personnel, et nous joignons ici le certificat à nous adressé par ledit district, qui, outre la renommée publique, justifiera sans doute à vos yeux que ce citoyen est très-recommandable à la patrie. Tout ce que ses antagonistes peuvent alléguer sur son incapacité n'est que l'effet de la jalousie, petitesse d'esprit qui doit disparoître quand il s'agit de sauver la patrie, qui est encore en danger sur ces frontières.

Il y a trois jours que je vous aurois rendu ce compte, attendu qu'il intéresse mes collègues autant que moi ; mais comme aucun n'est encore de retour des visites des places fortes de la frontière : je n'ai pas cru devoir tarder plus long-temps à vous prémunir contre la surprise. Il est temps, citoyens collègues, qu'il n'existe plus de caste qui voulût encore lutter contre les mesures que les circonstances nous obligent de prendre. Je vous ai déja dit combien d'applaudissemens nous avons reçus par le bon effet qui succède de la régénération des corps administratifs et de partie des tribunaux. Il n'y a donc que les seuls préposés de la régie qui résistent ; c'est à vous à approuver leur conduite ou la nôtre.

Je suis votre bien sincère et dévoué collègue.

Signé, COUTURIER.

Strasbourg, le 26 février 1793, l'an 2 de la République.

Citoyens collègues,

La multitude immense des rectifications et redressemens des abus dans ce département, nous a fait préjuger que, dans six mois, il nous seroit impossible par nous-mêmes de régénérer toutes les parties ; en conséquence aussi-tôt le renouvellement du département et de la commune de Strasbourg effectué, et convaincus qu'ils marchoient de concert avec nous, nous avons pensé que, pour abréger, nous pouvions confier au département la régénération des municipalités et communes de l'extérieur de la ville, à l'effet de quoi, et même sur sa remontrance, nous l'avons autorisé de nous suppléer dans cette partie. Nous vous transmettons déja un échantillon de ses opérations ; et pour

preuve de la bonne réussite, nous joignons une adresse faite par un membre du conseil-général du département dans laquelle vous verrez qu'il nous attribue le pouvoir de faire marcher les boiteux, et de rendre la vue aux aveugles.

On attend en ce moment le général Custine, qui, dit-on, arrive pour avoir des explications avec le département, ses collègues, et nous: quand nous en connoîtrons le résultat, nous vous en ferons part.

Mes collègues Dentzel et Ferry me marquent qu'ils seront ce soir réunis avec moi: j'en suis d'autant plus charmé, que depuis quatre à cinq jours, il y a ici une députation du quarantième régiment d'infanterie, nouvellement arrivé à Fort-Louis, dont les dénonciations contre l'incivisme outré de la plupart de leurs officiers, demandent un examen bien réfléchi, d'autant plus encore qu'ils ont à se plaindre, disent-ils, qu'ayant fait les mêmes dénonciations à l'armée de Montesquiou, elles ont été élaguées. En tout cas, citoyens collègues, reposez-vous avec sécurité sur notre zèle et notre desir invariable de faire le bien.

Je suis votre très-dévoué collègue,

Signé, COUTURIER.

Strasbourg, le 26 février 1793, l'an 2 de la République.

Citoyens collègues,

Le conseil général de la commune de Strasbourg vient de transmettre à la commission par une députation, les pièces ci-jointes, à l'effet de vous les faire parvenir, et d'en appuyer la demande y contenue de tout le crédit que vos collègues peuvent avoir sur vous, et sur votre équité.

La commission s'empresse de vous faire passer ces réclamations, et desire avec d'autant plus d'ardeur que vous veuilliez bien les apprécier, qu'il est urgent de seconder les efforts de cette commune régénérée, que la position frontière de cette ville et les circonstances d'un campagne, peut-être même d'un siége, rendent plus recommandable, et qu'il faut des fonds principalement pour se procurer des approvisionnemens.

Les commissaires de la Convention nationale vos collègues.

Strasbourg, le 26 février 1793, l'an 2 de la République.

Citoyens collègues,

Il n'est pas possible qu'il n'y ait quelques vices dans le mode de verser les fonds nécessaires pour les différens paiemens, ou qu'il n'y ait une trop grande complication dans le nombre des décrets rendus dans cette matière relative aux paiemens et à la comptabilité, puisqu'à tout moment, l'urgence nécessite des autorisations au payeur du département : vous en trouverez une cijointe relative à l'hôpital, qui ne pouvoit être différée d'un moment. Il seroit bien instant que de la comparaison de toutes les lois rendues à l'occasion du versement des fonds et de la comptabilité, la Convention en déterminât une seule dont l'exécution seroit simple et à l'abri de toutes les difficultés qu'on éprouve en pareil cas. Un ultérieur inconvénient encore, est qu'après pareilles autorisations nécessitées par les circonstances, les payeurs nous désolent pour obtenir du pouvoir exécutif les ratifications qui n'arrivent pas.

Votre bien dévoué collègue.

Signé, COUTURIER,

Strasbourg, le 28 février 1793, l'an 2 de la République.

Lettre écrite par Couturier et Dentzel au général Custine, le 28 février 1793, l'an deuxième de la République.

Citoyen général,

Lorsque nous sommes arrivés ici pour rétablir l'ordre, vérifier le civisme des fonctionnaires tant civils que militaires, avec pouvoir de suspendre et remplacer, et de prendre généralement toutes les mesures que nous trouverions convenables pour le salut public, il nous fut déféré que la place de lieutenant-colonel du deuxième régiment demeuroit vacante depuis quelque temps, et que le pouvoir exécutif avoit négligé d'y pourvoir, ce qui étoit cependant instant dans les circonstances présentes : nous pourvûmes le citoyen Magnien provisoirement de cette place, comme plus ancien capitaine, et en donnâmes avis tant à la Convention nationale qu'au pouvoir exécutif ; nous donnâmes avis à ce dernier, pour le prémunir

contre l'erreur ; néanmoins l'erreur eut lieu, le pouvoir exécutif écrivit deux lettres de nomination de la même place, le même jour, l'une au citoyen Magnien, avec déclaration qu'il le nomme à l'ancienneté, et l'autre au citoyen Durand son cadet, purement et simplement.

Tous deux ont été reçus, le premier ici, tant en exécution de notre arrêté, que de la lettre de nomination du ministre : vous avez ordonné, citoyen, que le second ne seroit pas moins reçu ; vous ne vous êtes pas arrêté à l'arrêté provisoire des commissaires de la Convention, qui lui en ont rendu le compte dont elle est nantie ; vous ne vous êtes pas arrêté non plus à la lettre du pouvoir exécutif, qui, rendant hommage à la loi et à l'ancienneté, a nommé le citoyen Magnien. Nous vous avons hier entretenu de cette affaire ; vous avez persisté à ce que la nomination du citoyen Durand prévalût sur celle du citoyen Magnien, fondé sur ce qu'il avoit plus de moyens et de capacité que le premier, qui d'ailleurs étoit un homme vieux et cassé. Ce motif, citoyen, ne nous paroît pas suffisant, parce que par-tout où la loi parle, tout autre empire doit disparoître : si le citoyen Magnien est vieux et cassé, c'est en servant la patrie qu'il est devenu vieux, c'est à force de blessures qu'il est cassé ; et ce seroit bien mal reconnoître ses services que de le priver d'une place qu'il a si justement méritée, et lorsque ses camarades assurent qu'il est très en état de faire encore quelques campagnes avec distinction. En tout cas, ce ne peut être qu'au moment de sa retraite qu'un plus jeune que lui pourra le remplacer. Nous sommes aussi inclinés que vous, citoyen, à rendre hommage aux talens et au mérite du citoyen Durand ; il n'est personne qui ne les apprécie : mais s'agissant du droit de deux individus à la même place, nous devons décider ; et comme nous sommes envoyés pour maintenir l'exécution des loix et rétablir l'ordre, nous décidons, et en vertu des pouvoirs à nous délégués par les représentans du peuple, votre souverain et le nôtre, nous arrêtons que la place de lieutenant-colonel dont s'agit sera remplie et occupée par le citoyen Magnien jusqu'à ce que l'assemblée nationale en ait décidé autrement ; ce que nous ne pensons pas qu'elle fera : défendons en conséquence à quiconque de le troubler dans l'exercice de ses fonctions, à peine de suspension et de plus grande peine, s'il échoit. Nous ne doutons pas, citoyen-général, que, reconnoissant l'obéissance de la force armée, vous ne fussiez le premier à applaudir

à cette justice, que nous n'avons pu nous dispenser de rendre sans exposer l'autorité de la Convention nationale à l'avilissement. Nous vous prévenons aussi que nous avons fait demander au citoyen Magnien s'il vouloit accepter un commandement temporaire dans une place, comme vous l'avez hier indiqué, mais qu'il a répondu qu'il vouloit faire la campagne contre nos ennemis.

Signé, COUTURIER et DENTZEL.

Réponse de Custine.

Le général Custine aux citoyens commissaires de la Convention nationale aux départemens de la Meurthe, de la Moselle et du Bas-Rhin.

Citoyens commissaires,

Le second régiment de chasseurs à cheval, dans lequel le citoyen Durand a été nommé lieutenant-colonel, place à laquelle il a été reçu, est à Weisnau, près de Mayence. Je ne puis rien changer à l'ordre que j'ai donné pour sa réception, cette contradiction n'est point en mon pouvoir; mais j'envoie copie de cette lettre et de la vôtre aux commissaires de la Convention à Mayence, les priant de statuer dans le pays où ils ont reçu leur mission.

Recevez, citoyens commissaires, les assurances de ma haute considération pour les représentans du peuple.

Signé, Le général d'armée, CUSTINE.

Strasbourg, le 28 février 1793, l'an 2 de la République.

Citoyens collègues,

Nous vous transmettons une lettre que les circonstances dans lesquelles nous nous sommes trouvés nous ont obligés d'écrire au général Custine, de présent en cette ville, où il a harangué les corps administratifs sur la situation actuelle de l'état de défense du Rhin. Nous ne ferons aucunes réflexions ultérieures au contenu de la lettre ci-jointe: elle vous instruira suffisamment des motifs qui ne nous ont pas permis de fléchir.

C'est à vous, citoyens collègues, à décider s'il peut exister un pouvoir au-dessus de la loi et au-dessus de la mission que nous tenons de vous. Nous ne serons jamais mieux que dans

votre sein ; nous sommes à la veille de partir pour nous rendre dans le département de la Moselle, et de-là dans celui de la Meurthe, pour régénérer quantité d'administrations et de tribunaux, et enfin opérer le même bien que nous avons fait ici ; mais si vous nous abandonnez à l'arbitraire des hommes qui croient pouvoir plus que vous-mêmes, sans doute notre mission deviendroit infructueuse, et alors nous n'aurions qu'un pouvoir insuffisant qui accéléreroit la douce satisfaction de précipiter notre retour et nous jeter dans vos bras.

Nous ne voulons pas, citoyens collègues, affoiblir la confiance que l'on doit avoir dans un général ; nous croyons même le général Custine très-propre pour achever toute l'étendue de son plan : ses premiers succès semblent devoir garantir les futurs. Ce qui nous confirme d'autant plus dans cette persuasion est l'assurance qu'il donne que jamais l'ennemi ne passera le Rhin : aussi le résultat de la séance qui, d'après sa demande, a eu lieu aujourd'hui en présence de tous les corps administratifs, ou par les moyens qu'il a indiqués avec sa garantie, a paru avoir beaucoup diminué les inquiétudes sur le dénuement, qui cependant ont encore une réalité certaine, mais, à ce qu'il paroît, pas si complète qu'on le disoit.

Mais, citoyens collègues, il n'est pas moins question ici que d'ôter à un ancien serviteur le droit que la loi lui assure à une place, pour condescendre à l'arbitraire. Nous nous en référons entièrement à vous, et espérons que vous direz que nulle impulsion n'a pu nous faire fléchir dans le plan invariable que nous avons fait de nous conformer en tout aux mesures que vous avez mises dans nos pouvoirs.

Vos collègues et commissaires de la Convention nationale.

Strasbourg, ce premier mars 1793, l'an 2 de la République.

Citoyens collègues,

Nous vous avons hier adressé copie de la lettre que nous avons écrite au général Custine, concernant la double nomination faite le même jour par le ministre, des citoyens Magnien et Durand à la même place de lieutenant-colonel au deuxième régiment de chasseurs à cheval.

Nous avions lieu d'espérer que le général Custine déféreroit à nos justes représentations ; mais, comme on nous l'avoit prédit, il s'y est refusé, et nous vous transmettons copie de sa réponse

littérale. Quant à une autre verbale, nous l'avons authentiquée pour le besoin, sans autre réflexion que celle de vous dire qu'il est instant que vous prononciez. Une députation des officiers du dépôt de ce corps, qui est ici, nous exhorte vivement de vous demander justice, et l'exécution de la loi en faveur de l'ancienneté du citoyen Magnien.

Nous nous rendons aujourd'hui à Haguenau, où nous sommes ardemment attendus pour la régénération urgente du district de cette ville.

Vos collègues et commissaires.

Strasbourg, le 6 mars 1793, l'an 2 de la République.

Citoyens collègues,

Nous vous transmettons promptement un arrêté que nous venons de prendre contre le général d'Harambure. Cette affaire est d'une nature si particulière, que nous avons pensé d'abord devoir ôter le commandement à ce général, et renvoyer à vous, citoyens collègues, l'interprétation de sa lettre du 28 février, et en conséquence son jugement.

D'après cet échantillon, vous pouvez juger de l'étoffe; nous vous devons compte de bien des objets intéressans que nous avons réglés, et vous le recevrez incessamment.

Nous sommes, en attendant, vos dévoués collègues.

Signé, COUTURIER, DENTZEL et FERRY.

Strasbourg, ce 11 mars 1793, l'an 2 de la République.

Citoyens nos collègues,

Voici un objet de la plus grande importance, et pour lequel nous réclamons instamment votre attention pour la seconde fois.

Vous recevez de toutes parts des plaintes contre les fournisseurs, et elles sont souvent trop fondées; mais on ne vous dit pas que beaucoup de fournisseurs et d'entrepreneurs se plaignent aussi, et qu'ils ont raison. On ne tient pas à leur égard les clauses de leurs marchés. La plupart ont fait des avances très-considérables, et ne peuvent en faire de nouvelles. Les fonds arrivent toujours trop tard. Vos commissaires sont accablés de réclamations et de demandes, et ils ne peuvent remédier à rien.

Cependant les caisses des payeurs généraux des dépenses de la guerre sont pleines de fonds destinés à ces différens objets, et c'est au milieu de cette abondance que l'on éprouve les atteintes de la disette. Ce sont les ordres de payer qui manquent, ou qui n'arrivent pas à temps. Le fournisseur qui ne reçoit rien est forcé de retarder ses livraisons. En attendant, les denrées renchérissent; puis il faut des indemnités. Les fournitures se font donc plus lentement et plus chèrement, aux dépens de nos finances, et quelquefois aux dépens de nos soldats.

Il en est de même des entrepreneurs des fortifications. Cependant nous ne pouvons vous cacher que quelques places importantes exigent encore des réparations considérables et promptes. Nous sommes dans un temps où il faut exiger des fonctionnaires et employés publics l'observation la plus rigoureuse de leurs devoirs et de leurs engagemens. Il est donc aussi non-seulement juste, mais même nécessaire, de tenir exactement nos promesses envers eux, afin de ne leur laisser aucun prétexte pour négliger les leurs.

Il nous semble que ces retards dans l'arrivée des fonds ou des ordres de payer, tiennent en grande partie à une complication inutile dans l'administration, à une surabondance de moyens d'inspection et de surveillance, qui ne sert qu'à entraver et retarder la marche des affaires. Au reste, la suite de nos opérations ne nous a pas laissé le temps de rechercher la cause de ce mal que nous trouvons par-tout. Il est réel, il est pressant; il faut un prompt remède. Le succès de nos armes, la liberté du monde dépendront, non-seulement du courage de nos soldats, mais encore des moyens que nous leur donnerons pour vaincre.

Les députés commissaires dans les départemens du Rhin.

Strasbourg, le 16 mars 1793, l'an 2 de la République.

Citoyens collègues,

Les commissaires de la Convention aux départemens de la Meurthe, de la Moselle et du Bas-Rhin, pour ce qui regarde la section qui s'est fixée à Strasbourg, ont régulièrement adressé à la Convention nationale les expéditions de leurs arrêtés en grand nombre, et jamais ils n'en ont reçu la moindre nouvelle. La plupart cependant auroient dû être promptement approuvés,

Maintenant je suis derechef le seul au bureau ; j'ai pensé devoir adresser vingt-une desdites expéditions, depuis le 25 février dernier jusqu'à ce jour, à mes collègues membres du comité de correspondance, que j'embrasse et que je prie de vouloir bien ne pas laisser ignorer à la commission l'arrivée de ces pièces et leur destination ; car s'il ne résulte de ces envois qu'une répartition dans les comités, sans qu'il y fût statué, je prie mes collègues du comité de correspondance de me marquer s'il est nécessaire de continuer ces expéditions et leur envoi, qui coûtent beaucoup de temps.

Je suis leur bien dévoué concitoyen et collègue.

Strasbourg, le 16 mars 1793, l'an 2 de la République.

Citoyens collègues,

Le 12 du courant nous vous avons prévenu d'un arrêté pris par nos collègues répartis à Metz, portant arrestation et taxation des fourrages, et de celui d'urgence que nous avons été obligés de prendre ici, pour y faire parvenir des fourrages arrêtés sur différens points du département du Bas-Rhin ; et dans le doute s'il n'a pas été oublié, de joindre à notre lettre l'arrêté de nos collègues de Metz et les mémoires donnés à ce sujet. Nous vous en transmettons les copies.

Les commissaires de la Convention nationale.

Strasbourg, le 22 mars 1793, l'an 2 de la République.

Citoyens collègues,

Au milieu des innombrables occupations dont je suis environné maintenant, seul au bureau, j'ai adressé au comité de correspondance vingt-une pièces, les unes plus essentielles que les autres. D'après cela, je n'ai que le moment de vous rendre à la hâte un apperçu de compte par lequel vous verrez que, nonobstant l'éloignement des chefs contre-révolutionnaires de ce pays, il n'existe pas moins encore des embranchemens qui s'agitent en tout sens et dans les ténèbres, sachant bien que je ne suis pas homme à me laisser intimider.

Dimanche dernier, la municipalité de Strasbourg, qui maintenant seconde nos opérations, bien intentionnée de faire un grand progrès dans le recrutement volontaire, fit établir sur la

place d'armes une estrade, et fixa à trois heures de relevée le moment de l'inscription volontaire du recrutement. Je me rendis au milieu de la municipalité sur cette estrade ; une foule immense de peuple nous environnoit, et après quelques discours patriotiques tenus, lecture fut donnée du décret de la Convention nationale, et l'inscription fut ouverte. Mais quelle fut ma surprise de ne voir approcher que vingt-trois souscripteurs, preuve bien évidente de l'esprit public !

Le soir du même jour, l'accusateur public, patriote extrêmement prononcé, aussi bien que Laveaux, en témoignèrent leur étonnement à la tenue du club de la société des amis de la République.

Bientôt leur patriotisme a été assailli non-seulement par des murmures, mais encore par une commotion de la part du parterre et des tribunes, qui a été telle que les officiers municipaux ont été obligés d'accourir en écharpe : l'un d'eux eut la sienne déchirée. On entendit à travers du tumulte quelques voix qui prononçoient le nom de Diétrich, et qu'il arrivoit. Cette commotion en devint d'autant plus grande, puisqu'elle s'étendit dans la ville, au point qu'il s'agissoit de la lanterne, et que la troupe a été mise sous les armes. Moi, de concert avec le maire, me suis transporté dans les rues pour y étouffer dès l'origine un mouvement qui ne prenoit sa source que dans la malveillance de quelques agitateurs, qui existent encore clandestinement. Ce mouvement disparut vers les onze heures et minuit ; la troupe néanmoins continua de rester en force, sous la vigilance du général Coustard, qui ne quitta le corps-de-garde qui est devant nos fenêtres qu'à deux heures du matin ; et je dois dire qu'il s'est comporté en vrai républicain. Il fit, entre autres, arrêter un sergent de la garde nationale strasbourgeoise, qui, dans la société d'une demi-douzaine d'autres, dit hautement qu'il falloit de ce pas aller mettre à la lanterne les citoyens Schneider, accusateur public, et Laveaux. J'ai fait mettre cet homme en état d'arrestation, et observant le lendemain que le tout étoit dans le plus grand calme, et que cet homme étoit un tout jeune père de famille, dont la femme est prête d'accoucher ; que d'ailleurs il n'avoit pas été au club, qu'il ne connoissoit conséquemment pas ce qui s'y étoit passé, et le regardant pour avoir été un peu pris de vin, j'ai pensé que la police correctionnelle suffiroit pour l'exemple, d'autant plus que plusieurs autres sont déja traduits

au même tribunal, et que la voie de douceur opère souvent plus que la plus grande rigueur dans certaines circonstances, telles que celle dont je vous fais le narré. Ce qui concourt à le juger ainsi, c'est l'époque d'un dimanche où il est ici d'usage que les gens de métier prennent des récréations dans les guinguettes.

Le lendemain lundi, sur des plaintes réitérées contre des membres de la ci-devant municipalité de Saverne, tous des ci-devant officiers du cardinal de Rohan, je ne pus me dispenser de m'y rendre, et j'ai reconnu par moi-même que cette ville gangrenée ne recouvreroit jamais sa tranquillité, tant que quelques chefs correspondans de ce ci-devant cardinal y existeroient : je prononçai donc là l'éloignement de quelques-uns.

Pendant mon séjour à Saverne, le maire et quatre autres officiers municipaux de Marmoutiers écrivirent au citoyen Merillon, préposé aux biens nationaux à Saverne, de ne pas perdre un instant à se rendre à Marmoutiers, attendu que le curé constitutionnel de l'endroit (qui, par parenthèse, est un très-mauvais sujet, peut-être même salarié par l'ennemi) étoit sur le point, au même moment, de s'évader, non-seulement avec ses effets, mais avec d'autres de la ci-devant abbaye dudit lieu, qu'il s'étoit appropriés.

Le citoyen Merillon, craignant de se rendre dans le village, tant il se méfioit des menées de ce prêtre de naissance étrangère, eut recours à moi, et obtint un ordre provisoire de main forte et de requérir la force armée en cas de besoin. Deux heures après est arrivée une seconde missive de la part du même maire qui avoit signé la première, et qui y étoit diamétralement opposée, en ce que, par celle-ci, il requéroit vingt-quatre hommes de force armée pour venir protéger la vie de ce curé qu'auparavant il accusoit de s'évader avec des effets nationaux. Dans cette circonstance je me rendis au moment sur les lieux, où sans doute il seroit résulté quelques événemens tragiques. Y arrivé, je fis convoquer la municipalité, et il fut reconnu que le curé et le maire étoient deux têtes dans le même bonnet. Je suspendis le maire, et ordonnai que le curé seroit gardé à vue, même en arrestation, jusqu'après vérification faite des effets qu'il vouloit emmener avec lui.

De retour à Strasbourg, j'ai trouvé que l'on y faisoit circuler

une

une lettre, en date du 17 du courant, ou copie datée de Paris, et comme venant de la part de ceux que nous avons relégués de cette ville, et qui sont à Paris, pour obtenir l'annullement de l'arrêté de la commission, par surprise sans doute à la religion de la Convention nationale. Par cette lettre il est dit que la Convention a désapprouvé la conduite de ses commissaires du Bas-Rhin, et qu'elle rappeloit les citoyens Couturier et Dentzel à leur poste. Cette nouvelle, sans doute, ne pouvoit qu'être très-agréable à des collègues qui ne pourront jamais être mieux qu'au sein de la Convention.

Mais je dois vous dire que si cette nouvelle est vraie, vous n'auriez pas moins fait une très-grande faute, puisque, toute fausse que je la crois, elle a opéré un si grand effet dans la ville, que les patriotes en sont interdits, et que les autres disséminent ceci avec une tête altière, et sans doute dans des vues bien opposées à celles du salut public.

Strasbourg, le 23 mars 1793, l'an 2 de la République.

Citoyens collègues,

Par la lettre que je vous ai écrite hier, je ne vous ai pas dit que la veille, en partant de Saverne, on étoit venu me dire qu'un particulier venoit d'annoncer hautement que la ville de Paris étoit en feu aux quatre coins, et que, n'ayant pu m'arrêter davantage, j'écrivis à la municipalité de vérifier le fait, et, s'il se trouvoit vrai, de mettre ce particulier en état d'arrestation. Aujourd'hui la municipalité me marque que le nommé Reitmann est convaincu d'avoir tenu le propos, et qu'il est mis en état d'arrestation. J'ai en conséquence répondu à la municipalité de le traduire à la police correctionnelle. Vous voyez donc combien de propos insidieux se disséminent ici : aussi le recrutement volontaire n'a pas de progrès, et est contrecarré par des malveillans pareils à ceux qui maintenant emploient leur rhétorique à votre barre.

Votre collègue. *Signé*, COUTURIER.

Strasbourg, le 23 mars 1793, l'an 2 de la République.

Citoyens collègues,

Si la rhétorique captieuse, mensongère et rampante de quinze pétitionnaires, chefs de la perversion de l'esprit public de ce

département, a pu séduire votre religion, que ne doivent pas craindre les patriotes en petit nombre, et dont l'énergie n'a été encouragée que par notre présence et notre fermeté ! Si, désabusés, vous refusez de rétablir ces hommes dans le même et semblable état qu'ils étoient avant votre décret du 17 du courant, sur quels progrès ne doivent pas compter le grand nombre de gangrenés du feuillantisme et du fanatisme, lorsqu'ils verront rentrer leurs apôtres ?

Vous en allez recevoir une preuve bien convaincante. Au moment que je vous écris, je reçois un extrait du procès-verbal d'une section de Strasbourg, dont je vous envoie copie. Vous y verrez que les citoyens de cette ville, adhérant auxdits pétitionnaires, encouragés par le décret favorable à leurs vues, poussent leurs prétentions jusqu'à vouloir que vous réintégrassiez dans leur place ces hommes pervers et suspendus plusieurs fois pour les causes les plus graves. Vous y verrez que ces citoyens, se mettant au-dessus des lois, osent proposer à toutes les sections de la ville de Strasbourg une adresse signée *collectivement* par des commissaires de ces sections, et au nom desdites sections; démarches qui tendent évidemment à former dans Strasbourg une coalition coupable et contraire aux lois, par le moyen de laquelle ils se vantent de pouvoir forcer la Convention nationale à leur rendre les chefs et complices de leurs anciennes conspirations.

Voilà, citoyens collègues, où nous en sommes. Ne craignez-vous pas que le résultat de cette trame ne conduise ce département aux mêmes soulèvemens que ceux qui se manifestent dans plusieurs autres, quoique les arrêtés dont je vous envoie copie semblent annoncer qu'ils en ont horreur, car ces arrêtés pris par une majorité perverse, ne font que désespérer une minorité pure qui se voit par-là exposée aux persécutions les plus cruelles.

Tout étoit ici dans le meilleur état; la tranquillité et l'ordre avoient repris la place de l'intrigue et des insinuations perfides; on bénissoit universellement le fruit de nos opérations. Je vous joins ici une adresse de la commune de Haguenau, où régnoit la plus grande division, qui vous justifiera combien elle nous marque de reconnoissance. Il en est de même d'une quantité prodigieuse d'autres communes, qui de même ont été régénérées par la suspension et le remplacement des membres gangrenés.

Maintenant déja les prêtres fanatiques, encouragés par le succès de leurs protecteurs, s'agitent en tout sens, et engagent de toutes parts les membres des communes suspendus de s'élever contre nos mesures et celles des corps administratifs, et de se joindre aux quinze pétitionnaires qui se sont présentés à la barre de la Convention nationale.

Je vous prie d'observer que c'est moins notre ouvrage que nous défendons ici; que l'honneur de la Convention nationale. Car les pétitionnaires suspendus deux fois et déportés, l'ont été pour avoir, à l'époque du 10 août, traité les commissaires de l'Assemblée nationale de brigands envoyés par d'autres brigands; pour avoir tenté de soulever la commune de Strasbourg contre la suspension du roi; pour avoir signé et fait signer une adresse, dans laquelle ils disent que les liens de Strasbourg seront rompus avec la France si cette suspension est prononcée. Maintenant que les pétitionnaires coupables et convaincus de ces crimes sont accueillis, applaudis, justifiés et renvoyés dans leurs foyers par la Convention nationale, le peuple de tout le département dit tout haut: La Convention nationale désapprouve donc la suspension du roi; elle ne soutient donc pas la République; nous avions bien fait, après le 10 août, de méditer une insurrection; nous avons eu tort de ne la pas soutenir; il faut la recommencer, et nous sommes sûrs d'être protégés par la Convention.

A ces motifs de révolte se joint l'absolution de Diétrich, leur chef au tribunal de Besançon.

Oui, citoyens collègues, vous devez calculer les suites de l'absolution des coupables qui ont osé dire que nous avons agi arbitrairement dans le temps qu'outre les preuves dont la commission est nantie, elle a expressément été requise par délibération des corps administratifs, de déporter les quinze pétitionnaires que vous avez accueillis, et même admis aux honneurs de la séance, pour vous convaincre de leur scélératesse et de la fausseté de leur exposé.

Je vous ai envoyé hier copie par moi certifiée de deux lettres écrites ici de Paris par Gaspard Noisette, orateur des déportés. Je réitère ces mêmes copies, dans la crainte que les premières ne fussent égarées, et j'ai tout lieu de me persuader que, quand vous aurez lu le passage de celle du 23 juin, où Gaspard Noisette écrit à sa bonne amie *Toutes les scènes d'horreurs qui se sont passées ici au château du roi, me*

révoltent d'indignation ; ces scélérats de Jacobins veulent tout bouleverser : il est temps que les gens qui ont quelque chose, qui ont de l'honneur, se rangent pour combattre cette faction ennemie, vous serez convaincus que, bien loin d'avoir agi arbitrairement, nous avons eu trop de ménagement ; puisqu'il n'est pas douteux que *les instigations que Gaspard Noisette fait dans ses lettres tendent à soulever et armer les citoyens les uns contre les autres*, ainsi qu'il l'avoit fait d'une manière oblique dans plusieurs autres circonstances.

Mille autres raisons pourroient vous prouver que nous n'avons point agi arbitrairement.

1°. Il existe une loi qui autorise dans les villes en état de guerre, les municipalités à déporter, sur la réquisition du commandant de la place, les citoyens simplement suspects : et nous, munis de pouvoirs extraordinaires, nous, requis par les corps administratifs, aurions agi arbitrairement en déportant des coupables ! Si cela étoit, il auroit été inutile d'envoyer des commissaires dans ce département, à moins que ce ne fût dans le dessein de leur tendre un piége, et de les perdre après tous les maux qu'ils se sont donnés pour remplir leur mission.

2°. De quel front deux de ces pétitionnaires, Noisette et Thomassin, ont-ils osé traiter d'arbitraire une mesure prise contre eux par des commissaires de la Convention, eux qui, sans en avoir le droit, ont provoqué, effectué, à l'époque du 10 août, une mesure semblable contre deux bons citoyens de Strasbourg, dont l'un est au nombre de vos membres ? Je vous envoie copie de cette pièce, dont l'original fait partie des pièces du procès de Diétrich.

Je suis votre collègue.

Strasbourg, le 26 mars 1793, l'an 2 de la République.

Citoyens collègues,

Je vous ai instruit depuis quelques jours de différentes tentatives et fermentations, et de l'affaire du marchand de bague à Devises. Je dois maintenant vous instruire que, de deux points du département, je fus prévenu hier sur les trois heures de relevée, qu'un rassemblement d'hommes armés passoit de villages en villages, et par-tout grossissoit ce rassemblement, au point qu'au moment où des maires patriotes par nous nommés

vinrent nous avertir, ils assurèrent que ce rassemblement étoit déjà de quatre à cinq cents hommes, qui se portoient sur Molsheim, où ils paroissoient être attendus. Je me réunis aussitôt aux collègues Louis et Fluger, qui viennent d'arriver pour le recrutement. Nous nous rendîmes aussitôt au département, où nous reçûmes par écrit les déclarations desdits maires, qui nous dirent au surplus que ces citoyens ainsi coalisés crioient : *Vive le roi, les princes, etc.*, et qu'ils vouloient combattre pour rétablir la religion et rentrer dans les anciens droits de l'Alsace. Nous prîmes aussitôt un arrêté, de concert avec le département, portant réquisition au général de faire marcher cinq cents hommes avec deux pièces de canon vers Molsheim. Cette troupe est partie vers les cinq ou six heures du soir, et nous attendons impatiemment des nouvelles pour vous les transmettre. Ceci est fait pour faire faire des réflexions, sur-tout quand je me rappelle les différens coups fourrés qui ont été tentés depuis une huitaine de jours, et que les Autrichiens se sont nichés bien près de nous. Je présume que tous ces stratagêmes sont inventés pour nous occuper de ce côté-ci, pendant que les forces ennemies se portent peut-être ailleurs. En tout cas, collègues, il n'est pas un patriote qui ne croie à une conspiration secrètement fomentée, et qui n'a osé éclater, que depuis que les gazettes et les missives des pétitionnaires déportés annoncent que leur artifice a subjugué votre humanité. Que seroit-ce donc s'ils étoient déjà ici ? Déjà hier le club patriotique étoit désert ; je présume néanmoins qu'il n'y a qu'une fumée, et que nous étoufferons le feu. En tout cas, ne serois-je ici que trois jours, comptez sur mon zèle et ma fermeté. Quand j'aurai le moment, je vous expliquerai les motifs que le collègue Ruhl a eus d'appuyer les pétitionnaires et de faire faire une motion en leur faveur par un très-bon patriote, qui a été induit dans l'erreur la plus perfide. Oui, citoyens collègues, j'ai montré ma façon de penser, et aucun mortel ne m'empêchera de dévoiler l'astuce, la fourberie ni l'intrigue. La poste part, je n'ai que le moment de vous réitérer mon invariable attachement au bonheur de ma patrie.

Votre collègue. *Signé*, COUTURIER.

Strasbourg, le 27 mars 1793, l'an 2 de la République.

Citoyens collègues,

Les commissaires des corps administratifs, qui ont conduit la force armée envoyée pour défaire les rebelles qui avoient commencé un rassemblement dont la suite auroit été extrêmement funeste, s'ils avoient encore eu douze heures de temps pour grossir leur troupe, sont revenus hier; ils s'occupent aujourd'hui à dresser leur rapport, et attendu que l'un d'eux est à l'instant venu me faire le narré verbal de ce qui s'est passé, j'ai pensé que, pour dissiper les inquiétudes de la Convention nationale, je devois lui faire part de ce que j'en ai retenu.

Ce rassemblement a été concerté depuis que les ennemis de la chose publique ont appris le succès de leurs meneurs à Paris, et qu'ils avoient vu dans les bulletins que plusieurs autres départemens étoient en insurrection. Je vous ai mandé que le dimanche anté-précédent, dans la ville de Strasbourg même, un pareil complot avoit voulu se manifester: mais il a été étouffé dans le moment. Celui qui vient d'avoir lieu à Molsheim a commencé par quelques malveillans salariés par nos ennemis, qui, d'abord, par leurs conseils, ont engagé les jeunes gens à se révolter contre le tirage de la milice. Ceux-ci, peu nombreux, passoient de village en village pour se grossir; de manière que, dans six heures de temps, ils étoient déjà au nombre de plus de sept cents, ayant avec eux un garde du corps du ci-devant roi, et un gendarme. Leur ralliement pour la nuit du 25 au 26, étoit à Molsheim, ville fermée, où les émissaires qui parcouroient les villages auroient, pour le jour, quadruplé ce rassemblement. Ce qui, d'abord, a fait manquer ce projet à Molsheim, fut la trop grande persuasion que les conjurés avoient du succès de leur entreprise. Entrés à Molsheim avec les jeunes gens de l'endroit même, et étant tous armés jusqu'aux dents, de différentes manières; et ce qui étoit d'autant plus épouvantable, est que ceux qui n'avoient pas de fusils étoient munis de fourches, de piques, de faulx, de massues terribles et artistement travaillées, et que d'autres enfin avoient des torches pour incendier les patriotes, et ce qui a fait avorter leur criminelle entreprise, étoit leur trop de sécurité, et ne comptant pas sur cent cinquante ou deux cents

volontaires galeux, qui sont à l'hôpital dudit Molsheim. Ils crièrent tous *Vive le roi, la reine, les princes, l'empereur, etc.*, et firent un tel mugissement, que les volontaires qui étoient à l'hôpital et ne se doutoient de rien, accoururent aux fenêtres pour voir ce dont il s'agissoit, et voyant ce grand rassemblement, indignés d'ailleurs des cris insultans ci-dessus dits, ils coururent tous à leurs fusils, les chargèrent bien, et sortirent en si bon ordre dudit hôpital, qu'ils tombèrent spontanément et comme la foudre sur les rebelles, en les fusillant. Ceux-ci voyant tomber plusieurs conjurés, furent à l'instant mis en déroute, et prirent la fuite, de manière que, quand les troupes envoyées de Strasbourg sont arrivées, l'expédition étoit pour ainsi dire finie; et ne s'agissant plus que de se nantir de ceux des conjurés cachés dans la ville, ils firent des perquisitions, et prirent dix-huit de ceux qui leur avoient été indiqués pour avoir le plus marqué dans cette révolte, dont un gendarme et un garde-du-corps. Ce dernier fut trouvé dans un tuyau de cheminée où il étoit grimpé.

On interroge maintenant les détenus, pour découvrir leurs conseilleurs; et on agite au club la question de savoir si l'on peut mettre à exécution votre décret du 19 du courant, concernant les punitions à infliger aux prévenus d'avoir pris part à des révoltes qui auroient lieu à l'époque du recrutement. Les détenus sont positivement dans les termes de la loi, qui est bien arrivée ici, mais qui n'a pas encore été publiée dans les communes.

Les ennemis de la révolution marchent maintenant les oreilles basses: on voit courir les parens et amis des prisonniers dont les liens sont extrêmement étendus; et finalement je crois pouvoir dire que, si les déportés ne peuvent dans ces momens critiques, influencer par leur seule présence, le département du Bas-Rhin est sauvé.

Votre collègue.

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.